

**UNIVERSITE GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT D'UNION EUROPEENNE**

98903

**ETAT ACTUEL DU DROIT TURC DE LA
CONCURRENCE ET EFFICACITE DU CONSEIL TURC
DE LA CONCURRENCE**

Şila MURATOĞLU

**T.C. YÜKSEKÖĞRETİM KURULU
DOKÜMANTASYON MERKEZİ**

Directeur de recherche: Dr. Didier CAILLIAU (Université Galatasaray)



Mémoire pour l'obtention du DEA "Union Européenne"

JUIN 2000

PREFACE

Ce travail est dédié à ma grand-mère Alis qui sera toujours dans mes pensées.

Mes remerciements à:

- Dr. Didier Cailliau, pour avoir accepté de diriger mon mémoire et de m'avoir orientée tout au long de mon travail,
- Mme Linda Ohanian Çakır, assistante du président directeur général à Leizt Manu, pour avoir fait tout son possible pour que je puisse profiter de ses contacts et obtenir les documents nécessaires,
- Mme Suzan Vahit, bibliothécaire de İktisadi Kalkınma Vakfı,
- Mme Suzan Cailliau, pour m'avoir aidée à accéder à la bibliothèque de Dış Ekonomik İlişkiler Kurumu,
- Mme Meral Lir, pour m'avoir permis d'accéder aux archives du quotidien Dünya,
- Dr. Beril Dedeoğlu, pour m'avoir présenté Dr. Uğur Özgöker,
- Dr. Uğur Özgöker, directeur des relations internationales à l'Autorité de concurrence,
- Professeur Dr. Arif Esin, pour les documents précieux remis,
- Mme Tülay Çöl, directrice de la publication à l'Autorité de concurrence, pour les documents précieux envoyés depuis Ankara,
- Dr. Erhan Büyükkakıncı, directeur adjoint de l'Institut des sciences sociales, pour avoir été à l'écoute de mes questions,
- Mme Fikriye Kerim, secrétaire de l'Institut des sciences sociales, pour m'avoir aidé patiemment pour les formalités administratives,
- M. Majak Ohanian Çakır, pour m'avoir prêté son bureau.

TABLE DES MATIERES

PREFACE	p ii
TABLE DES MATIÈRES	p iii
ABREVIATIONS	p vi
INTRODUCTION	p 1
PREMIERE PARTIE – HARMONISATION DU DROIT TURC DE LA CONCURRENCE	p 3
Chapitre I- La Décision d’Union douanière	p 3
Section I- Les règles de concurrence de la Décision d’Union douanière	p 4
Section II- Rapprochement des législations en matière d’aides d’Etat et d’entreprises publiques	p 8
Sous-Section I- Les aides d’Etat	p 8
Sous-Section II- Les entreprises publiques, entreprises dotées de droits spéciaux ou exclusifs et monopoles à caractère commercial	p 10
Section III- Procédure de règlement des différends	p 11
Section IV- La question du dumping	p 12
Chapitre II- La loi relative à la protection de la concurrence	p 14
Section I- Objectif et portée de la loi	p 14
Section II- Accords et ententes restrictives de concurrence	p 15
Sous-Section I- La réglementation	p 16
Sous-Section II- L’incrimination	p 18
Section III- Exemptions	p 19
Sous-Section I- Les exemptions individuelles	p 19
Sous-Section II- Les exemptions catégorielles	p 21
Section IV- Abus de la position dominante	p 22
Sous-Section I- La réglementation	p 23
Sous-Section II- L’incrimination	p 24
Section V- Fusions et acquisitions	p 26
Sous-Section I- La réglementation	p 26
Sous-Section II- L’incrimination	p 27
Section VI- Attestations négatives	p 29
Chapitre III- La création d’un Conseil Turc de la Concurrence	p 31
Section I- Institution	p 31
Section II- Composition	p 32
Sous-Section I- Les membres	p 32
Sous-Section II- La nomination	p 33
Sous-Section III- La durée du mandat	p 34
Section III- Statut du Conseil	p 35

Sous-Section I- Indépendance et autonomie	p 35
Sous-Section II- Critiques	p 38
DEUXIEME PARTIE - EFFICACITE DU CONSEIL TURC DE LA CONCURRENCE	p 40
Chapitre I- Objectif et compétences du Conseil	p 40
Section I- Objectif	p 40
Section II- Compétences	p 42
Sous-Section I- Compétence normative générale	p 42
Sous-Section II- Compétence relative à l'application des règles de concurrence	p 43
Sous-Section III- Compétence administrative	p 44
Sous-Section IV- Compétence extraterritoriale	p 45
Section III- Procédure devant le conseil	p 46
Sous-Section I- Notification des accords, fusions et acquisitions	p46
Sous-Section II- Saisine du Conseil aux fins de légitimation d'un comportement	p 47
Sous-Section III- Saisine du Conseil aux fins d'interdiction d'un comportement	p 48
Sous-Section IV- L'enquête préliminaire	p 48
Sous-Section V- L'enquête approfondie	p 49
Sous-Section VI- La procédure contradictoire	p 50
Sous-Section VII- La décision définitive	p 51
Section IV- Sanctions et dommages-intérêts	p 52
Chapitre II- Oeuvre normative et jurisprudentielle du conseil	p 54
Section I- Oeuvre normative	p 54
Sous-Section I- Organisation et pouvoirs de sanction du Conseil	p54
Sous-Section II- Pratiques interdites	p 56
Sous-Section III- Privatisations	p 57
Sous-Section IV- Exemptions Catégorielles	p 58
Section II- Oeuvre jurisprudentielle	p 59
Sous-Section I- Jurisprudence relative aux pratiques restrictives de concurrence	p 59
Sous-Section II- Les autres décisions	p 63
Chapitre III- Approche comparative	p 65
Section I- La DG IV de la Commission	p 65
Sous-Section I- Compétences	p 65
Sous-Section II- Coopération entre la DG IV et les autorités nationales de concurrence	p 67
Sous-Section III- Réforme du droit communautaire des exemptions catégorielles	p 69
Sous-Section IV- Transposition dans le droit turc	p 72
Sous-Section V- Réforme du droit communautaire des concentrations	p 72
Sous-Section VI- Evolution du droit communautaire en matière d'aides d'Etat	p 74
Sous-Section VII- Amendes pouvant être pronocées par la Commission	p75
Section II- Le Conseil Français de la Concurrence	p 78
Sous-Section I- Organisation et compétence	p 78

Sous-Section II- Activités	p 79
Section III- L’Autorité de concurrence dans la République Tchèque	p 81
Sous-Section I- Organisation et compétence	p 81
Sous-Section II- Activités	p 83
CONCLUSION	p 84
ANNEXE	p 86
BIBLIOGRAPHIE	p 110



ABREVIATIONS

CE	:Communauté européenne
CJCE	:Cour de Justice des Communautés européenne
DG	:Direction générale
FF	:Franc Français
JO	:Journal Officiel
JOCE	:Journal Officiel des Communautés européennes
n.	:Numéro
OMC	:Organisation Mondiale du Commerce
TL	:Livre Turque



INTRODUCTION

Le régime de libre concurrence est désormais accepté par la majorité des économistes comme l'essence de l'économie de marché. Au sens économique le plus large, la concurrence peut être qualifiée d'un système dans lequel les entrepreneurs essaient d'atteindre un but économique précis et cela dans une situation de concours permanent les uns vis-à-vis des autres. Cette concurrence permet l'utilisation optimale des ressources nationales et donne également aux consommateurs la possibilité de se fournir des produits et services à des prix plus concurrentiels; ainsi pour des produits similaires à des prix différents, le choix est laissé à la libre volonté du consommateur. Du fait de ces aspects, la liberté de concurrence est admise comme un facteur permettant l'enrichissement du pouvoir économique national.

Mais la concurrence ne peut remplir sa fonction de puissance motrice du progrès économique que dans la mesure où elle n'est pas perturbée sur le marché économique. Ces éléments de distorsion peuvent aussi bien provenir de facteurs extérieurs qu'intérieurs à un marché national. Parlant des menaces intérieures, les acteurs économiques peuvent plutôt avoir tendance à agir ensemble du fait de leurs intérêts économiques que de se considérer adversaires commerciaux et par conséquent, la concurrence se trouve restreinte voire même supprimée sur certains marchés.

Face à ces tentatives anticoncurrentielles, les pays à économie libérale ont pris des mesures qui s'avèrent efficaces. Désormais, l'existence d'une institution de concurrence, qui régule le marché économique d'une manière efficace et rapide pour prévenir les distorsions de concurrence sur le marché dues à des ententes entre entreprises, fusions ou utilisation abusive d'une position dominante par des acteurs économiques, est la condition essentielle du système économique libéral contemporain.

La Turquie a adopté le système d'économie de marché à partir des années 1980, la Constitution Turque de 1982 admet dans son article 167¹ le rôle de l'Etat de sauvegarder la concurrence et cela en prenant les mesures nécessaires afin de permettre le bon fonctionnement et progrès du marché économique et en empêchant les concertations entre entreprises pouvant aboutir à des monopoles ou trusts. Cependant, malgré cette directive claire de sa Constitution, la Turquie n'a édicté une réglementation de protection de la concurrence qu'en 1994, date bien plus tard que certains pays ayant connu le système d'économie de marché que récemment comme la Pologne qui a adopté une loi sur la concurrence en 1990, la République Tchèque et la Hongrie en 1991.

L'adoption par la Turquie d'une réglementation de concurrence devrait être appréciée dans le cadre de l'Union douanière instaurée entre l'Union européenne et la Turquie à partir du 1er janvier 1996². En effet, la signature de cette Décision 1/95 prévoyait à la charge de la Turquie un important travail d'harmonisation indispensable pour le fonctionnement de l'Union douanière, la promulgation notamment d'une loi sur la concurrence avant la signature de la décision d'Union douanière. La Turquie a ainsi accepté d'adopter en 1994 une loi admettant les principes communautaires de concurrence et créant un conseil de concurrence afin de permettre l'application efficace de ladite loi³.

L'aspect d'Union douanière nous pousse à appréhender le droit turc de la concurrence non pas uniquement dans la perspective du droit national turc mais également dans celle de l'uniformisation du droit turc avec le droit communautaire. Ces remarques conduisent à l'interrogation de l'état actuel de l'harmonisation du droit turc de la concurrence (première partie) et de l'efficacité du Conseil de la Concurrence en Turquie (deuxième partie).

¹ Article 167 intitulé de la supervision des marchés et régulation du commerce extérieur: "le gouvernement prend des mesures afin d'assurer et de promouvoir la solidarité et le bon fonctionnement des marchés monétaire, financier, de biens et services et prévient la formation tacite ou concertée de monopoles et de cartels dans les marchés. Pour que le commerce extérieur puisse être régulé au bénéfice économique du pays, le Conseil des Ministres peut être habilité par la loi d'introduire ou d'ajouter des impositions financières supplémentaires aux taxes et impositions relatives aux importations, exportations et autres transactions étrangères."

² Décision 1/95 du 6 mars 1995 du Conseil d'association CE- Turquie modifiée par la Décision du 22 décembre 1995 du Conseil d'association CE- Turquie relative à la mise en oeuvre de la phase finale de l'Union Douanière

³ Loi n.4054 du 7 décembre 1994 relative à la protection de la concurrence, JO n.22140 du 13 décembre 1994

PREMIERE PARTIE - HARMONISATION DU DROIT TURC DE LA CONCURRENCE

S'agissant de l'harmonisation du droit turc de la concurrence, il faut distinguer trois volets en la matière : la Décision de l'Union douanière est à la source de ce travail d'harmonisation (chapitre I). Cette uniformisation a abouti à l'adoption d'une loi sur la concurrence (chapitre II) qui, en dernier lieu, a donné naissance à la création d'un Conseil de la concurrence en Turquie (chapitre III).

Chapitre I - La Décision d'Union douanière

La signature de la Décision d'Union douanière a obligé la Turquie à entreprendre une grande oeuvre d'harmonisation textuelle en matière de droit de la concurrence et cela pour la réalisation effective de l'Union douanière. Il s'agit d'un alignement sur le droit communautaire, cet alignement concernant non seulement les normes déjà acquises mais également les normes futures pour lesquelles la Turquie ne serait pas amenée à se prononcer. Cependant, si la Turquie est gênée par une norme, elle a toujours la possibilité de la suspendre par une mesure provisoire conformément à l'article 63 de la Décision 1/95⁴.

L'objectif de la Décision d'Union douanière est de rendre la législation turque “ *en matière de concurrence compatible avec celle de la Communauté et de veiller à ce qu'elle soit effectivement appliquée* ”⁵. La Décision 1/95 comporte douze articles sur la concurrence dont sept sur les règles de concurrence de l'Union douanière (de l'article 32 à 38) (section I), cinq sur le rapprochement des législations (de l'article 39 à 43) (section II), elle définit aussi une procédure d'information et de règlement des différends dans l'Union douanière (section III) et bien qu'elle ne traite pas expressément de la question du dumping, le sujet reste d'actualité (section IV).

⁴ L'article 63 traite des mesures de sauvegarde

Section I : Les règles de concurrence de l'Union douanière

Les articles 32 à 38 de la Décision relatifs aux règles de concurrence de l'Union douanière sont calqués sur les dispositions du Traité de Rome sur la concurrence.

L'article 32 de la Décision 1/95 reprend textuellement l'article 85 renuméroté 81⁶ du Traité CE "*relatifs aux accords et pratiques restrictives de concurrence*⁷". Le premier paragraphe de l'article 32 énumère les accords entre entreprises qui sont incompatibles puisque restreignant ou faussant la concurrence entre la Communauté et la Turquie et le troisième paragraphe énonce les accords pouvant être déclarés compatibles pour avoir contribué "*à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte*". Les opérations visées sont les mêmes que celles dans le Traité de Rome. La seule différence concerne le territoire de référence⁸, puisque dans la Décision d'Union douanière il n'est pas

⁵ Article 39§1 de la Décision

⁶ Nouvelle numérotation adoptée depuis la signature du Traité d'Amsterdam le 2 Octobre 1997

⁷ L'article 81 dispose: "1. sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etat membre et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés et les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits, à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence".

⁸ L'article 32§1 dispose: "sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Union douanière et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations

question du commerce entre Etats membres mais du commerce entre la Communauté et la Turquie.

L'article 33 de la Décision relatif à la prohibition des abus de position dominante est en fait de même avec l'article 86 renuméroté 82 du Traité CE relatif à l'abus de position dominante⁹, la seule différence concernant également le territoire de référence: l'article 33 n'interdisant l'exploitation abusive d'une position dominante par une ou plusieurs entreprises que *"sur les territoires de la Communauté et/ou la Turquie ou sur une partie substantielle de ceux-ci"*¹⁰ et non sur le marché commun comme l'énonce le Traité CE.

L'article 34 de la Décision relatif aux aides accordées par les Etats s'inspire également largement de l'article 92 renuméroté 88 du Traité CE. Tout d'abord, la structure est la même, avec une division des aides en trois catégories: incompatibles, compatibles et pouvant être considérées comme compatibles, en adaptant le contexte à l'Union douanière¹¹. Certaines exemptions sont même reprises intégralement¹².

d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre la Communauté et la Turquie et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence."

⁹ L'article 82 dispose: "est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celle-ci."

Ces pratiques abusives peuvent consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés, ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats."

¹⁰ L'article 33§1 dispose: "est incompatible avec le bon fonctionnement de l'Union douanière et interdit, dans la mesure où le commerce entre la Communauté et la Turquie est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le territoire de la Communauté et/ou la Turquie ou sur une partie substantielle de ceux-ci."

¹¹ L'article 34 dispose: "1. Sont incompatibles avec le fonctionnement de l'Union douanière, dans la mesure où elles affectent les échanges entre la Communauté et la Turquie, les aides accordées par les Etats membres de la Communauté ou par la Turquie ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (...)

2. Sont compatibles avec le le fonctionnement de l'Union douanière (...)

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement de l'Union douanière (...)

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de la Turquie, (...)

Mais, il est également prévu des cas proprement liés au différentiel de richesses entre la Turquie et l'Union européenne. Ainsi l'article 34§2.d. énonce *"pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les aides destinées à promouvoir le développement économique des régions de Turquie les moins développées, pour autant que ces aides n'affectent pas les conditions des échanges entre la Communauté et la Turquie dans une mesure contraire à leur intérêt commun"* sont compatibles avec le fonctionnement de l'Union douanière. L'article 34§3.c affirme aussi que peuvent être considérées comme compatibles avec le fonctionnement de l'Union douanière *"pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, conformément à l'article 43§2¹³ du protocole additionnel¹⁴"*. Une autre différence est que la condition de réduction des aides à la construction navale stipulée à l'article 88§3 du Traité CE n'est pas reprise par la Décision d'Union douanière. De plus, toutes les exemptions sont insérées textuellement dans l'article 34, contrairement à l'article 88§1 du Traité CE qui renvoie à d'autres dérogations dans le Traité¹⁵.

Ces règles de l'Union douanière reprennent d'autant plus les dispositions du Traité CE que l'article 35 de la Décision dispose que *"toute pratique contraire aux articles 32, 33 et 34 est évaluée en fonction des critères découlant de l'application des*

d) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, qui n'altèrent pas les conditions des échanges entre la Communauté et la Turquie dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

e) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine qui n'altèrent pas les conditions des échanges entre la Communauté et la Turquie dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

f) les autres catégories d'aides déterminées par décision du conseil d'association."

¹² L'article 34§2 (Sont compatibles avec le fonctionnement de l'Union douanière) dispose:

"a) les aides à caractère social, octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) les aides octroyées à certaines régions de la République fédérale d'Allemagne touchées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour remédier aux problèmes économiques causés par cette division."

¹³ L'article 43§2 du protocole additionnel dispose: "Pendant la phase transitoire, la Turquie peut être considérée comme étant dans la situation prévue à l'article 88§3.a. du traité instituant la Communauté. A ce titre, les aides destinées à favoriser son développement économique sont considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement de l'association pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes."

¹⁴ Protocole du 23 novembre 1970, JO n.L. 293 du 29 décembre 1972, additionnel à l'accord d'association de 1963 entre la Turquie et les Communautés européennes

¹⁵ L'article 88§1 dispose: "sauf dérogations prévues par le présent Traité, sont incompatibles ..."

articles 81, 82 et 88 du traité instituant la Communauté et du droit communautaire dérivé”.

Le Conseil d'association Turquie-CE devait adopter les règles nécessaires à la mise en oeuvre des articles 32, 33 et 34 et déterminant le rôle de chaque autorité chargée de la concurrence en Turquie (article 37§1). L'article 37 ajoute que jusqu'à l'adoption de ces règles, les dispositions du code des subventions de l'OMC¹⁶ devront s'appliquer. Le Conseil d'association n'a toujours pas adopté ces règles bien que le délai de 2 ans ait expiré. Mais certains disent que ce délai peut être prorogé jusqu'au 1er janvier 2002 conformément à l'article 8 de la Décision qui énonce un délai de 5 ans pour l'élimination des entraves techniques aux échanges.

L'Institut Turc de Standardisation (TSE)¹⁷ a été instauré en 1994¹⁸ mais le travail de transposition des règles communautaires de standard au droit turc, au début lent, a beaucoup progressé¹⁹. L'institut a transposé au droit turc 90% des standards communautaires²⁰. Le régime de standardisation du commerce extérieur entré en vigueur le 8 avril 1996²¹ a harmonisé la législation et les techniques utilisées en matière de commerce extérieur pour qu'il n'y ait pas d'entrave au commerce international²². Afin d'approfondir l'uniformisation et pour que l'exportation turque ne rencontre pas de barrières techniques, a été adoptée le 27 octobre 1999 la loi n.4457²³ instaurant le Conseil Turc de l'Accréditation (TÜRKAK)²⁴.

Section II - Rapprochement des législations en matière d'aides d'Etat et d'entreprises publiques

La Décision d'Union douanière traite du rapprochement des législations au travers des articles 39 à 43, cette harmonisation des normes concerne en premier lieu: les aides d'Etat (sous-section I) et en second lieu: les entreprises publiques (sous-section

¹⁶ Ex-GATT

¹⁷ Türk Standartları Enstitüsü

¹⁸ Décret-loi n. 544 du 24 .06.1994, JO n. 21970

¹⁹ *Rapport Régulier de la Communauté du 13 octobre 1999 relatif à la progression de la Turquie vers l'adhésion*, §3.1.

²⁰ Ali Bayar, "Gümrük Birliği'nin Türkiye Ekonomisine Etkileri "İlk Dört Yılın Ekonometrik Analizi", ("Les effets de l'Union douanière sur l'économie turque "l'analyse économétrique des quatre premières années") İKV n.159, mars 2000

²¹ JO n. 22222 du 09 mars 1996

²² Précité n.20

²³ Loi entrée en vigueur au jour de sa publication au JO n.23866 le 04.11.1999

II). En effet, les subventions que l'Etat octroie à un certain secteur favorise injustement ce secteur face à d'autres, il y a ainsi une perturbation de la concurrence. Il en est de même pour les entreprises publiques, les entreprises dotées de droits spéciaux ou exclusifs et les monopoles à caractère commercial puisque ces entreprises ont un avantage inéquitable sur les autres, c'est celui d'avoir le soutien de l'Etat. C'est pourquoi les aides d'Etat ainsi que la situation des entreprises publiques est traitée dans la section concurrence de la Décision d'Union douanière²⁵.

Sous-Section I - Les aides d'Etat

Conformément à l'article 39§2.c. de la Décision 1/95, la Turquie a, avant l'entrée en vigueur de la présente décision, adapté tous ses régimes d'aides au textile et à l'habillement au système communautaire le 1er janvier 1996. Les mesures adoptées dans cette optique et présentées par la Turquie au Conseil d'association et à la Commission ont été jugées suffisantes par le Conseil d'association réuni le 30 octobre 1995²⁶. Ces mesures concernent notamment les aides d'Etat à l'exportation et les aides d'Etat aux investissements.

Le décret relatif aux aides publiques à l'investissement²⁷ a pour objectif d'encourager les investissements générateurs de devises, de technologies nouvelles et améliorant la compétitivité sur les marchés internationaux, tout en respectant les engagements internationaux de la Turquie, en particulier la Décision d'Union douanière. Ainsi, l'application de mesures d'encouragement par secteurs prioritaires est abandonnée laissant la place à une approche plutôt régionale. Ce texte distingue trois types de zones: les régions dites développées, les régions normales et celles dites prioritaires (les départements du Sud-Est). Le texte prévoit différentes formules d'aides, il ne s'agit que de mesures ponctuelles et partielles.

²⁴ Türk Akreditasyon Kurumu

²⁵ Section II : Concurrence (articles 32 à 43)

²⁶ *Rapport Régulier de la Communauté du 4 Novembre 1998 relatif à la progression de la Turquie vers l'adhésion*, §3.1.

²⁷ Décret n. 94/6411 du 26.12.1994 (JO n.22170 du 13.01.1995) tel qu'amendé par le décret n. 95/6569 en date du 08.03.1995

Décision sur les aides d'Etat aux PME, JO n. 23279 du 07.03.1998

S'agissant des aides publiques à l'exportation, le décret concerné²⁸ consacre la mise en vigueur des aides publiques à l'exportation sous forme de décision du Conseil de Coordination Monétaire et de Crédit. D'autres décrets visant des aides ciblées s'y ajoutent²⁹.

Depuis l'entrée en vigueur de la Décision, la Communauté est tenue d'informer le plus rapidement possible la Turquie de toute disposition relative à ces encadrements ou lignes directrices et d'après l'article 39§2.c, la Turquie dispose d'un an pour adapter sa législation.

Conformément à l'article 39§2.d, dans un délai 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Décision d'Union douanière, la Turquie était tenue d'adapter tous ses régimes d'aides autres que ceux octroyés au textile et à l'habillement aux règles communautaires des articles 88 et 89. Dans le délai de 2 ans à compter de la mise en vigueur de la Décision, la Turquie était tenue d'informer la Communauté de tous les régimes d'aides en vigueur en Turquie tels adaptés conformément à l'article 39§2.d. Mais aucune action dans ce secteur n'a été notifiée jusqu'à ce jour à la Commission³⁰.

Conformément à la Décision d'Union douanière, la Turquie notifie à la Communauté toute aide individuelle devant être accordée à une entreprise ou groupe d'entreprises dont la notification est obligatoire dans le cadre communautaire, sous réserve que l'aide ait été versée par un Etat membre.

²⁸ Décret n.94/6401 en date du 27.12.1994 sur les aides d'Etat à l'exportation, JO du 11.01.1995

²⁹ Décret n. 96/12 sur les crédits d'exportation à support officiel, JO n. 22532 du 23.02.1996
Décision n. 95/2 relative aux coûts de recherche et développement, JO n. 22300 du 01.06.1995

Décret n. 95/6 (JO n. 22300) tel qu'amendé par le décret n. 97/3 (JO n. 23066 du 31.07.1997) relatif aux dépenses pour la participation nationale ou individuelle aux salons à l'étranger

Décret n. 97/5 relatif à la protection de l'environnement dans la perspective des aides d'Etat à l'exportation, JO n. 23066 du 31.07.1997

Décret n. 97/6 relatif à la recherche de marchés dans le cadre des aides d'Etat à l'exportation, JO n. 23066 du 31.07.1997

Décret n. 97/7 relatif à l'aide à l'enseignement dans le cadre des aides d'Etat à l'exportation, JO n. 23066 du 31.07.1997

Décret n. 97/8 relatif à l'emploi dans le cadre des aides d'Etat à l'exportation, JO n. 23066 du 31.07.1997

Décret n. 97/9 relatif aux dépenses d'ouverture, d'exploitation de bureaux ou de magasins à l'étranger, JO n. 23066 du 31.07.1997

Décret n. 98/3 relatif au soutien des coûts de brevêt, modèle et invention industrielle, JO n. 23271 du 27.02.1998

³⁰ Précité n.26

Sous-Section II - Les entreprises publiques, les entreprises dotées de droits spéciaux ou exclusifs et les monopoles à caractère commercial

Au sujet des entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux et exclusifs ont été accordés, l'article 41 de la Décision d'Union douanière énonce que la Turquie devait s'assurer qu'au plus tard à la fin de l'année suivant l'entrée en vigueur de l'Union douanière, les dispositions du Traité CE, notamment l'article 86 (ancien article 90)³¹ ainsi que les principes du droit dérivé et la jurisprudence développée sur cette base soient respectées. La Turquie considère cette obligation remplie depuis les promulgations des lois sur la protection de la concurrence et sur la privatisation³².

La loi n.4046 sur la privatisation, adoptée le 24 novembre 1994, insiste sur le fait que les privatisations ne doivent pas avoir pour conséquence de produire des effets restrictifs de concurrence. Tout partage des marchés, de leurs sources d'approvisionnement, de leurs éléments ou de leur contrôle est interdit. La réduction et l'obstacle aux activités concurrentielles sont également prohibées. Enfin, les situations de monopole sont interdites, sauf intérêt public (impératif économique, santé et sécurité du consommateur).

La Turquie est également tenue d'aménager progressivement, conformément aux conditions et au calendrier prévus par le Conseil d'association, tous les monopoles d'Etat revêtant un caractère commercial afin de garantir qu'à la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Décision, il n'existe plus de discrimination, entre ressortissants des Etats membres et Turcs, dans les conditions de production et de commercialisation des marchandises (article 42).

³¹ L'article 86 dispose: " 1. Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 6 et 81 à 90 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux Etats membres."

Le monopole d'Etat sur la production de cigarettes a été levé en 1991³³ et un projet d'amendement de la loi n.4250 relative au Tekel, le monopole d'alcool d'Etat, de tabac et du sel, est en cours d'élaboration. Des négociations entre la Communauté et la Turquie sont en cours pour une restructuration de ce monopole³⁴ mais la situation privilégiée du Tekel n'a toujours pas été modifiée et la Commission a fait part de sa préoccupation à ce sujet³⁵.

Section III - Procédure d'information et de règlement des différends

La Communauté et la Turquie s'engagent à s'informer de tous les amendements à leurs législations visant les pratiques restrictives de concurrence par les entreprises. Elles doivent également s'informer des affaires dans lesquelles ces lois ont été appliquées (article 39§3).

La Communauté doit informer la Turquie dès que possible de l'adoption de toute décision prise sur la base des articles 81, 82 et 88 susceptible de concerner les intérêts de la Turquie. Cette dernière est en droit de demander toute information relative à des affaires décidées par la Communauté sur la base de ces articles (article 40).

En vertu de l'article 43 de la Décision, si la Turquie ou la Communauté estime que des pratiques restrictives de concurrence menées sur le territoire de l'autre partie affectent ses intérêts ou les intérêts de ses entreprises, la partie qui subit ces pratiques peut notifier de la manière la plus précise possible au regard du droit en vigueur, l'autre partie et exiger que l'organisme chargé de réguler la concurrence de l'autre partie engage une action. Cet organisme est libre d'engager une action à mener, en vertu des pratiques anticoncurrentielles dénoncées. La partie notifiée informe la partie notifiante de sa décision et des développements ultérieurs. Rien dans cet article ne limite la discrétion de la partie notifiée, quant à son droit de la concurrence et à sa

³² Loi n.4046 du 24 novembre 1994 relative à l'organisation des procédures de privatisation et à la réalisation de modifications de certaines lois et décrets-lois, cette loi a été amendée par la loi n.4105 du 27 avril 1995

³³ Décret n.91/1755 du 02.05.1991 publié dans le JO du 03.05.1991

³⁴ Précité n.26, n.30

³⁵ *Rapport Régulier de la Communauté du 13 octobre 1999 relatif à la progression de la Turquie vers l'adhésion*, §3.1, §3.4, §4.

pratique pour décider si elle doit ou non entreprendre une action relative aux activités restrictives de concurrence notifiées.

Section IV - La question du dumping

La Décision d'Union douanière ne vise pas expressément le dumping mais le fait indirectement d'autant plus que le préambule de la Décision renvoie aux accords précédents, et c'est le protocole additionnel qui traite la question.

Le dumping constitue une pratique restrictive de concurrence puisque l'exportation à prix de dumping consiste à pratiquer des prix à l'exportation inférieurs à ceux pratiqués sur le marché du pays exportateur³⁶. La perte sur le marché extérieur est comblée par des prix élevés sur le marché national. La concurrence est ainsi faussée par le dumping puisque certaines entreprises augmentent la compétitivité de leurs produits de manière artificielle en diminuant leur prix à l'exportation.

A l'intérieur du marché unique européen, comme il n'y a pas de marchés séparés, il n'est pas possible de pratiquer un certain prix sur un marché national et un autre prix sur le marché communautaire, par conséquent, la réglementation communautaire relative au dumping ne s'applique qu'à l'égard de pays non membres de l'Union européenne.

Dans la Décision d'Union douanière, la question du dumping est traitée dans les articles 44 à 47 se trouvant dans la section intitulée *"instruments de défense commerciale"* mais ces articles ne reprennent pas expressément l'article 87 du Traité CE relatif aux pratiques de dumping et de plus, l'article 44 de la Décision d'Union douanière dispose que *"les modalités d'application des mesures antidumping définies à l'article 47 du protocole additionnel restent en vigueur"*.

Il y a une contradiction parce que le protocole additionnel instaure pendant la période transitoire de 22 ans un système dont la compétence exclusive en la matière est accordée au Conseil d'association. Si le Conseil d'association ne prend pas de décision ou si malgré ses recommandations les pratiques de dumping ne cessent pas alors la partie plaignante peut prendre des mesures de protection après avoir informé

le Conseil d'association. Or l'article 87³⁷ (ancien article 91) du Traité CE octroie à la Commission la compétence de mettre en oeuvre la procédure antidumping. La Commission est ainsi habilitée à autoriser la partie plaignante de prendre des mesures antidumping. Alors que dans la législation d'Union douanière, c'est la partie plaignante elle-même qui prend les mesures de protection contre le dumping après avoir informé le Conseil d'association.

La Turquie ayant tardé à harmoniser son droit avec le droit communautaire, elle n'est pas appréhendée comme un pays associé et la Communauté applique à son encontre sa réglementation relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne. L'article 44 de la Décision précise que dès l'adoption par la Turquie de l'acquis communautaire relatif au marché intérieur et à la concurrence, il n'y aura plus besoin d'appliquer des mesures de défenses commerciales entre la Turquie et l'Union européenne.

La Commission a d'ailleurs adopté une décision en mars 2000 indiquant qu'elle n'appliquerait pas des mesures antidumping provisoires à l'égard de certains produits importés de la Turquie mais à souligner que cela n'empêche pas d'appliquer à la fin des enquêtes des mesures antidumping définitives³⁸.

L'adoption d'une loi relative à la protection de la concurrence a été un grand pas dans le domaine de l'uniformisation du droit turc avec le droit communautaire.

³⁶ Francis Lefebvre, *Communauté Européenne 1999-2000*, Mémento Pratique, éditions Francis Lefebvre, Paris 1999

³⁷ L'article 87 du Traité dispose: "1. Si, au cours de la période de transition, la Commission, sur demande d'un Etat ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de dumping exercées à l'intérieur du marché commun, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin. Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités."

Chapitre II - La loi relative à la protection de la concurrence

C'est dans les années 1980 que les travaux d'élaboration d'une loi sur la concurrence ont commencé. En 1986, un projet de loi incluant les règles de concurrence ainsi que les règles de protection des consommateurs a été amené devant le Parlement Turc mais ce projet n'a pas été adopté³⁹. Enfin, le 7 décembre 1994, la loi relative à la protection de la concurrence a été adoptée, il s'agit de la loi n.4054 qui est entrée en vigueur au jour de sa publication au journal officiel le 13 décembre 1994.

L'adoption de cette loi doit être appréciée dans le cadre de l'Union douanière puisque conformément à l'article 39§2 de la Décision⁴⁰, la Turquie devait établir une loi visant à interdire les comportements d'entreprises visées dans les articles 81 et 82 du Traité CE et cela avant l'entrée en vigueur de la Décision.

Après avoir éclairci l'objectif et la portée de la loi (section I), il faudra se pencher sur les différentes pratiques incriminées et les dérogations que comporte la loi, à savoir les accords et ententes restrictives de concurrence (section II), les exemptions (section III), les abus de position dominante (section IV), les fusions et acquisitions (section V), les attestation négatives (section VI).

Section I - Objectif et portée de la loi

L'objectif de la loi, défini à l'article 1, est d'assurer la protection de la concurrence au travers de la réglementation nécessaire et d'empêcher la mise en oeuvre d'accords, de décisions et de pratiques qui font obstacle, détériorent ou restreignent la concurrence sur le marché des biens et services, et l'abus de position dominante par les entreprises "*leaders*".

³⁸ IKV, "AB Komisyonu Türkiye'ye geçici antidamping önlemi uygulamama yönünde karar aldı", ("La Commission de l'UE a décidé de ne pas appliquer des mesures provisoires antidumping à l'égard de la Turquie"), Bulletin du 15-31 mars 2000

³⁹ Aydın Ayaydın, "Seminer 12.12.1997:Avrupa Birliği Kurallarıyla Uyumlu Rekabet Mevzuatı Ve Uygulamaları: Sanayiye Etkileri", ("Séminaire : Réglementation de concurrence et applications compatibles avec le droit communautaire : les effets à l'industrie"), IKV n.140, Janvier-Avril 2000, p.63

⁴⁰ L'article 39§2 dispose: " Pour se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 1, la Turquie:

a) adopte, avant l'entrée en vigueur de l'union douanière, une loi visant à interdire les comportements d'entreprises visées dans les articles 81 et 82 du traité de la Communauté européenne (...)

Parallèlement au texte communautaire, la loi n.4054 fait aussi une distinction entre *“accords entre entreprises, toutes décisions d’associations d’entreprises et toutes pratiques concertées”* restrictives de concurrence et abus de position dominante, cependant, cette distinction n’est pas claire dans la mesure où ces incriminations sont incluses dans l’article 2 de la loi et ne font pas l’objet de dispositions différentes.

Conformément à l’article 2 de la loi, le champ d’application inclut toutes les actions et opérations de transfert et de fusion qui restreignent la concurrence, tout accord, pratique et décision entre entreprises exerçant des activités sur les marchés des biens et des services en Turquie, de nature à détériorer, restreindre, ou nuire à la concurrence. La loi autorise toutes les mesures, réglementations et opérations de contrôle nécessaires.

Bien que la législation communautaire relative à la concurrence comporte cinq volets (pratiques restrictives, aides d’Etat, entreprises publiques, monopoles d’Etat à caractère commercial, fusions et acquisitions)⁴¹, la loi n.4054 n’englobe pas les entreprises publiques et les aides d’Etat. Cependant, ces dernières sont incluses de manière indirecte dans la portée de cette loi par le fait que celle-ci ne fait pas de distinction entre entreprises privées et entreprises publiques⁴². Ainsi, le champ de la loi est large. D’ailleurs, même si les entreprises publiques et les aides d’Etat ne sont pas traitées de manière expresse dans la loi, parallèlement à l’esprit de la réglementation communautaire de la concurrence, il est logique de les inclure par voie indirecte dans le champ d’application puisqu’elles constituent des pratiques faussant le jeu de la libre concurrence sur le marché.

b) instaure, avant l’entrée en vigueur de l’union douanière, une autorité chargée de la concurrence, qui applique de manière effective ces règles et principes (...)

⁴¹ Norro Luc, responsable de la DG IV de la Commission, “Seminer 12.12.1997:Avrupa Birliği Kurallarıyla Uyumlu Rekabet Mevzuatı Ve Uygulamaları: Sanayiye Etkileri”, (“Séminaire : Réglementation de concurrence et applications compatibles avec le droit communautaire : les effets à l’industrie”), IKV janvier-avril 1998, n. 140, p.65

⁴² Erol Kemal, membre du Conseil Turc de la concurrence, “Seminer 12.12.1997:Avrupa Birliği Kurallarıyla Uyumlu Rekabet Mevzuatı Ve Uygulamaları: Sanayiye Etkileri”,

Section II - Accords et ententes restrictives de concurrence

Les accords et ententes restrictives de concurrence sont réglementés (sous-section I) et incriminés (sous-section II) dans l'article 4 de la loi n.4054.

Sous-Section I – La réglementation

D'après l'article 4 de la loi n.4054, les accords entre entreprises, les actions réalisées en concertation et toute décision et pratique d'entreprises ayant pour objet ou pour effet d'altérer directement ou indirectement la concurrence sur le marché des biens et services, sont considérés illégaux et donc interdits. Ces "*agrèments et actions réalisées en concertation restrictifs de concurrence*" sont ceux visés à l'article 81 du Traité de Rome et les décisions non concertées relèvent de l'article 82 du Traité.

L'article 4 de la loi de 1994 retient six actions:

"a) déterminer les prix d'achat et de vente des biens et services ou déterminer les facteurs tels que le bénéfice, les éléments de coûts, les composants du prix et toutes les conditions de vente et d'achat." Ce texte est très proche du texte communautaire qui, lui, est formulé d'une manière plus large permettant une meilleure compréhension du texte (articles 81.a et 82.a du Traité)⁴³.

"b) partager les marchés des biens et services ou partager le contrôle du marché des sources d'approvisionnement ou le contrôle des éléments de ce marché." Cette incrimination se trouve également dans le droit communautaire, mais de manière plus restreinte puisqu'il s'agit de répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement (article 81.1.c du Traité)⁴⁴.

"c) contrôler ou déterminer en dehors des conditions du marché les volumes d'offre et de demande portant sur des biens ou des services." Cette incrimination est

("Séminaire : Réglementation de concurrence et applications compatibles avec le droit communautaire : les effets à l'industrie"), IKV janvier-avril 1998, n. 140, p.68

⁴³ L'article 81.a) dispose: "fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction"

L'article 82.a) dispose: "imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables"

⁴⁴ L'article 81.1.c dispose: "répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement "

formulée différemment dans le texte communautaire (articles 81.1.b et 82.b du Traité)⁴⁵.

“d) rendre difficile, limiter ou boycotter les activités d’un concurrent ou tout autre comportement l’excluant du marché, ou encore tout obstacle à l’arrivée de nouveaux concurrents.” Cette incrimination n’existe pas dans le droit communautaire, sa présence dans le droit turc est liée à la structure oligopolistique de certains marchés turcs et des pratiques qui en découlent.

“e) exceptés les accords de vente exclusive, appliquer des conditions inégales à des personnes présentant les mêmes droits et les mêmes obligations ainsi que des prestations équivalentes.” Cette disposition se retrouve aussi en droit communautaire, tant à l’article 81 qu’à l’article 82 mais le champ des personnes est défini plus largement puisqu’il est question de *“partenaires commerciaux”* et non de *“personnes présentant les mêmes droits et obligations”*. De plus, le texte communautaire précise que ces conditions inégales *“infligent un désavantage dans la concurrence”*⁴⁶.

“f) lier l’achat d’un produit ou d’un service à celui d’un autre produit ou service ou obliger l’exposition d’un bien ou d’un service à un autre, sauf si les coutumes et/ou le contrat le prévoient.” Cette clause est prévue aux articles 81.1.e et 82.d, il s’agit d’accords ou d’actes consistant à subordonner la conclusion de contrats à l’acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui n’ont pas de lien avec l’objet des contrats.

L’article 4 de la loi n.4054 dispose qu’au cas où l’existence d’une entente n’a pas pu être prouvée, l’identité au niveau des prix ou la constatation du partage du marché en zones constituent des présomptions d’atteinte à la libre concurrence. Les entreprises peuvent contester ces présomptions par tout élément de preuve contraire.

⁴⁵ L’article 81.1.b dispose: *“limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements”*
L’article 82.b dispose: *“limiter la production, les débouchés, le développement technique au préjudice des consommateurs”*

Sous-Section II – L’incrimination

L’entente est un accord entre entreprises, ces entreprises peuvent être concurrentes entre elles et alors il y aura un accord horizontal pour ne pas se faire concurrence ou bien ces entreprises peuvent se situer à des stades différents de la production et il s’agira d’un accord vertical. La définition de l’entreprise que le droit turc retient est reprise du droit communautaire. Ainsi la notion d’entreprise telle définie par la CJCE dans son arrêt *Höfner et Elser* du 23 avril 1991⁴⁷ comprend “*toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement*”. En outre, il est bien établi que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L’article 4 de la loi n.4054 énonce trois modes de conclusion de l’entente: l’accord peut être convenu par les entreprises de manière écrite⁴⁸ ou orale⁴⁹ dans le but d’adopter un certain comportement sur le marché qui sera restrictif de concurrence. L’accord entre entreprises peut être une convention bilatérale ou multilatérale ne créant aucun lien d’association entre les parties comme l’a définie la CJCE dans son arrêt *Polypropylène* du 23 Avril 1986⁵⁰. La décision d’associations d’entreprises est un groupement d’entreprises convenu par les organismes décisionnels des entreprises adhérant à ce groupement mais chaque entreprise conserve son statut juridique⁵¹. La pratique concertée, quant à elle, est une convention tacite, secrète qui découle de l’identité de comportements, de stratégies des entreprises sur le même marché⁵².

L’article 4 incrimine non seulement les ententes ayant pour but et pour effet de restreindre la concurrence mais également celles qui peuvent avoir une potentialité de restreindre la concurrence. Toutefois, la liberté d’entreprendre et la liberté contractuelle étant de principe, l’intervention de l’autorité de régulation des marchés

⁴⁶ Articles 81.1.d et 82.c du Traité

⁴⁷ C-41/90, Rec. p.I-1979

⁴⁸ Arrêt de la CJCE du 19 Décembre 1990, *Carbonate de Soude*, JOCE n. L.152 du 25 juin 1991

⁴⁹ Arrêt de la CJCE du 2 décembre 1986, *Fatty Acids*, JOCE n. L. 3 du 6 janvier 1987

⁵⁰ JOCE n. L. 230 du 18 août 1986

⁵¹ Arrêt de la CJCE du 11 juillet 1988, *British Dental Trade Association*, JOCE n. L. 233 du 23 août 1988

⁵² Arrêt de la CJCE du 24 juillet 1969, *Matières colorantes*, JOCE n. L. 195 du 7 août 1969, arrêt de la CJCE du 14 juillet 1972, *ICI*, Rec. 1972.619

n'est considérée légitime que dans le cas où une atteinte sensible, avérée ou potentielle, au jeu de la concurrence est établie. La condition de sensibilité est alors un élément de la qualification des pratiques et suppose donc d'examiner les effets concrets, avérés ou potentiels des pratiques en cause. C'est la solution du droit communautaire qui est adoptée dans la loi turque. Ce qui diffère dans la loi turque c'est le champ d'atteinte de la concurrence: dans le droit communautaire il est question d'atteinte au commerce entre Etats membres or , dans la loi turque, il s'agit d'atteinte à la concurrence sur le marché des biens et services.

Section III - Exemptions

L'article 5 de la loi de 1994 dispose que ces pratiques restrictives de concurrence peuvent être exemptées. C'est le Conseil de la Concurrence qui détermine dans quelles conditions les opérations restrictives de concurrence au sens de l'article 4 de la loi peuvent être autorisées. Bien qu'une entente ou une pratique remplisse toutes les conditions de prohibition de la loi n.4054, elle peut bénéficier d'une dérogation, à l'interdiction ou aux sanctions qui s'y attachent, parce qu'elle produit des effets jugés favorables sans pour autant restreindre ou faire obstacle à la concurrence, au-delà des limites admissibles. Mais ces exemptions ne s'appliquent qu'à l'article 4 de la loi relatif aux "*accords, ententes et pratiques restrictives de concurrence*" et non à l'article 6 relatif à l'"*abus de position dominante*". En effet, l'abus en droit ne peut être autorisé.

A l'instar du droit communautaire, la loi turque distingue deux types d'exemptions: les exemptions individuelles (sous-section I) et catégorielles (sous-section II).

Sous-Section I - Les exemptions individuelles

Les exemptions individuelles sont celles accordées par le Conseil de la Concurrence sur la demande d'une entreprise. Ainsi le Conseil peut accorder une dérogation à tout accord ou pratique concertée entre entreprises ou décision d'associations d'entreprises dans les conditions ci-dessous indiquées:

- a) s'il y a une amélioration ou un développement dans la production ou la distribution des biens et services ou un progrès économique ou technique,
- b) si ce progrès bénéficie au consommateur,
- c) si cela n'élimine pas la concurrence sur une partie substantielle du marché,
- d) et si cette restriction de la concurrence ne dépasse pas celle indispensable pour atteindre le progrès.

La loi turque reprend textuellement les conditions de dérogation de l'article 81.3 du Traité CE visant les accords *"qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte"*.

Toutefois, la loi turque est plus souple sur le bénéfice qu'en tire le consommateur, puisqu'elle n'exige pas comme le texte communautaire que l'utilisateur bénéficie d'une partie équitable du profit mais se contente de préciser que le progrès doit bénéficier au consommateur. Mais parallèlement au droit communautaire qui dispose que ces dérogations ne doivent pas *"donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence"*⁵³, la loi turque stipule que la concurrence doit continuer à prévaloir sur une grande partie du marché.

La charge de la preuve de l'effet bénéfique d'une entente entre entreprises ou d'une fusion ou d'une acquisition incombe aux entreprises qui en font la demande. La dérogation doit être limitée à l'indispensable⁵⁴, cette condition est analogue à celle du droit communautaire qui considère que ces dérogations ne doivent pas *"imposer aux entreprises des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs"*⁵⁵. Les effets bénéfiques des exemptions sont réexaminés régulièrement et la durée d'une décision d'exemption ne peut pas excéder la période de 5 ans mais si les conditions de dérogation continuent à exister, l'exemption peut être renouvelée.

Pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle exemption, toute entente, fusion ou acquisition entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n.4054 doit être déclarée au Conseil de la Concurrence, dans le délai d'un mois à compter de sa

⁵³ Article 81.3.b du Traité

⁵⁴ Article 5 de la loi n.4054

⁵⁵ Article 81.3.a du Traité

conclusion⁵⁶ et si le Conseil ne répond pas dans 30 jours alors la pratique est réputée licite⁵⁷.

Sous-Section II - Les exemptions catégorielles

Dans les mêmes conditions d'octroi d'une exemption individuelle, le Conseil de la Concurrence peut édicter des communiqués permettant d'exempter des catégories d'ententes par des mesures générales⁵⁸. L'intérêt d'une telle exemption est que la dérogation résulte alors d'un texte réglementaire, définissant les caractères que doivent présenter les ententes qui en font l'objet, pour être considérées, sans examen particulier, compatible avec la loi n.4054. L'article 81.3 du Traité prévoit également des exemptions catégorielles.

Le système d'exemption par catégorie est en fait le coeur du mécanisme de concurrence puisque des catégories d'ententes, de pratiques qui, en principe, sont restrictives de concurrence sont autorisées par ce système parce qu'elles contribuent au progrès économique ou technologique ou améliorent la production ou distribution des produits et permettent aux consommateurs de tirer avantage de ce progrès. Ainsi ces pratiques perturbatrices de concurrence sont dérogées sous certaines conditions et de manière à ce que leurs effets positifs sur l'économie et la technique prévalent sur leurs effets néfastes de distorsion de la concurrence.

Le Conseil de la Concurrence a adopté, à ce jour, quatre importants communiqués d'exemptions catégorielles, à savoir les accords de distribution exclusive, les accords d'achat exclusif, les accords de vente et de service après-vente de véhicules automobiles, les accords de franchise⁵⁹.

Ces communiqués d'exemptions catégorielles répartissent les clauses des contrats en trois catégories: certaines clauses, les clauses noires empêchent par nature l'exemption catégorielle, d'autres clauses, les clauses blanches sont par nature restrictives de concurrence mais sont permises, les clauses grises sont également

⁵⁶ Article 10§1 de la loi n.4054

⁵⁷ Article 10§2 de la loi n.4054

⁵⁸ Article 5 dernier alinéa de la loi n.4054

⁵⁹ Pour plus de détail voir Deuxième Partie Chapitre II Section I Sous-Section IV

restrictives de concurrence mais peuvent être permises⁶⁰. Le but de ces communiqués d'exemptions catégorielles est d'instaurer un minimum de sécurité pour les entreprises.

Ainsi, si un contrat rentre dans le champ d'application d'un communiqué d'exemption catégorielle, il est présumé être conforme aux règles de concurrence.

Mais l'exemption peut être révoquée⁶¹:

- a) si les circonstances formant l'essence de l'exemption ont changé,
- b) ou si les parties n'ont pas respecté les obligations et conditions édictées dans la décision d'exemption,
- c) ou si la décision a été donnée sur la base d'informations incomplètes ou incorrectes sur l'accord.

Parmi ces trois conditions de révocation, il convient de distinguer, d'une part, la durée limitée dans le temps des règlements d'exemption, lesquels peuvent être prorogés, et, d'autre part, le retrait du bénéfice de l'exemption.

Dès lors que les circonstances qui ont justifié l'adoption d'une exemption ont changé, le règlement de l'exemption n'est pas prorogé. Alors que le bénéfice d'une exemption peut être retiré si les obligations souscrites dans la décision d'exemption ne sont pas accomplies par les parties ou bien si la décision d'exemption a été accordée sur la base d'informations erronées. La révocation devient effective à compter de la date de changement des circonstances dans le premier cas et dans les deux autres cas à compter de la date de la décision d'exemption.

Section IV - Abus de position dominante

L'abus de position dominante est réglementé (sous-section I) et incriminé (sous-section II) dans l'article 6 de la loi n.4054.

⁶⁰ Voir Antoine Decocq, *Droit communautaire de la concurrence*, Litec, Les cours du droit, édition 1994

⁶¹ Article 13 de la loi n.4054

Sous-Section I – La réglementation

Au sens de l'article 6 de la loi n.4054 et à l'instar de l'article 82 du Traité, est interdit tout abus par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur un marché de biens et de services sur la totalité ou partie du territoire de la Turquie. Cette exploitation abusive de la position dominante peut provenir aussi bien d'une seule entreprise que d'associations tacites ou concertées d'entreprises.

Ces pratiques abusives consistent notamment à:

“a) empêcher directement ou indirectement l'entrée d'autres entreprises sur son domaine d'activités commerciales ou bien entreprendre des pratiques ayant pour but d'entraver les activités de ses concurrents sur le marché.” Cette disposition n'existe pas dans le droit communautaire et sa présence dans le droit turc à l'article 6.d de la loi n.4054 est liée à la structure oligopolistique des marchés en Turquie.

“b) faire directement ou indirectement des discriminations en imposant des conditions inéquitables à des acheteurs présentant les mêmes droits et obligations.” Cette disposition s'inspire du texte communautaire qui traitent des ententes restrictives⁶². Mais le champ au niveau des personnes est défini de manière plus large en droit communautaire puisqu'il s'agit de *“partenaires commerciaux”* au lieu d'*“acheteurs présentant les mêmes droits et obligations”* comme il en est à l'article 6.b de la loi n.4054⁶³.

“c) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les acheteurs intermédiaires de conditions de revente restrictives telles que l'achat d'autres biens et services ou l'exposition d'autres produits et services ou le maintien d'un prix minimum de revente.” Cette disposition s'inspire des articles 81.1.e et 82.d du Traité CE de même que de l'article 4 de la loi n.4054 mais l'article 6 contient une nouvelle touche puisqu'il est question de conditions de revente, nuance accentuée par l'utilisation de l'expression d'*“acheteurs intermédiaires”*.

⁶² Les articles 81.1.d et 82.c du Traité visent les accords et actes qui consistent à *“appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence.”*

⁶³ A l'article 4.e de la loi n.4054, il est question de personnes, et non d'acheteurs, présentant les mêmes droits et obligations

“d) *distordre la concurrence sur un marché de biens et de services en se servant des avantages financiers, technologiques et commerciaux créés par la détention d’une position dominante sur un autre marché*”. Cette incrimination ne se trouve pas dans le texte communautaire.

“e) *restreindre la production, les débouchés ou le développement technologique de manière à infliger un désavantage aux consommateurs.*” Cette disposition reprend l’article 82.b du Traité CE.

Sous-Section II - L’incrimination

La position dominante n’est pas définie dans le Traité CE mais par la jurisprudence communautaire. Ainsi dans l’arrêt *Continental Can* du 9 décembre 1971⁶⁴, apparaît comme définition “ *l’indépendance globale de comportements*”. Mais c’est par l’arrêt *Hoffman- La Roche* du 13 février 1976⁶⁵ que la CJCE a consacrée la définition de la position dominante. “*C’est la situation de puissance économique détenue par une entreprise lui donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d’une concurrence effective sur le marché pertinent*⁶⁶ *en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, clients et consommateurs*”. Ainsi l’appréciation de la position dominante d’une entreprise présuppose donc la délimitation du marché pertinent. Le droit turc reprend les critères de délimitation matérielle et géographique qui ont été définis à plusieurs reprises par la jurisprudence communautaire.

Concernant la délimitation matérielle du marché pertinent, pour être considéré comme constituant l’objet d’un marché suffisamment distinct, le service ou le bien en cause doit pouvoir être individualisé par des caractéristiques particulières le différenciant d’autres services ou biens au point qu’il soit peu interchangeable avec eux et ne subisse leur concurrence que d’une manière peu sensible⁶⁷. Dans l’arrêt

⁶⁴ JOCE n. 7 du 8 janvier 1972

⁶⁵ Rec. 1997.957

⁶⁶ marché sur lequel se trouve la position dominante ou bien sur lequel se ressent l’exploitation abusive de la position dominante

⁶⁷ Le degré d’interchangeabilité entre produits doit être évalué en fonction des caractéristiques objectives de ceux-ci, ainsi qu’en fonction de la structure de la demande, de l’offre sur le marché et des conditions de concurrence.

Deutsche Bahn contre la Commission du 21 octobre 1997⁶⁸, le juge communautaire a confirmé que le marché des services ferroviaires constituait un sous-marché distinct des transports ferroviaires en général. Quant à la délimitation géographique du marché pertinent, il n'est pas exigé que les conditions objectives de concurrence entre les opérateurs économiques soient parfaitement homogènes, mais uniquement, qu'elles soient similaires ou suffisamment homogènes⁶⁹.

Ainsi l'entreprise en position dominante est d'une puissance telle que les autres sont obligées d'accepter ses conditions. L'entreprise peut être en position dominante du fait de la part de marché dont elle occupe ou bien grâce à une technologie que ses concurrents ne possèdent pas ou bien parce qu'elles disposent d'un monopole de droit.

Si une entreprise est en position dominante sur un marché, du fait de son existence même, il y a une restriction de la concurrence sur ce marché. Mais le fait d'occuper une position dominante n'est pas interdit, ni le fait de l'agrandir par croissance interne de l'entreprise mais ce qui est interdit c'est de recourir pour l'exploitation à des procédés non conformes au libre jeu de la concurrence. La notion d'exploitation abusive d'une position dominante revient donc à interdire à une entreprise dominante de renforcer sa position dominante *"en recourant à des moyens autres que ceux qui relèvent d'une concurrence par les mérites"*⁷⁰. Il s'agit de l'usage de tous moyens empêchant une concurrence loyale. Ainsi, une entreprise ne saurait pratiquer des différences artificielles de prix de nature à entraîner un désavantage pour ses clients et à fausser la concurrence.

Sont donc interdits les comportements consistant à éliminer directement ses concurrents, les comportements consistant en des pressions sur les partenaires pour les éloigner des concurrents, les prises de contrôle des concurrents.

⁶⁸ T-229/94, Rec.p.II-1689

⁶⁹ Chavrier Henri, Truchot Laurent, Coulon Emmanuel, Lorient Guillaume, *"Chronique générale de jurisprudence communautaire: Troisième partie: Les règles de concurrence applicables aux entreprises"*, Revue du Marché Commun et de l'Union européenne, n.436, mars 2000

⁷⁰ Arrêt de la CJCE, 3 juillet 1991, Akzo

Section V - Fusions et acquisitions

L'article 7 de la loi n.4054 régleme (sous-section I) et incrimine (sous-section II) les fusions et acquisitions.

Sous-Section I – La réglementation

L'article 7 de la loi n.4054 régleme les fusions et acquisitions d'entreprises et s'inspire à cette fin des dispositions du droit dérivé communautaire. Le contrôle des concentrations n'est pas expressément visé par le Traité CE mais il est réglementé spécifiquement par le règlement du Conseil des CE n.4064/89⁷¹ du 21 décembre 1989 (modifié par le règlement n.1310/97 du 30 juin 1997⁷²) relatif aux opérations de concentration, lequel règlement reprend et détaille les dispositions des articles 81 et 82 du Traité.

L'article 7 de la loi n.4054 interdit la fusion de deux ou plusieurs entreprises et l'acquisition par une entreprise ou une personne, par prise de participation dans le capital, le contrôle d'une autre entreprise, de nature à créer ou renforcer la position dominante d'une ou plusieurs entreprises de façon à entraver d'une manière significative la concurrence sur le marché des produits et services dans sa totalité ou partie du territoire de la Turquie.

Le second alinéa de l'article 7 de la loi n.4054 déclare la compétence du Conseil de la Concurrence à édicter des communiqués relatifs aux catégories de fusions et acquisitions devant être notifiées au Conseil pour être admises valides légalement. A cette fin, le Conseil de la Concurrence a adopté plusieurs communiqués dont le communiqué n.1997/1⁷³ complétant l'application de l'article 7 de la loi n.4054 et calqué sur le règlement n.4064/89.

⁷¹ JOCE, n. L. 395 du 30 décembre 1989

⁷² JOCE1997, n.L. 180

Sous-Section II – L’incrimination

L’article 7 de la loi n. 4054 reprend ici l’article 3§1 du règlement n.4064/89 qui considère l’existence d’une opération de concentration dans deux cas. En premier lieu, la fusion d’entreprises antérieurement indépendantes et en second lieu, l’acquisition du contrôle d’une entreprise par une autre entreprise par tout moyen possible.

La Commission européenne, dans une communication du 31 décembre 1994⁷⁴ relative à la notion de concentration au sens du règlement n.4064/89 , a précisé ces deux situations de concentration. Le communiqué n.1997/1 du Conseil de la Concurrence Turc, relatif aux fusions et acquisitions nécessitant l’autorisation du Conseil, reprend ces définitions:

- Concernant la fusion de deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes, l’article 2 du communiqué n.1997/1 indique qu’il peut s’agir de trois sortes de fusions:
 - La fusion par création de société nouvelle est la situation dans laquelle deux ou plusieurs entreprises indépendantes fusionnent en créant une nouvelle entreprise et disparaissent en tant que personnes morales distinctes.
 - Dans la fusion-absorption, une entreprise est absorbée par une autre perdant ainsi la personnalité juridique.
 - La fusion de fait est la situation dans laquelle lorsque, même en l’absence de concentration au sens juridique, la combinaison des activités d’entreprises antérieurement indépendantes aboutit à la création d’une entité économique, caractérisée par une direction économique unique permanente, une compensation des profits et des pertes entre les différentes entreprises du groupe et une responsabilité solidaire.
- S’agissant de l’acquisition du contrôle d’une entreprise par une ou plusieurs autres entreprises, *“le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens*

⁷³ Voir Deuxième Partie Chapitre II Section I Sous-Section II

⁷⁴ JOCE 1994, n.C.385

conférant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise"⁷⁵. Il s'agit notamment *"des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise et des droits et contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise"*.

Les deux derniers alinéas de l'article 2 du communiqué n.1997/1 qualifient la notion d'influence déterminante comme le pouvoir de bloquer les décisions qui déterminent la stratégie commerciale d'une entreprise et souligne qu'un exercice effectif de cette influence n'est pas requis pour que soit caractérisé le contrôle, ainsi il suffit que cette influence soit possible.

En théorie, il n'y a pas de concentration lorsqu'une opération a seulement pour objet ou pour effet la coordination du comportement d'entreprises qui demeurent indépendantes. Un tel accord peut relever du contrôle des ententes, étant donné que la notion de concentration ne couvre que les opérations qui aboutissent à une modification durable de la structure des entreprises concernées.

En effet, les accords passés entre des entreprises indépendantes en vue simplement de coordonner leur comportement concurrentiel n'entraînent pas, en principe, de modification durable de leur structure de telle sorte qu'ils peuvent relever du champ d'application de l'article 4 de la loi n.4054 ou 81 du Traité CE. Il s'agit alors d'une entreprise commune coopérative.

En revanche, il y aura concentration si l'entreprise commune accomplit *"de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome et n'a pas pour objet ou pour effet la coordination du comportement concurrentiel soit entre les entreprises fondatrices soit entre la filiale commune et celles-ci"*⁷⁶. Il s'agit alors d'une entreprise commune concentrative indépendante exerçant une influence déterminante sur les entreprises fondatrices.

A l'instar de l'article 3§5 du règlement n.4064/89, l'article 3 du communiqué n.1997/1 prévoit qu'une opération de concentration n'est pas réalisée lorsque des établissements de crédit ou des sociétés d'assurances, dont l'activité normale inclut

⁷⁵ Article 3§3 du règlement n.4064/89

⁷⁶ Article 3§2alinéa 2 du règlement n.4064/89

la transaction de titres pour leur propre compte, détiennent à titre temporaire les titres de certaines sociétés en vue de leur revente pourvu qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés à ces titres.

En second lieu, il n'y a pas de concentration lorsque les prises de contrôle sont réalisées par des sociétés de participation financière.

Et en dernier lieu, il n'y a pas non plus de concentration lorsque la prise de contrôle de l'entreprise est faite par un mandataire de l'autorité publique dans le cas d'un concordat ou d'une liquidation.

Section VI - Attestations négatives

L'article 8 de la loi n.4054 est relative aux attestations négatives. Une attestation négative est un document par lequel le Conseil de la Concurrence constate que l'opération qui lui est soumise ne viole aucune disposition de la loi, notamment dans ses dispositions relatives aux articles 4 (accords, ententes et pratiques restrictives de concurrence), 6 (abus de position dominante) et 7 (fusion et acquisition). Parallèlement, la Commission, dans le droit communautaire, peut également constater que des pratiques portées à sa connaissance ne tombent pas sous le coup des articles 81§1 et 82 du Traité et cela conformément à l'article 2 du règlement du Conseil des CE n.17 du 6 Février 1962⁷⁷. Par exemple, des parties à une "*joint-venture*" convenant d'une clause de non concurrence dans leur pacte d'actionnaires, ont intérêt à soumettre ladite clause au-dit Conseil.

A l'inverse de l'exemption, l'attestation négative est accordée pour une durée illimitée et elle octroie une protection certaine aux entreprises qui en bénéficient mais ne constitue pas une immunité absolue puisqu'elle peut être révoquée à tout moment par le Conseil du fait du changement des circonstances⁷⁸ ou bien peut être limitée à un contrat. Les conditions de révocation sont les mêmes que celles pour les exemptions⁷⁹.

⁷⁷ JOCE 1962, II p.204

⁷⁸ Article 8§2 de la loi n.4054

⁷⁹ Article 13 de la loi n.4054. Voir Première Partie Titre II Chapitre III Section II

Le refus d'attestation négative signifie que les entreprises sont en infraction avec les règles relatives à la protection de la libre concurrence et s'exposent aux sanctions applicables en pareil cas.

Dans le cas où le Conseil de la Concurrence change d'avis et révoque une attestation négative qu'elle a accordée, la sanction est encourue non pas à partir de la conclusion de l'accord en question ni à partir de la date d'octroi de l'attestation mais à compter de la décision de révocation du Conseil de la Concurrence et cela conformément à l'article 8 alinéa 2 de la loi n.4054 et l'article 13 de la même loi indique que la révocation devient effective à compter de la date de l'attestation. Il y a ainsi un décalage entre la date à partir de laquelle la révocation court et la date à partir de laquelle la sanction est encourue du fait de la révocation puisque l'opération n'est plus considérée comme étant conforme aux articles 4, 6 et 7 de la loi n.4054.

La décision du Conseil de la Concurrence d'accorder une attestation négative ou une exemption individuelle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat⁸⁰. En droit communautaire la décision de la Commission fera l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal de Première Instance des CE. Il faut préciser que ce recours ne peut pas être introduit par le bénéficiaire de l'attestation négative.

Chapitre III - La création d' un Conseil Turc de la Concurrence

La loi relative à la protection de la concurrence prévoit la création d'un Conseil de la Concurrence. La création d'un Conseil de la Concurrence en Turquie constitue le troisième volet de l'harmonisation du droit turc de la concurrence avec le droit communautaire, les deux autres volets étant la Décision d'Union douanière et la loi relative à la protection de la concurrence.

Concernant l'étude de la création du Conseil, il faut d'abord exposer l'institution du Conseil (section I) pour ensuite préciser sa composition (section II) et son statut (section III).

Section I - Institution

**T.C. YÜKSEKÖĞRETİM KURULU
DOKÜMANTASYON MERKEZİ**

La loi n.4054 relative à la protection de la concurrence a été adoptée⁸¹ et promulguée⁸² en 1994, son article 20 prévoyait la création d'une Autorité de concurrence⁸³. Il y a eu un retard entre la promulgation de cette loi et l'adoption du décret d'application relatif au Conseil de la Concurrence⁸⁴. Ce décret étant relatif à l'élection et à la nomination du président du Conseil de la Concurrence et de ses membres⁸⁵, le Conseil n'est devenu opérationnel qu'après l'adoption de ce décret en 1997. La cause de ce retard est à mettre au compte du conflit qui existait entre les administrations sur le choix des membres.

Cette carence d'un Conseil de la Concurrence a été utilisée à l'encontre de la Turquie par la Communauté européenne, puisque sans cette loi, la Communauté européenne refusait de considérer la Turquie comme un pays associé à part entière du fait de l'Union douanière et la traitait comme un Etat tiers en appliquant à son égard non pas les dispositions de la Décision d'Union douanière mais sa réglementation relative à

⁸⁰ Article 55 de la loi n.4054

⁸¹ Loi du 7 décembre 1994

⁸² JO du 13 décembre 1994

⁸³ L'article 20 de la loi n.4054 dispose: "Une autorité de concurrence ayant personnalité publique juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière est établie afin de promouvoir la formation et le développement des marchés de biens et de services dans un environnement compétitif libre et solide et afin de superviser l'exécution de cette loi et appliquer toute autre obligation assignée par cette loi".

⁸⁴ Décret n.97/9090 publié au JO n.22918 du 27 février 1997

la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part d'Etats non membres de la Communauté européenne⁸⁶.

Ainsi les membres du Conseil de la Concurrence n'ont pu être nommés que 27 mois après la promulgation de la loi de 1994⁸⁷. Mais à partir de cette date, l'autorité de concurrence a constitué son cabinet dans un délai de 8 mois et a commencé ses activités à partir du 5 novembre 1997⁸⁸.

Le Conseil de la Concurrence est placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie et du Commerce⁸⁹. En fait, le Conseil constitue l'un des trois piliers formant l'Autorité de la Concurrence; les deux autres étant la Présidence du conseil et les Unités de services⁹⁰. La présidence n'est pas uniquement constituée par le président du conseil mais regroupe également le vice-président membre aussi du conseil ainsi que deux vice-présidents non membres du conseil⁹¹.

Section II - Composition

La composition du Conseil de la Concurrence sera examinée au travers de trois aspects à savoir; les membres formant le Conseil (sous-section I), les conditions de leur nomination (sous-section II) et la durée de leur mandat (sous-section III).

Sous-Section I - Les membres

Le Conseil regroupe onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Conseil des ministres sur proposition de différents organismes essentiellement publics. Ainsi sur onze candidats au total, le Conseil de la Concurrence en propose quatre, le ministre de l'Industrie et du Commerce deux, le ministère dont dépend le secrétariat d'Etat au Plan un. Ensuite, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le

⁸⁵ Décret relatif à l'élection et à la nomination du président du conseil de la concurrence et de ses membres et à la détermination de leurs salaires et droits financiers

⁸⁶ Règlement du Conseil CE n.384/96 du 22 décembre 1995, JOCE n.L. 056 du 06.03.1996. Voir Première Partie Chapitre I Section IV

⁸⁷ Aydın Ayaydin, "Rekabet Kurumu ve faaliyetleri", (*"Le Conseil de la concurrence et ses activités"*), TOBB Forum, 15 août 1998, n. 8, p.26

⁸⁸ Communiqué du 4 novembre 1997 portant déclaration du commencement des activités du conseil de la concurrence

⁸⁹ Article 20§2 de la loi n.4054

⁹⁰ Article 21 de la loi n.4054

Conseil de l'Enseignement supérieur et l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie proposent deux candidats chacun et le Conseil des ministres en nomme un par institution⁹².

Lors de la création du conseil, il a été décidé exceptionnellement que pour une seule fois, le Premier ministre déterminera deux candidats parmi les quatre qui devront normalement être proposés par le Conseil après sa création, de même pour les candidats devant être proposés par le ministère de l'Industrie et du Commerce⁹³. Sur les quatre candidats du Conseil lui-même, deux au-moins doivent être des spécialistes de l'Autorité de Concurrence⁹⁴.

Sous-Section II - La nomination

Le président du Conseil sera choisi par le Conseil des ministres parmi trois candidats proposés par le Conseil de la Concurrence. Le vice-président sera déterminé par les membres du Conseil eux-mêmes⁹⁵. Lors de la création du Conseil, le président a été choisi parmi les deux candidats proposés exceptionnellement par le ministre de l'Industrie et du Commerce⁹⁶.

Les conditions de nomination sont précisées à l'article 23 de la loi n.4054. Les candidats doivent avoir fait des études universitaires en droit ou économie ou ingénierie ou gestion d'affaires ou finances. Ils doivent également disposer de la connaissance et de l'expérience suffisantes quant à leur métier ainsi que d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le privé ou public. Parmi les membres actuels du Conseil de la Concurrence, il y en a ainsi cinq provenant du secteur judiciaire⁹⁷, trois du secteur bancaire⁹⁸ et les autres sont du secteur public⁹⁹. Il ne faut pas non plus oublier que deux des membres ont occupé des postes de parlementaires¹⁰⁰.

⁹¹ Articles 29 et 31 de la loi n.4054

⁹² Article 22§2 de la loi n.4054

⁹³ Article Provisoire 1 de la loi n.4054

⁹⁴ Article 22§3 de la loi n.4054

⁹⁵ Article 22 dernier alinéa

⁹⁶ Article Provisoire 1§3 de la loi n.4054

⁹⁷ Kemal Erol, Mehmet Zeki Uzun, Ismet Cantürk, R. Müfit Sonbay, Av. Kubilay Atasayar

⁹⁸ Sadık Kutlu, Nejdett Karacehennem, A. Ersan Gökmen

⁹⁹ Tamer Müftüoğlu : académicien; Ismail Hakkı Karakelle : haut fonctionnaire

¹⁰⁰ Mehmet Zeki Uzun; Mustafa Parlak : parlementaire de Rize de 1987 à 1995

Outre les membres constituant le noyau fondamental du Conseil de la Concurrence, il faut également noter que l'Autorité de la Concurrence dispose d'un large corps personnel administratif dont la majorité est constituée de spécialistes¹⁰¹ dans leur domaine¹⁰². Mais il n'y a pas encore d'"experts"¹⁰³ au Conseil puisque le personnel recruté n'est qu'"expert-adjoint"¹⁰⁴ et qu'il faut trois ans d'ancienneté¹⁰⁵ pour acquérir le titre d'"expert", or le Conseil de la Concurrence n'est en activité que depuis deux ans.

Cependant, le décalage entre la création du Conseil et la promulgation de son décret d'application a rendu impossible dans un premier temps la nomination de ces spécialistes puisque d'après la loi de 1994, ces derniers auraient dû être nommés dans le délai d'un an à compter de la création du Conseil or, les membres n'ont pu être nommés qu'en plus de deux ans, de ce fait, il y a eu une impossibilité qui a été réglée par un amendement de la loi de 1994, permettant la nomination de spécialistes. En premier lieu, six spécialistes provisoires ont été embauchés parmi le corps personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce¹⁰⁶.

Sous-Section III - La durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil est de six ans, une seconde nomination est possible. Les membres ne peuvent être remplacés que par tiers tous les deux ans. La vacance d'un des postes doit être comblée par l'élection d'un candidat dans un délai d'un mois¹⁰⁷. Mais ce délai d'un mois n'a pas été respecté lors de l'élection du nouveau président qui n'a été élu que trois mois après la démission de l'ancien président en février 1999¹⁰⁸.

¹⁰¹ Economistes, bancaires, juristes

¹⁰² Article 34 de la loi n.4054

¹⁰³ Uzman en Turc

¹⁰⁴ Yardımcı Uzman en Turc

¹⁰⁵ Article 36 de la loi n.4054

¹⁰⁶ Aydın Ayaydın, "Rekabet konusunda görüşler", ("Opinions sur la concurrence"), TISK İşveren Dergisi, janvier 1998, n. 4, p.2

¹⁰⁷ Article 24 de la loi n.4054

Section III - Statut

S'agissant du statut du Conseil de la Concurrence, la loi n.4054 insiste sur son indépendance et autonomie accentuée par le processus de nomination des membres du Conseil assurant leur indépendance vis-à-vis du pouvoir politique (sous-section I), mais ce statut a également fait l'objet de critiques (sous-section II).

Sous-Section I - Indépendance et Autonomie

Vue la structure du Conseil, il faut souligner que le gouvernement propose trois candidats sur onze¹⁰⁹. Cela affaiblit la pression que le pouvoir politique pourrait exercer sur le Conseil. La loi relative à la protection de la concurrence scelle l'autonomie et l'indépendance de l'Autorité de concurrence dans son ensemble. Son article 20 dispose que l'Autorité jouit d'une autonomie administrative et financière¹¹⁰ et qu'elle est indépendante dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la loi¹¹¹. La loi insiste sur ce statut autonome en ajoutant qu' *"aucun organe, autorité, entité ou personne ne peut donner des ordres ni directives pour influencer la décision finale de l'Autorité"*¹¹². Cette expression rappelle la formulation utilisée dans la Constitution¹¹³ pour garantir l'indépendance et l'autonomie des cours¹¹⁴. Même si la loi de 1994 ne proclame pas expressément l'indépendance et autonomie des membres du Conseil, cela se déduit tout naturellement puisque le Conseil forme l'un des trois piliers de l'Autorité de Concurrence¹¹⁵ et donc le principe d'autonomie englobe aussi les membres.

En effet, il suffit de regarder les conditions exigées pour être nommé au Conseil ainsi que la procédure de nomination des membres pour constater que tout ce processus

¹⁰⁸ L'ancien président Aydın Ayaydın a démissionné en février 1999 pour participer aux élections du 18 avril 1999 et le nouveau président Tamer Müftüoğlu n'a été élu que trois mois plus tard le 30 mai 1999

¹⁰⁹ Deux candidats par le ministère de l'Industrie et du Commerce et un par le ministère dont dépend le secrétariat d'Etat au Plan

¹¹⁰ Article 20§1 de la loi n.4054

¹¹¹ Article 20§2 de la loi n.4054

¹¹² Article 20§2 de la loi n.4054

¹¹³ Article 138 de la Constitution

¹¹⁴ Kemal Erol, *"Dünyada ve Türkiye'de Rekabet Kurumları"*, (*Les institutions de concurrence dans le monde et en Turquie*), TİSK İşveren Dergisi, janvier 1998, n. 4, p.10

¹¹⁵ Comme précité antérieurement les deux autres piliers sont l'office de la Présidence et les Unités de services

met l'accent sur le fait que les membres soient choisis particulièrement parmi ceux qui sont indépendants. La loi donne une grande liberté d'exercice à ces membres puisqu'elle exclut la possibilité de mettre fin à leur fonction avant la fin de leur mandat¹¹⁶. Ainsi les membres du Conseil qui sont contre la politique gouvernementale, et militent à cet effet d'une manière active dans les décisions que le conseil délibère, ne peuvent pas être destitués par le gouvernement. Cela renforce le poids de l'action du Conseil de la Concurrence dans la vie économique et politique.

De plus, le Conseil de la Concurrence n'est à la merci d'aucune autre institution pour former sa propre administration puisqu'elle est habilitée par la loi pour déterminer lui-même la constitution et le statut du cadre personnel nécessaire à ses besoins¹¹⁷, il dispose ainsi du pouvoir de créer et de supprimer tout poste dans son enceinte¹¹⁸. Le corps personnel du Conseil est surtout formés d'experts provenant de ministères ou de concours organisés par le Conseil lui-même¹¹⁹.

Un autre élément marquant l'indépendance et l'autonomie des membres est que durant leur mandat, ceux-ci ne peuvent exercer aucune activité, qu'elle soit commerciale, industrielle, financière, publique ou privée, sauf dérogation précisée par une loi spécifique¹²⁰. Les membres du Conseil sont, par conséquent, régis par les dispositions garantissant le statut autonome des juges puisque la formulation s'inspire de celle de la Constitution¹²¹ à propos du statut des juges¹²². Le serment des membres du Conseil devant l'office du premier président de la Cour de Cassation exigé pour prendre possession de leur poste¹²³ démontre l'importance attachée à ce que les membres exercent leur fonction avec une honnêteté et une prudence particulières¹²⁴.

Les spécificités requises pour un organe régulant la concurrence ont été proclamées dans les textes de plusieurs organisations internationales. Il s'agit dans un premier

¹¹⁶ Article 24§2 de la loi n.4054

¹¹⁷ Article 34§2 de la loi n.4054

¹¹⁸ Kemal Erol, "Rekabet kurulunun yapısı ve yetkileri", (*Structure et compétences du Conseil de la concurrence*), İKV septembre-octobre 1996, n. 132, p.34

Kemal Erol, précité n. 114

¹¹⁹ Aydın Ayaydin, précité n.106

¹²⁰ Article 25 de la loi n.4054

¹²¹ Article 139 de la Constitution

¹²² Kemal Erol, précité n.114, n.118

¹²³ Article 26 de la loi n.4054

temps du Projet de Code Antitrust international préparé en 1993 par l'OMC dans le cadre de ses travaux d'harmonisation des lois antitrust¹²⁵. L'article 17 de ce code dispose que la loi nationale garantira l'indépendance politique de son autorité de concurrence ainsi que l'autonomie de toutes les prises de décisions indispensables pour l'exécution de ses fonctions par l'autorité de concurrence. L'Etat doit également fournir à son institution de concurrence le budget nécessaire au fonctionnement efficace de celle-ci.

Dans la perspective des travaux du comité des Nations Unies pour le Commerce et le Développement¹²⁶, un modèle de loi dans le domaine antitrust a été élaboré en octobre 1993¹²⁷. Ce projet de loi détermine la constitution de l'autorité de concurrence ainsi que le processus de nomination de ses membres et leurs pouvoirs pendant leur mandat. La loi déduit que *"le type d'autorité de concurrence le plus efficace est celui d'un organe quasi-autonome jouissant de pouvoirs judiciaires et administratifs solides afin de diriger des enquêtes et d'appliquer des sanctions mais qui, en même temps, est ouvert au contrôle des autorités judiciaires supérieures"*¹²⁸.

Les dispositions de la loi n.4054 relatives à la structure du Conseil Turc de la Concurrence sont compatibles avec ces deux textes et laissent sous-entendre que le Conseil est une autorité administrative indépendante même si la loi n.4054 ne proclame pas cela expressément. L'article 18 de la loi indique ainsi que toutes les amendes que le Conseil prononce ont un caractère administratif, l'article 55, en affirmant que les décisions du Conseil acquièrent force de chose jugée dès lors qu'elles ne sont pas contestées devant le tribunal, dispose que le Conseil n'est pas un organe judiciaire. De plus, le Conseil de la Concurrence n'est pas cité à l'article 138 de la Constitution énumérant les organes judiciaires, d'ailleurs la Constitution ne garantit ni l'existence, ni la structure d'une telle autorité mais ce qui a un fondement constitutionnel c'est la fonction de cette institution de régulation des marchés¹²⁹. Le fait que le Conseil utilise des procédures judiciaires ne signifie pas qu'il est un

¹²⁴ Kemal Erol, précité n.118

¹²⁵ GATT, *Draft international Antitrust Code*, July 1993, Munich

¹²⁶ CNUCED

¹²⁷ "Draft commentaries to Possible Elements for Articles of a Model Law or Laws", (*"Ebauche de commentaires pour des éléments possibles pour un modèle de loi"*), UNCTAD and International Group of Experts on Restrictive Business Practices, 18 octobre 1993, Ceneva

¹²⁸ Article 7 du modèle de loi précité

¹²⁹ Article 167 de la Constitution

organe judiciaire, ces procédures ne servent qu'à fournir des garanties de défense et de procès équitable aux justiciables.¹³⁰

Sous-Section II - Critiques

Dès l'élaboration d'un projet de loi visant à créer un Conseil de la Concurrence en Turquie, plusieurs critiques ont été lancées pour contredire le statut de ce dernier, la plupart mettant l'accent sur le fait que les dispositions existantes ne permettent pas de garantir l'autonomie et l'indépendance du Conseil¹³¹.

Cependant, les modèles proposés ne diffèrent pas dans leur essence du modèle adopté en Turquie. Un projet suggérait la proposition de candidats par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, le Conseil de l'Enseignement supérieur et le ministère de l'Industrie et du Commerce pour que le Conseil des ministres en choisisse les membres qu'il nommera¹³², ce projet est dans la même tendance que le processus de nomination adopté par la loi n.4054.

Le fait que le Conseil Turc regroupe, en son sein, actuellement, deux membres ayant occupé antérieurement le poste de député au parlement¹³³ et un autre¹³⁴ étant membre de la Confédération des patrons en Turquie¹³⁵ est également critiqué. Mais la présence de ces membres peut améliorer la compétence du Conseil, dans le sens où la nomination d'un ancien membre de la Confédération des patrons peut permettre de mieux comprendre l'évolution des affaires et la nomination d'anciens députés peut permettre d'intervenir plus facilement auprès du parlement pour modifier la loi si les circonstances l'exigent.

¹³⁰ Ali Ulusoy, "Türk idare sistemi içerisinde Rekabet Kurumunun yeri", (*"La place du Conseil de la concurrence dans le système administratif turc"*), Perşembe Konferansları, novembre 1999, p.3

¹³¹ Kemal Erol, précité n.118, n.124

Ali Cem Budak, "Rekabetin Korunması Hakkındaki 1992 tarihli Kanun tasarısının eleştirisi", (*"Critique du projet de loi relative à la protection de la concurrence"*), mars 1993

Ahmet Kurcebe Alptemoçin, "Sempozyum açılış konuşması 16.12.1992 Ankara, Türkiye'de Rekabetin Korunması ve Küçük ve Orta Ölçekli İşletmeler Sempozyumu", (*"Discours d'ouverture de séminaire : La protection de la concurrence en Turquie et les petites et moyennes entreprises"*)

¹³² Kemal Erol, précité n.118, n.124, n.131

¹³³ Mehmet Zeki Uzun; Mustafa Parlak: député de Rize entre 1987 et 1991 et entre 1991 et 1995

¹³⁴ Av. Kubilay Atasayar

¹³⁵ TİSK: Türkiye İşverenler Konfederasyonu

D'autre part, la nomination d'anciens parlementaires pourrait transformer le Conseil d'un comité d'experts à "*une sinécure politique*"¹³⁶ reflétant la politique gouvernementale même si elle restreint la libre concurrence. Le terme de sinécure peut être vérifié dans la pratique d'autant plus que des postes de conseillers seront accordés aux anciens membres au détriment d'experts en la matière.

Apparemment, il n'y a pas de disparités entre les membres du Conseil et ceux-ci, bien qu'ayant des origines professionnelles différentes, travaillent en cohérence en faisant soustraction de leur identité professionnelle antérieure.



¹³⁶ Terme utilisé, dans un reportage publié dans Dünya Gazetesi le 05.05.1999, par Yılmaz

DEUXIEME PARTIE – EFFICACITE DU CONSEIL TURC DE LA CONCURRENCE

Après avoir achevé les divers volets de l'harmonisation du droit turc de la concurrence, la seconde partie de cette étude sera réservée à l'examen de l'efficacité du Conseil de la Concurrence en Turquie. Pour élucider cette question, il convient d'abord de définir l'objectif et les compétences du Conseil (chapitre I) pour ensuite, examiner son oeuvre normative et jurisprudentielle (chapitre II) et enfin terminer par une approche comparative de la tendance du Conseil turc avec celle d'autres institutions (chapitre III).

Chapitre I - Objectif et compétences du Conseil

En premier lieu sera exposé l'objectif du conseil (section I), ses compétences seront analysées en second lieu (section II), la procédure qui doit être suivie devant le conseil sera détaillée en troisième lieu (section III) et enfin seront étudiées les sanctions et dommages et intérêts que le conseil peut prononcer (section IV).

Section I - Objectif

L'objectif du Conseil de la Concurrence est défini par la loi n.4054 dans son article 20, ainsi “ *le conseil est établi afin de promouvoir la formation et le développement des marchés de biens et services dans un environnement compétitif sain et de contrôler l'exécution de cette loi et d'exercer toutes les obligations qui lui sont attribuées par cette loi*”. Couronné de larges pouvoirs par la loi, la fonction du Conseil de la Concurrence n'est pas limitée uniquement à la prévention des pratiques restrictives de concurrence des entreprises.

Le Conseil dispose d'un rôle actif dans la formation de la stratégie concurrentielle en Turquie et cela au travers des avis et propositions présentés au gouvernement mais également au travers des réglementations que la loi lui permet d'édicter afin d'accroître la compétitivité des petites et moyennes entreprises face aux grands groupes d'entreprises et celle des entreprises turques sur le plan international et de décloisonner les marchés en situation de monopole de droit. Lors de la création de ce Conseil, les milieux d'affaires n'étaient pas favorables du fait de larges compétences attribuées à l'institution et considéraient même cette dernière comme une barrière au commerce.

Or, dès le début de ses activités, le Conseil a proclamé haut et fort que sa fonction n'est pas de faire obstacle au développement et progrès de l'économie et de la libre concurrence en Turquie mais au contraire, de favoriser la création d'un tel environnement. En Décembre 1997, l'ancien président du Conseil, Aydın Ayaydın, *"affirmait que le Conseil n'utiliserait pas ses compétences dans le but de faire obstacle aux milieux d'affaires mais dans le but de créer une compétition dans ce milieu et d'enlever les barrières empêchant la concurrence entre entreprises"*. Son objectif serait d'accroître la qualité de production des marchandises ainsi que de rendre les prix plus compétitifs¹³⁷.

Il est à noter que comme les aides d'Etat ne sont englobées dans le champ d'application de la loi n.4054 que de manière indirecte¹³⁸, le Conseil de la Concurrence ne sera pas, par conséquent, directement responsable du respect des obligations que le droit communautaire fait peser sur la Turquie dans ce domaine mais pourra contribuer à l'harmonisation au droit communautaire de la réglementation des aides d'Etat en Turquie au travers des avis qu'il présentera au gouvernement¹³⁹.

Section II - Compétences

Les compétences dont le Conseil est dotées sont énoncées à l'article 27 de la loi n.4054 et peuvent être regroupées en quatre catégories: compétence normative

¹³⁷ Aydın Ayaydın, précité n.39

¹³⁸ Voir Première partie Chapitre II Section I

¹³⁹ Kemal Erol, précité n.41

générale (sous-section I), compétence relative à l'application des règles de concurrence (sous-section II), compétence administrative (sous-section III), compétence extraterritoriale (sous-section IV).

Sous-Section I : Compétence normative générale

S'agissant de la compétence normative générale doit être cité en premier lieu le pouvoir d'édicter des communiqués pour permettre les exemptions catégorielles conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n.4054. En effet, le Conseil peut déroger des catégories d'ententes et pratiques restrictives si certaines conditions sont remplies. Il a été jugé qu'il serait difficile d'accorder des exemptions une par une pour chaque action notifiée et de ce fait, le Conseil a été doté du pouvoir de prendre des exemptions en bloc. L'article 39§2.a de la Décision d'Union douanière fait allusion à cette compétence en disposant que la Turquie doit veiller à ce que, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Union douanière, tous les principes contenus dans les règlements d'exemptions par catégorie en vigueur dans la Communauté soient effectivement appliqués et pour cela le Conseil a pris plusieurs règlements d'exemptions catégorielles.

La deuxième compétence d'ordre normatif général concerne les fusions et acquisitions. D'après le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n.4054, le Conseil déterminera par des règlements les catégories de fusions et acquisitions qui, pour être admises légalement valides, nécessitent d'être notifiées au Conseil pour prendre son autorisation. Les fusions et ententes qui n'entrent pas dans les catégories édictées dans les règlements n'ont pas besoin d'être notifiées au Conseil. Le Conseil devrait sauvegarder de ce mécanisme lourd de notification les fusions et acquisitions ne comportant pas de menaces, surtout celles entre les petites et moyennes entreprises et cela en tenant compte des circonstances structurelles et conjoncturelles propres au marché turc pouvant entraîner la formation ou le renforcement d'un abus de position dominante ou bien la restriction de la concurrence sur une partie substantielle du marché.

En outre, d'après l'article 27.f de la loi n.4054, le Conseil peut prendre des règlements et édicter des mesures générales nécessaires pour toute application de cette loi.

Sous-Section II – Compétence relative à l'application des règles de concurrence

Concernant l'application des règles de concurrence, le Conseil dispose de divers pouvoirs.

Ainsi, il examine les applications d'exemptions et d'attestations négatives et accorde des certificats de dérogation aux ententes appropriées¹⁴⁰.

Il surveille les marchés concernés par les octrois d'exemptions et d'attestations négatives et au cas où il y a un changement de circonstances quant aux structures des marchés ou bien quant aux parties dérogées, il réexamine les applications¹⁴¹.

Il autorise les fusions et acquisitions¹⁴².

Il détermine les conditions d'octroi des exemptions¹⁴³, révoque les décisions d'exemptions et d'attestations négatives si les circonstances ont changé¹⁴⁴.

Le Conseil peut entreprendre des recherches et investigations sur toute activité et opération interdite par ladite loi et cela sur saisine ou d'office¹⁴⁵.

Il détermine les violations aux dispositions de ladite loi et prend les mesures nécessaires pour mettre fin aux incriminations¹⁴⁶, y compris les mesures provisoires¹⁴⁷.

Le Conseil impose des peines d'amendes à ceux qui sont responsables des incriminations¹⁴⁸.

¹⁴⁰ Articles 5, 8 et 27.b de la loi n.4054

¹⁴¹ Article 27.c de la loi n.4054

¹⁴² Article 27.d de la loi n.4054

¹⁴³ Article 5§2 et 13.b de la loi n.4054

¹⁴⁴ Article 13 de la loi n.4054

¹⁴⁵ Article 27.a de la loi n.4054

¹⁴⁶ Article 27.a de la loi n.4054

¹⁴⁷ Article 9 dernier alinéa de la loi n.4054

¹⁴⁸ Article 27.a de la loi n.4054

Il peut demander toute information nécessaire à l'application de ses obligations et cela de la part de toute autorité publique, toute personne, toute entreprise ou association d'entreprises. L'article 14§2 dispose que ces dernières sont obligées de fournir ces informations.

Sous-Section III – Compétence administrative

Le Conseil dispose aussi de compétences d'ordre administratif. Il choisit parmi ses membres le vice-président¹⁴⁹.

Il détermine les candidats qui seront présentés par le Conseil pour les postes vacants dans son enceinte¹⁵⁰.

Il définit la stratégie de l'institution quant au cadre personnel et fait les nominations du personnel¹⁵¹.

Il approuve le budget annuel de l'Autorité de concurrence, son solde de revenus et dépenses, son programme de travail annuel, le tout préparé par la présidence¹⁵².

Il détermine le statut du personnel administratif nécessaire, il peut ainsi créer et supprimer des postes¹⁵³.

Il peut embaucher des experts et des personnels spécialisés¹⁵⁴.

Il détermine les salaires de son personnel¹⁵⁵.

Il publie un rapport annuel sur l'état et l'évolution de ses activités¹⁵⁶.

Il décide de l'achat, location et vente des biens mobiliers et immobiliers de l'Autorité et fait les régulations nécessaires¹⁵⁷.

¹⁴⁹ Article 27.e de la loi n.4054

¹⁵⁰ Article 27.j de la loi n.4054

¹⁵¹ Article 27.i de la loi n.4054

¹⁵² Article 27.i de la loi n.4054

¹⁵³ Article 34§2 de la loi n.4054

¹⁵⁴ Article 34§1 de la loi n.4054

¹⁵⁵ Article 34§2 de la loi n.4054

¹⁵⁶ Article 27.k de la loi n.4054

¹⁵⁷ Article 27.l de la loi n.4054

Il décide de toute opération de droits, crédits et obligations de l'Autorité avec les tiers¹⁵⁸.

En outre, le Conseil donne son avis, sur demande du ministère de l'Industrie et du Commerce ou d'office, quant aux amendements qui devront être apportés à la législation de concurrence¹⁵⁹.

Il doit également suivre les législations, applications, politiques et décisions des autres pays relatives aux pratiques restrictives de concurrence¹⁶⁰.

Sous-Section IV – Compétence extraterritoriale

La pratique conduit à s'interroger si le Conseil de la Concurrence dispose à côté de ses compétences nationales d'une compétence extraterritoriale. Ainsi, il arrive qu'un pays subisse une distorsion de la concurrence sur son marché national par les activités d'entreprises qui n'exercent pas dans ses frontières nationales, en général, en accord avec le principe de la territorialité des lois, les entreprises exerçant dans des pays étrangers ne peuvent être soumises qu'aux lois de leur pays et ne devraient pas être poursuivies par un autre pays pour une infraction non incriminée dans leur pays.

Toutefois, dans le droit de la concurrence, l'extraterritorialité est permise dans une certaine mesure pour protéger des menaces externes l'ordre interne à son marché national qu'un pays essaie d'établir. De ce fait, l'article 2 de la loi n.4054 englobe dans son champ d'application "*toute entreprise exerçant ou affectant les marchés de biens et services dans le territoire de la République de la Turquie*". Par conséquent, la loi s'applique à toute entreprise qui exerce hors des frontières nationales de la Turquie mais qui affecte les marchés de biens et services en Turquie.

Cependant, il faut définir les limites de cette compétence extraterritoriale. Il ne serait pas raisonnable d'appliquer la loi turque à tout accord, agrément ou décisions des entreprises étrangères en considérant qu'elles pourraient affecter les marchés en

¹⁵⁸ Article 27.m de la loi n.4054

¹⁵⁹ Article 27.g de la loi n.4054

¹⁶⁰ Article 27.h de la loi n.4054

Turquie. Ainsi la fusion de deux entreprises étrangères ne devraient être notifiées au Conseil Turc de la Concurrence conformément à l'article 7 de la loi n.4054 que si cette fusion entraîne une restriction de la concurrence sur une partie substantielle du marché turc.

L'article 43 de la Décision d'Union douanière du 6 mars 1995 fait également allusion à cette compétence extraterritoriale en affirmant que si “ *la Communauté européenne ou la Turquie pense que des activités anticoncurrentielles menées sur le territoire de l'autre partie affectent défavorablement ses intérêts ou les intérêts de ses entreprises, elle peut demander aux autorités chargées de la concurrence de celle-ci d'adopter une mesure coercitive appropriée*”. Si la demande de coercition est faite au Conseil turc, celui-ci doit en premier lieu déterminer si l'activité qualifiée d'anticoncurrentielle rentre dans le champ de l'article 2 de la loi n.4054.

Réciproquement dans le cas où la Turquie fait une demande à la Commission pour une activité exercée sur le territoire des Etats membres à la Communauté européenne mais qui perturbe la concurrence en Turquie, la Commission ne pourra prendre une mesure coercitive que si l'activité en question viole les articles 81 et 82 du Traité de Rome.

Section III - Procédure devant le Conseil

Concernant la procédure devant le Conseil différentes étapes doivent être distinguées, à savoir la notification des accords, fusions et acquisitions (sous-section I); la saisine du Conseil aux fins de légitimation d'un comportement (sous-section II); la saisine aux fins d'interdiction d'un comportement (sous-section III); l'enquête préliminaire (sous-section IV); l'enquête approfondie (sous-section V); la procédure contradictoire (sous-section VI); la décision définitive (sous-section VII).

Sous-Section I - Notification des accords, fusions et acquisitions

Conformément à l'article 10 de la loi n. 4054, les accords, ententes et décisions d'associations d'entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la

même loi doivent être notifiés au Conseil dans le délai d'un mois de leur conclusion. Les accords qui n'ont pas été notifiés dans ce délai d'un mois ne peuvent pas bénéficier d'une exemption. L'article 10 ajoute aussi que les fusions et acquisitions entrant dans le domaine d'application de l'article 7 doivent être notifiés au Conseil et que ce dernier fera une enquête préliminaire dans les 15 jours de la date de la notification.

A la suite de cette enquête préliminaire, le Conseil autorisera la fusion ou acquisition ou bien décidera d'initier une enquête approfondie en affirmant que l'opération restera en sursis jusqu'à la fin de l'enquête. Si le Conseil, ayant reçu une notification, ne répond pas dans le délai spécifique de 15 jours alors l'opération est considérée valide dans le délai de 30 jours de la notification.

Dans le cas où la notification d'une fusion ou acquisition fait défaut, le Conseil peut autoriser l'opération en décidant qu'elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 7 mais inflige quand même une amende pécuniaire aux intéressés pour l'omission de notification¹⁶¹. Si l'opération rentre dans le champ d'application de l'article 7 alors, en plus de l'amende, le Conseil peut décider de mettre fin à l'opération ou de mettre fin à toutes les actions illégales ou d'ordonner une séparation d'actifs ou une cessation du contrôle de l'entreprise¹⁶². Ainsi le Conseil a un très large pouvoir d'appréciation.

Sous-Section II - Saisine du Conseil aux fins de légitimation d'un comportement

Sur la demande des entreprises, le Conseil, au regard des informations et documents dont il dispose, peut accorder un certificat d'attestation négative à un accord ou une entente ou une décision d'associations d'entreprises, en affirmant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les articles 4, 6, 7 de la loi n. 4054. Mais il s'agit d'une garantie relative puisque l'attestation peut être révoquée sous les conditions précisées à l'article 13¹⁶³. Si l'article 5 de la loi n.4054 définit les conditions d'octroi d'une exemption, il ne détermine pas les délais et la procédure de la demande d'exemption. Mais en pratique, la demande d'exemption est faite au Conseil dans le délai d'un

¹⁶¹ Article 11.a de la loi n.4054

¹⁶² Article 11.b de la loi n.4054

¹⁶³ Voir Première partie Chapitre II Section IV

mois à compter de la conclusion de l'accord, entente ou décision d'associations d'entreprises et cela conformément à l'article 10 de la loi n.4054.

Quant aux ententes et agréments déjà en application à la date de la création du Conseil, l'article provisoire 2 de la loi n.4054 affirme la notification au Conseil de tout accord et entente à compter de 6 mois du communiqué en date du 5 novembre 1997 portant déclaration du commencement des activités du Conseil.

En général, lorsque les entreprises ont un doute à propos d'une entente qu'elles ont conclues, elles s'adressent au Conseil en une procédure unique pour demander une attestation négative et une exemption sur les différents articles du contrat en question. Et le Conseil accorde l'attestation négative à tel article du contrat et l'exemption à tel autre.

Sous-Section III - Saisine aux fins d'interdiction d'un comportement

L'article 9 de la loi n.4054 prévoit que le Conseil de la Concurrence, sur demande ou d'office, peut ordonner aux entreprises de cesser l'entente ou l'abus de position dominante constituant une infraction à ladite loi. Ainsi il y a 3 voies possibles pour saisir le Conseil afin d'obtenir l'interdiction d'un comportement. Le Conseil peut se saisir d'office s'il est informé d'une manière ou d'une autre d'un comportement anticoncurrentiel. Mais il peut également être saisi par des personnes ou des entreprises faisant valoir un intérêt légitime¹⁶⁴.

Si le Conseil estime que le comportement dont il est saisi viole les articles 4, 6, 7 de la loi alors, il informe par écrit les entreprises intéressées des conditions dans lesquelles elles doivent cesser l'infraction.

Sous-Section IV - L'enquête préliminaire

Le Conseil de la Concurrence est habilité à décider d'une enquête préliminaire, de sa propre initiative ou sur demande, dans le cas d'une violation du principe de la libre concurrence¹⁶⁵ et il notifie sa décision par écrit aux intéressés¹⁶⁶.

¹⁶⁴ Article 9§2 de la loi n.4054

¹⁶⁵ Article 40 de la loi n.4054

Dans le cas où le Conseil rejette une affaire de manière expresse ou indirectement par pur silence alors les intéressés ont une voie de recours contre cette décision devant le tribunal administratif¹⁶⁷.

Le président du Conseil nomme rapporteur un ou plusieurs spécialistes parmi son personnel d'experts professionnels¹⁶⁸. Le rapporteur est tenu d'informer le Conseil par écrit dans le délai de 30 jours. Et c'est à partir de ce rapport que le Conseil décidera s'il y a lieu de procéder à une enquête approfondie contradictoire.

Sous-Section V - L'enquête approfondie

Si le Conseil décide de lancer l'enquête approfondie, il déterminera en plus du ou des rapporteurs en charge, les membres du Conseil qui seront responsables de mener l'investigation. L'enquête doit être complétée dans le délai de 6 mois mais ce délai peut être prorogé une seule fois de 6 mois¹⁶⁹.

Le comité, composé des membres du Conseil et des rapporteurs, mène l'enquête et dispose à cette fin de deux sortes de pouvoirs. Ainsi il peut exiger des entités publiques ou privées toute information nécessaire à l'enquête et cela conformément à l'article 14 de la loi n.4054. Et sur la base de l'article 15, il a un pouvoir de perquisition et peut examiner sur place dans les locaux des entreprises tout document et en prendre copie, exiger une réponse orale ou écrite des intéressés sur tout point et procéder à toute recherche dans tous les locaux et lieux compris dans le patrimoine des intéressés. Mais cette perquisition doit être accompagnée par un document l'autorisant et indiquant les peines d'amendes à encourir pour l'information mensongère.

Apparaît ici une lacune puisque la loi sanctionne dans son article 15 l'information incorrecte alors qu'elle ne prévoit aucune coercition pour le refus d'information à l'article 14. De plus, le comité menant l'enquête ne peut pas sanctionner lui-même puisque l'article 16 de la loi dispose que les peines d'amendes doivent être prononcées par décision du Conseil, cet article discrédite ainsi la force du comité qui

¹⁶⁶ Article 42 de la loi n.4054

¹⁶⁷ Article 42§2 de la loi n.4054

¹⁶⁸ Article 40§2 de la loi n.4054

¹⁶⁹ Article 43 de la loi n.4054

est autorisé à perquisitionner sur les lieux mais qui ne peut rien faire en cas d'obstacle à la perquisition.

Sous-Section VI - La procédure contradictoire

La procédure menée par le Conseil est contradictoire et le Conseil veille à respecter le droit de défense des entreprises. Ainsi il notifie sa décision d'initier l'enquête approfondie aux intéressés dans les 15 jours de la fin de l'enquête préalable et exige leur première défense par écrit dans les 30 jours de la réception de la notification¹⁷⁰. Pour que les parties puissent faire valoir leur point de vue, le Conseil doit communiquer par écrit à chacun de manière individuelle ses griefs. Cette communication des griefs cristallise les allégations du Conseil¹⁷¹; c'est-à-dire qu'à la fin de la procédure contradictoire, le Conseil ne pourra pas fonder sa décision sur des griefs non mentionnés dans la communication. Il est à déduire que si de nouveaux griefs sont découverts pour que le Conseil puisse en tenir compte, il faut initier une autre procédure et faire une autre communication de griefs.

Les intéressés notifiés par le Conseil de l'ouverture d'une investigation à leur rencontre peuvent avoir accès à tout document compris dans leur dossier et exiger d'en prendre une copie¹⁷². Mais cette obligation du Conseil de donner accès au dossier doit respecter le principe du secret de l'affaire énoncé à l'article 25 dernier alinéa de la loi n.4054. Ainsi les membres du Conseil et son personnel sont liés par le secret professionnel et tout ce qui est produit par les enquêtes du Conseil est secret, par conséquent, l'accès au dossier qui fait partie du droit de la défense est une dérogation.

Si l'une des parties estime que la communication de certains documents peut porter atteinte au secret des affaires, elle peut demander que les documents en question soient soustraits à la communication aux autres. Si le Conseil juge secrète une pièce du dossier et ne la communique pas alors elle ne pourra pas fonder sa décision sur cette pièce.

¹⁷⁰ Article 43§2 de la loi n.4054

¹⁷¹ Article 43§2 de la loi n.4054 - Yılmaz Ejder, "*Rekabet Kanunu uygulamasında usul ve ispat sorunları* ", (*Les difficultés de procédure et de preuve dans l'application de la loi de concurrence*), Perşembe Konferansları, novembre 1999, p.79

¹⁷² Article 44§2 de la loi n.4054

Le rapport préparé à la fin de l'enquête est notifié à tous les membres du Conseil et aux parties concernées. Les intéressés doivent soumettre leur défense dans les 30 jours de la réception de ce rapport. En réponse à la défense, le comité chargé de l'enquête pourra soumettre un point de vue additionnel par écrit dans les 15 jours, ce rapport additionnel sera également notifié à tous les membres du Conseil et aux parties. Les parties ayant un droit de défense à ce rapport additionnel dans le délai de 30 jours mais ce délai peut être prorogé une seule fois d'un mois à condition que les intéressés aient des raisons justifiant la prorogation. Le Conseil ne tient pas compte des défenses faites en dehors des délais¹⁷³.

En plus des défenses écrites, il peut y avoir une défense orale décidée soit sur initiative propre du Conseil, soit sur demande des parties¹⁷⁴. Elle doit être faite au moins dans les 30 jours et au plus dans les 60 jours du rapport clôturant l'enquête. En principe, la plaidoirie est faite en public mais peut être faite à huis clos pour des raisons de moralité ou de secrets commerciaux¹⁷⁵. La plaidoirie est tenue par la participation de sept membres du Conseil sous la direction du président ou du vice-président. La plaidoirie doit être complétée en cinq sessions consécutives. Lors des sessions, les parties ne peuvent user des preuves et des moyens de preuve que si ceux-ci ont été notifiés au Conseil 7 jours à l'avance de chaque session¹⁷⁶.

Sous-Section VII - La décision définitive

Pour que le Conseil prenne une décision huit membres au moins doivent être présents y compris le président ou le vice-président et une majorité de six voix est requise¹⁷⁷. La décision définitive du Conseil intervient, si possible le jour de la réunion orale ou au plus tard, dans les 15 jours.

L'article 55 de la loi n.4054 dispose que la voie de recours devant le Conseil d'Etat est ouverte pour les décisions définitives, décisions provisoires et décisions sur les peines d'amendes. Or l'article 24.d de la loi n.2575 relative au Conseil d'Etat énonce

¹⁷³ Article 45 de la loi n.4054

¹⁷⁴ Article 45 de la loi n.4054

¹⁷⁵ Article 47§1 de la loi n.4054

¹⁷⁶ Article 47§4 de la loi n.4054

¹⁷⁷ Article 51 de la loi n.4054

que seuls les communiqués et décisions du Conseil de la Concurrence pris sur le fondement de sa compétence normative générale peuvent être contestés directement devant le Conseil d'Etat. L'article 55 de la loi n. 4054 doit être appréhendé comme un amendement à l'article 24.d et ainsi, le Conseil d'Etat sera compétent en première instance pour les recours contre les décisions citées à l'article 55 de la loi n.4054¹⁷⁸.

Quant aux décisions de rejet de l'affaire ou au silence du Conseil de la Concurrence considéré comme rejet, la loi n'indique pas devant quel tribunal sera exercée la voie de recours mais il peut être conclu du commentaire *a contrario* de l'article 55 que contre toutes les décisions non mentionnées à l'article 55, la voie de recours sera exercée devant le tribunal administratif et non devant le Conseil d'Etat.

L'article 55 de la loi n.4054 précise que le recours devant le Conseil d'Etat a un effet suspensif pour les amendes et les mesures adoptées à titre provisoire. Par contre, le recours devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif sur les décisions d'autorisation, sauf si le requérant en fait la demande. Ceci est une règle de droit administratif turc.

Section IV - Sanctions et dommages-intérêts

Le Conseil de la Concurrence sanctionne la violation de la loi n.4054 par des peines d'amendes déterminées aux articles 16 et 17 de la loi n.4054, à savoir des amendes fixes et des astreintes journalières. Le Conseil est habilité à augmenter chaque année les montants des amendes par des communiqués. Et il a adopté quatre communiqués à cette fin: le communiqué n.1997/7, le communiqué n.1998/1, le communiqué n.1999/1 et le communiqué n.2000/1¹⁷⁹.

Dans sa décision *LPG*¹⁸⁰ du 26 novembre 1998¹⁸¹, Le Conseil de la Concurrence a infligé une amende de 95 milliards 400 millions TL¹⁸² à sept entreprises exerçant dans le secteur du gaz liquide de pétrole pour cause de restriction de la concurrence par entente concertée.

¹⁷⁸ Kemal Erol, précité n. 118, n.124, n.131, n.132

¹⁷⁹ Pour plus de détail voir Deuxième partie Chapitre II Section I Sous-Section I

¹⁸⁰ Gaz liquide de pétrole

¹⁸¹ Décision n.93/750-159

Dans sa décision du 17 juin 1999¹⁸³ relatif aux *fabricants de ciment*¹⁸⁴, cinq entreprises se sont vues imposées des amendes allant de 71 milliards à 278 milliards TL¹⁸⁵ pour la diminution de la concurrence par fixation des prix par concertation et par abus de la position dominante.

Dans la décision du 27 octobre 1999¹⁸⁶ relatif aux *fabricants de pain*¹⁸⁷, quinze coopératives ont été sanctionnées au total par une amende de 24 milliards TL¹⁸⁸ pour avoir agi en concertation pour déterminer les prix à la hausse en décidant de diminuer l'offre de pain.

Dans la décision *Association des grossistes d'alimentation d'Istanbul*¹⁸⁹ du 24 novembre 1999¹⁹⁰, le Conseil a infligé une amende de 819 milliards 830 millions TL¹⁹¹ pour abus de position dominante.

Enfin, dans la décision du 13 janvier 2000, le *Syndicat des employeurs dans l'industrie chimique et pharmaceutique*¹⁹² s'est vu imposé une amende de 3 milliards 200 millions TL¹⁹³ pour défaut de notification de l'entente au Conseil.

A ces sanctions administratives, s'ajoutent des dommages et intérêts devant les juridictions civiles, ainsi toute personne physique ou morale, contrevenant à la loi n.4054, doit indemniser les victimes des pertes subies¹⁹⁴, le montant des dommages et intérêts est déterminé par les instances judiciaires à la demande des personnes s'estimant lésées.

¹⁸² 1 FF = 86 000 TL au 29.05.2000, il s'agit d'une somme équivalente à 1 109 302 FF

¹⁸³ Décision n.99-30/276-66

¹⁸⁴ Çimento

¹⁸⁵ Amendes allant de 825 581 à 3 232 558 FF

¹⁸⁶ Décision n.99-49/536-337

¹⁸⁷ Ekmekçiler

¹⁸⁸ 279 069 FF

¹⁸⁹ İstanbul Gıda Tопtancıları Derneği

¹⁹⁰ Décision n.99-53/575-365

¹⁹¹ 9 532 906 FF

¹⁹² İlaç İşverenleri Sendikası

¹⁹³ 37 209 FF

¹⁹⁴ Article 57 de la loi n.4054

Chapitre II - Oeuvre normative et jurisprudentielle du Conseil

Le Chapitre premier ayant placé le fond; à savoir le but du Conseil, ses pouvoirs, son mécanisme, le Chapitre deuxième consistera en une étude de la pratique; c'est-à-dire en l'étude de l'oeuvre normative (section I) et jurisprudentielle (section II) du Conseil.

Section I - Oeuvre normative

Depuis le commencement de ses activités le 5 novembre 1997, le Conseil Turc de la Concurrence a édicté dix sept communiqués: cinq sont relatifs à l'organisation et aux pouvoirs de sanction du Conseil (sous-section I), cinq relatifs aux pratiques interdites (sous-section II), deux relatifs aux privatisations (sous-section III) et cinq relatifs aux exemptions par catégorie (sous-section IV).

Sous-Section I - Organisation et pouvoirs de sanction du Conseil

Le communiqué n.1997/5¹⁹⁵ a été édicté par le Conseil pour déterminer sa propre organisation, il indique les membres nommés au Conseil et proclame le début d'activité du Conseil. Le Conseil a le pouvoir d'augmenter le montant des sanctions pécuniaires fixées aux articles 16 et 17 de la loi n.4054, il a ainsi adopté le communiqué n.1997/7¹⁹⁶ fixant le montant des amendes jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1997 et le communiqué n.1998/1¹⁹⁷ déterminant les montants jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1998.

Le communiqué n.1998/1 prévoyait:

- une amende de 6 milliards 200 millions TL¹⁹⁸ dans le cas où les informations fournies par une entreprise, lors de la demande d'autorisation d'une fusion ou d'une acquisition ou lors d'une demande dérogation ou lors de la notification des ententes antérieures à la présente loi, sont erronées;

¹⁹⁵ Publié dans le JO n.23160 du 04.10.1997

¹⁹⁶ Publié dans le JO n.23171 du 15.11.1997

¹⁹⁷ Publié dans le JO n.23235 du 01.01.1998

¹⁹⁸ 72 093 FF

- une amende de 3 milliards 100 millions TL¹⁹⁹ si le Conseil n'est pas informé à temps de la conclusion d'un accord de nature à restreindre la concurrence;
- une amende de 3 milliards 720 millions TL²⁰⁰ dans le cas de violation des engagements pris dans le cadre d'une dérogation accordée par le Conseil;
- une amende ne pouvant pas excéder 10% du chiffre d'affaires de l'entreprise, minimum 12 milliards 400 millions TL²⁰¹, en cas de violation délibérée de la présente loi.

Ces montants ont été abaissés de manière obligatoire en 1999 jusqu'au 31 décembre 1999²⁰² par l'adoption par le Conseil de la Concurrence des dispositions de la loi pénale n.4421 du 27 août 1999 dans son communiqué n.1999/1²⁰³. La loi n.4421²⁰⁴ multipliait par huit toutes les amendes en vigueur du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998, les amendes prévues dans la loi n.4054 ont donc été multipliées par huit, or les montants augmentés par les communiqués n.1997/7 et n.1998/1 étaient bien plus élevés. Ainsi par exemple, l'article 16 de la loi n.4054 prévoit une amende de 100 millions TL²⁰⁵ pour toute information erronée, en 1998, cette amende a été augmentée à 6 milliards 200 millions TL, or la loi n.4421 a prévu une multiplication par huit de la peine indiquée initialement dans la loi, soit 100 millions TL²⁰⁶.

Mais ces montants ont été réaugmentés par le communiqué n.2000/1²⁰⁷ jusqu'au 31 décembre 2000, cependant ces amendes demeurent toujours inférieures aux montants fixés antérieurement dans le communiqué n.1998/1.

Le nouveau communiqué prévoit ainsi:

- une amende de 1 216 800 000 TL²⁰⁸ pour toute information erronée fournie au Conseil soit lors de la notification des ententes antérieures à la loi n.4054, lors

¹⁹⁹ 36 046 FF

²⁰⁰ 43 255 FF

²⁰¹ 144 186 FF

²⁰² Date d'expiration du communiqué

²⁰³ Publié dans le JO n.28300 du 28.08.1999

²⁰⁴ Article Additionnel 1§b alinéa 9

²⁰⁵ 1162 FF

²⁰⁶ ESC Consulting, "4054 Sayılı Rekabetin Korunması Hakkında Kanun'a Göre İdari Para Cezaları", ("Les amendes administratives d'après la loi n.4054 relative à la protection de la concurrence"), Rekabet Bülteni, 1999 n. 1, p.44

²⁰⁷ Publié dans le Jo n.24010 du 04.04.2000

²⁰⁸ 14 148 FF

d'une demande de dérogation ou d'autorisation d'une fusion ou acquisition, soit lors de l'investigation sur place;

- une amende de 608 400 000 TL²⁰⁹ si le Conseil n'est pas informé dans les délais prévus de la conclusion d'un accord restrictif de concurrence;
- une amende est de 730 080 000 TL²¹⁰ en cas de non respect des promesses faites dans le cadre d'une dérogation accordée par le Conseil;
- une amende ne pouvant pas dépasser 10% du chiffre d'affaires de l'entreprise avec un minimum de 2 433 600 000 TL²¹¹ en cas de violation délibérée de la loi n.4054.

Sous-Section II - Pratiques interdites

Le Conseil a publié cinq communiqués concernant les pratiques interdites. Le communiqué n.1997/1²¹² relatif aux fusions et acquisitions nécessitant l'autorisation du Conseil a été édicté pour compléter l'application de l'article 7 de la loi n.4054 relatif aux fusions et acquisitions. Ce communiqué définit les opérations pouvant être qualifiées de concentration et reprend le règlement n.4064/89 du Conseil des CE relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et détermine la procédure de notification de ces opérations au Conseil, l'autorisation du Conseil de la Concurrence étant nécessaire que dans le cas où les entreprises ayant accompli la fusion ou l'acquisition ont acquis du fait de cette opération une part de marché de plus de 25% sur la totalité du territoire ou bien si leur chiffre d'affaires dépasse 10 trillions TL²¹³.

Par le communiqué n.1998/2²¹⁴ relatif à l'amendement de l'article 4 du communiqué n.1997/1, ce montant a été augmenté à 25 trillions TL²¹⁵.

²⁰⁹ 7 074 FF

²¹⁰ 8 489 FF

²¹¹ 28 297 FF

²¹² Publié dans le JO n.23078 du 12.08.1997

²¹³ 116 279 069 FF

²¹⁴ Publié dans le JO n.23298 du 26.03.1998

²¹⁵ 209 697 974 FF

Le communiqué n.1997/1 fixe les modalités de calcul du chiffre d'affaires et a été complété par le communiqué n.1998/6²¹⁶ qui a ajouté les dispositions relatives au calcul du chiffre d'affaires des banques, établissements financiers et entreprises d'assurances. Le communiqué n.1997/2²¹⁷ détermine la procédure de notification au Conseil des accords, ententes et décisions d'associations d'entreprises au regard de l'article 10 de la loi n.4054 ainsi que la procédure de demande de dérogation.

Le communiqué n.1997/6²¹⁸ dispose des droits et obligations des associations d'entreprises découlant de la loi n.4054 et énumère les opérations bénéficiant d'une dérogation et qui sont donc exemptées de notification.

Sous-Section III - Privatisations

Pour qu'un transfert de propriété par voie de privatisation soit valide, il faut que l'opération soit autorisée par le Conseil de la Concurrence. Au début, ces opérations de privatisations étaient traitées au regard du communiqué n.1997/1 relatif aux fusions et acquisitions mais un communiqué spécial a été adopté pour les privatisations. Il s'agit du communiqué n.1998/4²¹⁹ qui a été amendé par le communiqué n.1998/5²²⁰.

Ainsi la présidence de l'administration de la privatisation ou un établissement public, avant de vendre un bien appartenant au secteur public à des entreprises du secteur privé, doit demander au Conseil de la Concurrence son avis sur le bien à privatiser, sur les conditions de la privatisation. Le Conseil veille à ce que les prérogatives de puissance publique appartenant antérieurement à l'entreprise privatisée ne faussent pas la concurrence sur le marché.

²¹⁶ Publié dans le JO n.23527 du 18.11.1998

²¹⁷ Publié dans le JO n.23078 du 12.08.1997

²¹⁸ Publié dans le JO n.23167 du 11.11.1997

²¹⁹ Publié dans le JO n.23461 du 12.09.1998

²²⁰ Publié dans le JO n.23527 du 18.11.1998

Sous-Section IV - Exemptions catégorielles

Comme il a été précisé dans le deuxième chapitre de la première partie²²¹, le Conseil a adopté quatre catégories d'exemptions. Il s'agit des communiqués suivants:

- Le communiqué n.1997/3²²² est relatif aux accords de distribution exclusive et reprend le règlement de la Commission n.1983/83 du 22 juin 1983²²³ accordant le bénéfice de l'exemption par catégorie à des *“accords auxquels ne participent que deux entreprises et dans lesquels une partie s'engage vis-à-vis de l'autre à ne livrer que certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente”*.
- Le communiqué n.1997/4²²⁴ reprend le règlement de la Commission n.1984/83 du 22 juin 1983²²⁵ qui octroie le bénéfice de l'exemption par catégorie aux accords d'achat exclusif; c'est-à-dire *“accords auxquels ne participent que deux entreprises et dans lesquels l'une, le revendeur, s'engage vis-à-vis de l'autre, le fournisseur, à n'acheter dans le but de la revente certains produits spécifiés dans l'accord qu'à celui-ci, à une entreprise liée à lui ou à une entreprise tierce qu'il a chargée de la distribution de ses produits”*.
- Le communiqué n.1998/3²²⁶ reprend également un texte communautaire, il s'agit du règlement de la Commission n.123/85 du 12 décembre 1984²²⁷ qui accorde le bénéfice de l'exemption par catégorie à des accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles.
- Le communiqué n.1998/7²²⁸ octroie le bénéfice de l'exemption à des accords de franchise de distribution et de services parallèlement au règlement de la Commission du 30 novembre 1988²²⁹. Ce communiqué a été amendé par le communiqué n.1999/2²³⁰. La franchise est définie comme *“un ensemble de droits de propriété individuelle ou intellectuelle destinés à être exploités par la revente*

²²¹ Voir Première Partie Chapitre II Section III Sous-Section II

²²² Publié dans le JO n.23100 du 03.09.1997

²²³ Règlement n.1983/83 publié au JOCE n.L.173 du 30 juin 1983

²²⁴ Publié dans le JO n.23105 du 09.09.1997

²²⁵ Règlement n.1984/83 publié au JOCE n. L.173 du 30 Juin 1983

²²⁶ Publié dans le JO n.23304 du 01.04.1998

²²⁷ Règlement n.123/85 publié au JOCE n.L. du 18 janvier 1985

²²⁸ Publié dans le JO n.23555 du 16.12.1998

²²⁹ Règlement n.4087/88 publié au JOCE n.L.359 du 28 décembre 1988

²³⁰ Publié dans le JO n.23853 du 21.10.1999

*de produits ou la prestation de services à des utilisateurs finals*²³¹, l'accord de franchise ne peut être couvert par l'exemption que s'il comprend au moins *"l'utilisation d'un nom ou d'une enseigne communs et une présentation uniforme des locaux et des moyens de transport visés au contrat, la communication par le franchiseur au franchisé de savoir-faire, et la fourniture continue par le franchiseur au franchisé d'une assistance commerciale ou technique pendant la durée de l'accord"*²³².

Le Conseil Turc de la Concurrence fait des travaux pour exempter les accords de recherche et développement et les accords de transferts de technologie, ces dérogations sont édictées en droit communautaire respectivement par les règlements de la Commission n.418/85 du 19 décembre 1984²³³ et n.240/96²³⁴.

Section II - Oeuvre jurisprudentielle

Depuis le début de ses activités le 5 novembre 1997, le Conseil Turc de la Concurrence a reçu au total 896 dossiers²³⁵ dont 444 dossiers sur les violations de concurrence, 143 dossiers sur les fusions et acquisitions, 294 sur les exemptions et attestations négatives, 15 sur les privatisations. L'oeuvre jurisprudentielle du Conseil sera étudiée sous deux angles: la jurisprudence relative aux pratiques restrictives de concurrence (sous-section I) et les autres décisions (sous-section II). Il convient de préciser qu'une analyse détaillée des décisions rendues par le Conseil de la Concurrence aurait été préférée, mais celles-ci étant fermées à l'accès du public cette tentative n'a pu aboutir.

Sous-Section I - La jurisprudence relative aux pratiques restrictives de concurrence

Sur les 444 plaintes reçues en deux ans en matière de pratiques restrictives, le Conseil a refusé 263 dossiers sous motif qu'ils n'entrent pas dans le champ de la loi

²³¹ Article 3.a du communiqué n.1998/7

²³² Article 3.b du communiqué n.1998/7

²³³ Publié dans le JOCE n.L.53 du 22 février 1985

²³⁴ Publié dans le JOCE n.L.31 du 9 février 1996

²³⁵ Rekabet Dergisi, "Rekabet Kurumu", ("L'institution de concurrence"), Ankara, mars 2000, n.1, p.18

n.4054, il a entrepris une enquête préliminaire dans 50 affaires et parmi ces 50 affaires, il a décidé d'initier une procédure approfondie pour 22 affaires. Parmi ces 22 procédures, 7 ont été clôturées par une décision définitive et 47 dossiers sont actuellement en cours d'examen²³⁶. Dans le secteur des médias, le Conseil a, dans une décision du 4 février 1999, décidé d'initier une procédure à l'encontre des sociétés de distribution dans la presse écrite *BBD*, *YAYSAT* et *BIRYAY* pour abus de position dominante, les allégations de la société *Multimedia A.Ş* étant que *BBD* et *YAYSAT* ayant fusionné en *BIRYAY* sans avoir notifié le Conseil de la Concurrence et faisant obstruction à la distribution de certaines revues.

Mais cependant en droit communautaire, dans une affaire relative également au réseau de distribution des quotidiens, le juge communautaire en a affirmé autrement. Ainsi, dans l'arrêt du 26 novembre 1998²³⁷ *Bronner*, la CJCE a dit que le fait pour *"une entreprise de presse, qui détient une part très importante du marché des quotidiens dans un Etat membre et exploite l'unique système de portage à domicile de journaux à l'échelle nationale, de refuser contre rémunération appropriée, l'accès audit système l'éditeur d'un quotidien à faible tirage et ne se trouvant pas dans une situation de créer son propre réseau, ne constitue pas un abus de position dominante, et cela car le refus du service n'a pas pour but objectif d'éliminer le quotidien du marché et que le service refusé n'est pas en lui-même indispensable pour l'exercice de l'activité"*.

Une procédure avait été initiée à l'encontre de *BIAK*, organisme d'évaluation dans la presse écrite, et trois grandes entreprises du secteur de la presse écrite pour avoir signé un contrat d'association à des fins d'évaluation des journaux et revues contrôlés par ces entreprises, une autre société a voulu participer à cette association mais étant refusée, elle s'est plainte auprès du Conseil de la Concurrence en soutenant que cette association entre *BIAK* et les trois grands dans le média aurait l'effet d'un cloisonnement du marché en soumettant l'admission d'un nouveau membre à l'approbation des autres membres et également un effet restrictif en ne publiant des statistiques que sur les quotidiens appartenant à ces groupes et orientant ainsi les publicités à ces quotidiens au dépens des journaux n'appartenant pas à ces entreprises et ne faisant pas l'objet d'évaluation. Dans une décision du 4 mars

²³⁶ Rekabet Dergisi, "Rekabet Kurumu", (*"L'institution de concurrence"*), Ankara, mars 2000, n.1, p.19

1999²³⁸, le Conseil a affirmé qu'il n'y avait pas lieu de conclure à une violation de la concurrence.

Dans une décision du 12 octobre 1999, le Conseil de la Concurrence a pris des mesures provisoires pour éviter que le contrat d'exclusivité signé entre *CINE5* et la fédération turque de football pour la transmission des rencontres ne crée pas une situation abusive à l'égard des autres chaînes de télévision.

Les décisions du Conseil de la Concurrence acquièrent force de chose jugée dès lors qu'elles sont motivées²³⁹ et ainsi peuvent faire l'objet d'un pourvoi et d'une publication dans le Journal Officiel²⁴⁰. Mais toutes les décisions définitives ne sont pas publiées dans le Journal Officiel, en effet n'y sont publiées que celles qui sont motivées. Ainsi le Conseil rend sa décision finale mais celle-ci n'est pas motivée, l'article 48 de la loi n.4054 dispose que le Conseil motivera sa décision dans les 30 jours, comme la décision n'est pas motivée, elle n'a pas force de chose jugée et donc ne peut pas être publiée dans le Journal Officiel et ne peut pas non plus faire l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Et si le Conseil de la Concurrence ne motive pas sa décision dans le délai prévu, la décision devient définitive sans que les plaignants puissent former un pourvoi, le délai de pourvoi étant un mois à compter de la date de la décision.

En effet, il y a une lacune à l'article 48 de la loi n. 4054 et cela aboutit à ce que le Conseil puisse rendre des décisions motivées et des décisions non motivées. Or dans un Etat de droit comme prétend l'être la Turquie, une telle pratique de rendre des décisions non motivées à l'encontre desquelles la voie de recours en faveur des plaignants est fermée ne peut être admise, puisque les plaignants ne peuvent recevoir droit.

Ce défaut de motivation pourrait être appréhendé comme une stratégie du Conseil de la Concurrence pour contourner le pourvoi contre ses décisions, or l'efficacité d'une telle institution ne peut être appréciée que dans la mesure où elle fait droit aux justiciables et ne contourne pas les règles de droit pour protéger ses propres intérêts. Face à cette pratique, il peut être suggéré aux entreprises qui se voient la voie de

²³⁷ C-7/97, Rec.p.I-7791

²³⁸ Décision n.99-13/99-40 publiée dans le JO n.23744 du 03.07.1999

²³⁹ Article 48 de la loi n.4054

recours fermée de faire un pourvoi au Conseil Constitutionnel pour que celui-ci décide s'il n'y a pas un déni de justice due à une lacune à l'article 48, une autre alternative serait que le Conseil de la Concurrence propose de lui-même au parlement une nouvelle rédaction de cet article rendant impossible au Conseil de ne pas motiver sa décision.

C'est du fait de ce manque de motivation que du 5 novembre 1997 au 6 juin 2000, n'ont été publiées au Journal Officiel que 67 décisions alors que durant cette période le Conseil a rendu au total 167 décisions dont 41 relatives aux pratiques restrictives, 63 en matière d'attestations et d'exemptions et 63 relatives aux fusions et acquisitions²⁴¹. Mais actuellement, le Conseil a tendance à délibérer de plus en plus de décisions motivées.

Dans la décision *Ekmekçiler* du 27 octobre 1999²⁴², le Conseil a infligé des amendes à quinze coopératives de fabricants de pain pour avoir procédé à des augmentations de prix simultanées. Dans la décision *Association des grossistes d'alimentation d'Istanbul* du 24 novembre 1999²⁴³, des peines pécuniaires ont été prononcées à l'encontre de huit sociétés pour avoir abusé de leur position dominante. Ces deux décisions ont échappé au pourvoi des entreprises sanctionnées pour défaut de motif. D'autres décisions ont été motivées, il s'agit de la décision relative au monopole public du sucre²⁴⁴ du 13 juin 1998²⁴⁵ qui affirme que le monopole ayant une fonction d'intérêt public et les prix étant fixés par les ministères, il ne peut y avoir lieu d'abus de position dominante quant à la détermination du prix du sucre.

Cependant, les décisions mêmes motivées ne sont pas toutes publiées dans le Journal Officiel. C'est le cas de la décision *LPG* du 26 novembre 1998²⁴⁶ que le Conseil a rendu à propos de la restriction de la concurrence dans le secteur du gaz liquide de pétrole par des ententes concertées des sociétés exerçant dans ce secteur qui a été également motivée. Dans la décision du 17 juin 1999²⁴⁷ relative aux fabricants de

²⁴⁰ Article 53 dernier alinéa de la loi n.4054

²⁴¹ Rekabet Dergisi, "Rekabet Kurumu", ("L'institution de concurrence"), Ankara, mars 2000, n.1, p.79 à 112, site internet du Conseil turc de la concurrence : <http://www.rekabet.gov.tr> : données du 06.06.2000

²⁴² Décision n.99-49/536-337

²⁴³ Décision n.99-53/575-365

²⁴⁴ Türkiye Şeker Fabrikaları A.Ş.

²⁴⁵ Décision n.78/603-113 publiée au JO n.23806 du 04.09.1999

²⁴⁶ Décision n.93/750-159

²⁴⁷ Décision n.99-30/276-66

ciment, le Conseil a prononcé des amendes à l'encontre de cinq sociétés ayant limité la concurrence en fixant des prix parallèles en concertation. Selon la jurisprudence communautaire "*pour qu'il y ait accord, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée*"²⁴⁸ et cela par des agissements parallèles. La décision du 13 janvier 2000 du Conseil Turc sanctionne le syndicat des employeurs dans l'industrie pharmaceutique et chimique pour avoir signé un protocole restreignant la concurrence et n'en avoir pas informé le Conseil de la Concurrence.

Sous-Section II – Les autres décisions

Sur les 143 dossiers concernant les fusions et acquisitions, le Conseil de la Concurrence a donné 132 décisions d'autorisation, une seule décision de refus et 11 affaires sont en cours d'examen. Le Conseil a refusé l'association de 38 firmes exerçant dans le secteur du gaz liquide de pétrole pour former une entreprise commune.

Les sociétés qui ont déposé un dossier d'autorisation d'une fusion ou d'une acquisition exercent surtout dans le secteur de l'alimentaire et des boissons (21 sociétés), le secteur de la chimie et matériaux chimiques (19 sociétés), le secteur de l'ingénierie (14 sociétés), le secteur des services financiers (14 sociétés)²⁴⁹.

Quant aux affaires relatives aux demandes d'exemptions et d'attestations négatives, 15 dérogations ont été octroyées²⁵⁰. Dans une décision du 7 mai 1998, le Conseil a accordé un certificat d'attestation négative à l'association née de la fusion de l'*Universal Leaf Tobacco Company Incorporated* et *Socotab Leaf Tobacco Company Incorporated*²⁵¹. De même dans une décision du 3 mars 1999²⁵², une attestation négative a été octroyée à l'acquisition de deux sociétés dans le secteur de boissons non-alcoolisées par une société exerçant dans le même secteur, *Erbak-Uludağ*. Il a aussi accordé une dérogation au pacte d'actionnaires conclu pour la vente des

²⁴⁸ Arrêt du Tribunal des CE du 14 mai 1998, *Carton*, T304/94, Rec.p.II-869

²⁴⁹ Précité n.235

²⁵⁰ Rekabet Dergisi, "*Rekabet Kurumu*", ("*L'institution de concurrence*"), Ankara, mars 2000, n.1, p.21

²⁵¹ Décision n.64/483-75 publiée dans le JO n.23557 du 18.12.1998

²⁵² Décision n.99-12/93-35 publiée dans le JO n.23812 du 10.09.1999

actions de *Alarko Holding A.Ş* à la société *Carrier HVACR Investment BV*, incorporée aux Pays-Bas²⁵³.

Le Conseil de la Concurrence a également donné des avis sur des projets de privatisation. Ainsi il a prononcé plusieurs autorisations dont la privatisation de *Etibank Bankacılık A.O*²⁵⁴, *Demir Çelik AŞ*, *Asil Çelik Sanayi AŞ* et *TPAO et BOTAŞ*²⁵⁵. Il a en plus autorisé des privatisations partielles comme la privatisation de 40% des actions de la société *HAVAŞ*²⁵⁶, 51% de *POAŞ*²⁵⁷, 51% de *Tansaş*²⁵⁸ et 99,99% de *Deniz Nakliyat TAŞ*²⁵⁹.

En effet, la présidence de l'administration de la privatisation demande au Conseil de la Concurrence son avis pour chaque privatisation.

²⁵³ Décision n.70/535-89 du 18.06.1998 publié au JO n.23602 du 05.02.1999

²⁵⁴ Banque

²⁵⁵ Entreprises publiques exerçant dans le secteur du fer et acier, pétrole et gaz

²⁵⁶ Entreprise de service aéroportuaire, autorisation de la vente des 40% des actions par la décision du Conseil n.59/438-59 du 26.03.1998 publiée au JO n.23556 du 17.12.1998

²⁵⁷ Entreprise publique exerçant dans le secteur du pétrole, autorisation de la vente des actions datée du 24.02.2000 publiée dans le JO n.24065 du 31.05.2000

²⁵⁸ La vente de 51% des actions de *Tansaş İzmir Büyükşehir Belediyesi İç ve Dış Ticaret A.Ş.* à *T. Garanti Bankası* et *Doğuş Holding* publiée dans le JO n.24048 du 13.05.2000

²⁵⁹ Autorisation de la privatisation publiée dans le JO du 03.06.2000

Chapitre III : Approche comparative

Ce Chapitre troisième et dernier de la seconde partie sera consacré à une approche comparative de la constitution et de la tendance du Conseil Turc de la Concurrence d'abord avec la Direction Générale (DG IV) de la Commission, autorité compétente en matière de droit de la concurrence dans le droit communautaire (section I), puis avec le Conseil Français de la Concurrence, autorité d'un Etat membre de l'Union européenne (section II) et enfin, avec l'autorité de concurrence de la République Tchèque, pays comme la Turquie en négociation avec l'Union européenne pour l'adhésion (section III).

Section I : La DG IV de la Commission

Pour un examen en détail de la DG IV, il faut d'abord présenter les compétences de celle-ci (sous-section I), pour exposer en deuxième lieu, la coopération entre la DG IV et les autorités nationales de concurrence (sous-section II), en troisième lieu, la réforme du droit communautaire des exemptions catégorielles (sous-section III), en quatrième lieu, la transposition de ces réformes dans le droit turc (sous-section IV), en cinquième lieu, les réformes du droit communautaire des concentrations (sous-section V), en sixième lieu, le droit communautaire des aides d'Etat (sous-section VI) et enfin, les amendes pouvant être prononcées par la Commission (sous-section VII).

Sous-Section I : Compétences

L'article 83 du Traité CE dispose que c'est au Conseil d'arrêter des mesures d'application des articles 81 et 82 et de définir le champ d'action de la Commission. Ainsi le règlement n.17 du 6 février 1962²⁶⁰ adopté par le Conseil forme le droit commun de l'application des règles de concurrence communautaires. Et par quatre autres règlements, le Conseil a organisé l'octroi par la Commission d'exemptions par catégorie.

²⁶⁰ JOCE 1962, II p.204

En premier lieu, il s'agit du règlement n.19/65 du 2 mars 1965²⁶¹ autorisant la Commission à édicter des exemptions par catégorie à *“des accords auxquels ne participent que deux entreprises et qui comportent soit des engagements de vente ou d'approvisionnement exclusifs unilatéraux ou réciproques, soit des limitations imposées en rapport avec l'exercice de droits intellectuels”*. C'est sur le fondement de ce règlement que la Commission a pris le règlement n.1983/83 du 22 juin 1983²⁶² relatif à l'exemption catégorielle des accords de distribution exclusive, le règlement n.1984/85 du 22 juin 1983²⁶³ relatif à l'exemption catégorielle des accords d'achat exclusif, le règlement n.123/85²⁶⁴ relatif à l'exemption catégorielle des accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles, le règlement n.2349/84 du 23 juillet 1984²⁶⁵ relatif à l'exemption catégorielle des accords de licence de brevet, le règlement n.556/89 du 30 novembre 1988²⁶⁶ relatif à l'exemption catégorielle des accords de licence de savoir-faire, le règlement n.4087/88 du 30 novembre 1988²⁶⁷ relatif à l'exemption catégorielle des accords de franchise.

En second lieu, la Commission a été habilitée par le règlement du Conseil n.2821/71 du 20 décembre 1971²⁶⁸ pour édicter des exemptions par catégorie dans le domaine des ententes de normalisation ou de recherche ou de spécialisation. Et la Commission a arrêté le règlement n.417/85 du 19 décembre 1984²⁶⁹ établissant une dérogation au profit d'accords de spécialisation²⁷⁰ conclus entre petites et moyennes entreprises. Par le règlement n.418/85 du 19 décembre 1984²⁷¹, la Commission a exonéré les accords de recherche et développement.

En troisième lieu, le Conseil a habilité la Commission à exonérer des catégories d'accords dans les transports, à savoir les accords de transports maritimes par le

²⁶¹ JOCE n.36 du 6 Mars 1965

²⁶² JOCE, n. L.173 du 30 juin 1983

²⁶³ JOCE, n. L.173 du 30 juin 1983

²⁶⁴ JOCE, n. L. 15 du 18 janvier 1985

²⁶⁵ JOCE, n. L. 219 du 16 août 1984

²⁶⁶ JOCE, n. L. 61 du 4 mars 1989

²⁶⁷ JOCE, n. L. 359 du 28 décembre 1988

²⁶⁸ JOCE, n. L. 285 du 29 décembre 1971, ce règlement n.2821/71 a été modifié par le règlement n.2473/72 du 19 décembre 1972 : JOCE n. L. 191 du 29 décembre 1972

²⁶⁹ JOCE, n. L. 53 du 22 Février 1985

²⁷⁰ Accord par lequel l'une des entreprises renonce à une partie des activités concurrentes ou complémentaires de celles de l'autre, pour la confier à celle-ci

²⁷¹ JOCE, n. L. 53 du 22 février 1985

règlement n.479/92 du 25 février 1992²⁷² et les accords de transports aériens par le règlement n.3976/87 du 14 décembre 1987²⁷³.

En quatrième lieu, le Conseil a autorisé la Commission par le règlement n.1534/91²⁷⁴ à octroyer des exemptions par catégorie dans le domaine des assurances, la Commission a fait usage de cette faculté en arrêtant le règlement n.3932/92 du 21 décembre 1992²⁷⁵.

En plus de ces exemptions catégorielles, le Conseil a organisé par le règlement n.4064/89 du 21 décembre 1989²⁷⁶ le contrôle par la Commission des concentrations. A noter que la possibilité d'édicter des exemptions figure dans le Traité CE or, le contrôle des concentrations n'a sa source que dans le droit dérivé.

Ainsi le champ de compétence de la Commission est définie par le Conseil au travers divers règlements.

La Commission comporte vingt-six directions générales ayant toutes des attributions propres. La DG IV est responsable de la concurrence et a pour mission d'établir et d'appliquer une politique concurrentielle cohérente pour l'Union européenne.

Sous-Section II - Coopération entre la DG IV et les autorités nationales de concurrence

La participation des autorités nationales de concurrence à l'application des articles 81 et 82 du Traité CE a donné lieu à une coopération entre ces institutions et la DG IV. C'est l'article 9²⁷⁷ du règlement n.17 qui répartit les pouvoirs entre la Commission et les autorités nationales pour l'application des règles de concurrence. Aussi longtemps que la Commission n'a pas engagé de procédure, les autorités nationales peuvent appliquer les articles 81 paragraphe 1 et 82 et cela conformément à l'article 84.

²⁷² JOCE , n. L. 55 du 29 février 1992

²⁷³ JOCE, n. L. 374 du 31 décembre 1987

²⁷⁴ JOCE, n. L. 143 du 17 juin 1991

²⁷⁵ JOCE, n. L. 398 du 31 décembre 1992

²⁷⁶ JOCE . n. L. 395 du 30 décembre 1989

²⁷⁷ L'article 9§3 du règlement dispose: "*Aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3 ou 6, les autorités des Etats membres restent compétentes pour appliquer les dispositions de l'article 81,paragraphe 1, et de l'article 82 conformément à l'article 84 du traité, même si les délais prévus à l'article 5,*

Cependant, cette incompétence des autorités nationales ne s'applique qu'aux autorités non juridictionnelles. En effet, les juridictions nationales ne tirent pas leur compétence d'appliquer le droit communautaire de l'article 84 du Traité CE mais du principe de l'applicabilité directe²⁷⁸. Or, les autorités nationales spéciales de concurrence tirent leur compétence en matière communautaire de l'article 84 donc, la restriction de l'article 9 du règlement leur est applicable. Il faut également souligner que la compétence d'appliquer l'article 81 paragraphe 3 du Traité, celle d'édicter des exemptions appartient exclusivement à la Commission, les autorités nationales sont par conséquent incompétentes en la matière.

Pour ne pas qu'une même affaire fasse l'objet de procédures parallèles par les autorités nationales et la Commission, cette dernière a arrêté en 1993 une communication relative à la coopération entre la Commission et les autorités nationales de concurrence pour l'application des articles 81 et 82 et en 1997, a été adoptée une communication concernant la coopération entre la Commission et les autorités nationales de concurrence pour la poursuite des affaires relatives aux articles 81 et 82.

Cette coopération repose sur le mécanisme selon lequel les entreprises en cause dans les affaires ayant intérêt communautaire ont comme interlocutrice l'autorité nationale de concurrence, cette dernière ou bien appliquant directement le droit communautaire ou bien donnant des décisions compatibles avec le droit communautaire dans la mesure de son droit national. Ce système supprime la prise de décisions contradictoires pour une même violation par deux autorités différentes de concurrence, d'autant plus que les informations dont disposent les autorités nationales de concurrence à propos des régions entrant dans leur champ de compétence sont plus approfondies que celles de la Commission.

Mais pour que cette coopération fonctionne convenablement, il est important que les autorités nationales de concurrence puisse appliquer le droit communautaire en reconnaissant la primauté du celui-ci sur leur droit national.

paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, pour procéder à la notification ne sont pas expirés".

²⁷⁸ Principe consacré par la CJCE dans l'arrêt du 6 avril 1962, *Bosch*

L'application du droit communautaire par les autorités nationales de concurrence entraîne l'obligation pour celles-ci de respecter une décision antérieure que la Commission a rendue sur une affaire. Si la Commission est saisie en même temps qu'une juridiction nationale pour une même affaire alors le juge national n'est pas dessaisi mais pour éviter une contrariété de décisions, il peut surseoir à statuer jusqu'à ce que la Commission ait rendu sa décision.

Concernant les affaires examinées en premier par la Commission, comme cette dernière a la compétence exclusive en matière d'exemption, c'est elle seule qui examinera les plaintes ou affaires relatives à la révocation des exemptions. Les procédures que la Commission initie d'office ne sont pas non plus de la compétence des autorités nationales. Les autorités nationales de concurrence seront en coopération avec la Commission quant aux plaintes relatives aux accords existants ou nouveaux non notifiés à la Commission et quant aux violations de l'article 82. La Commission peut refuser une affaire mais à condition que les allégations n'influencent pas les intérêts communautaires et dans ce cas, elle peut renvoyer l'affaire à l'autorité nationale de concurrence de l'Etat dans lequel l'infraction fait sentir ses effets.

Concernant les affaires venant en premier devant les autorités nationales de concurrence, la Commission exige d'elles d'être régulièrement informées afin de déterminer les affaires ayant un intérêt communautaire et de prévenir la prise de décisions compatibles avec le droit national mais incompatibles avec le droit communautaire. D'ailleurs depuis la communication de 1997, la Commission a agrandi le champ d'action des autorités nationales de concurrence pour se décharger des affaires.

Sous-Section III - Réforme du droit communautaire des exemptions catégorielles

A partir de la seconde moitié des années 1990, la Commission a entrepris une série de réformes et a, de ce fait, modernisé le droit communautaire de la concurrence pour mieux encadrer les restrictions de concurrence. Ainsi les autorités nationales de concurrence ont un domaine d'action plus large et de plus, avec une communication de 1997 relative aux accords à caractère mineur, certaines opérations entre petites et

moyennes entreprises ont été laissées hors de la compétence de la Commission pour que celle-ci se concentre plus efficacement sur les affaires ayant un intérêt communautaire²⁷⁹.

Le 30 septembre 1998, la Commission a publié une communication sur l'avenir des ententes verticales, il s'agissait d'une réforme du système d'exemption qui entrerait en vigueur d'ici la fin de l'an 2000²⁸⁰. Cette nouvelle approche sera formalisée d'une part, par l'adoption d'un nouveau règlement d'exemption unique et d'autre part, par la modification du règlement n.17.

Actuellement, dans les ententes verticales, les exemptions par catégories sont organisées par secteur. Or, le nouveau système proposé préconise un mécanisme qui engloberait de manière générale toutes les restrictions verticales concernant les biens (intermédiaires et finals) et services ainsi que la redistribution des biens et services intermédiaires. Cette liste noire contiendra les restrictions fondamentales qui, selon la Commission, sont automatiquement exclues de l'exemption générale, en particulier, les accords prévoyant un prix fixe ou minimum imposé ainsi que les restrictions à la revente notamment en matière de clientèle.

Les restrictions de concurrence non reprises dans cette liste pourront, quant à elles, automatiquement être exemptées par le règlement pour autant que l'entreprise concernée ait une part de marché inférieure à un certain seuil, qui devrait se situer entre 20% et 35%²⁸¹. Mais cela ne signifie pas que les entreprises en-dessous de 35% de part de marché peuvent restreindre la concurrence puisque celles-ci sont sous le contrôle des autorités nationales de concurrence.

Jusqu'à l'adoption de ce règlement d'exemption unique, dans l'immédiat, la durée de validité des règlements d'exemption des accords de spécialisation (n.417/85) et des

²⁷⁹ Arif Esin, *"Rekabet Hukuku'nda son gelişmeler ve Türkiye'ye etkileri"*, (*"Les dernières évolutions en droit de la concurrence et ses effets en Turquie"*), Rekabet Bülteni, 1999, n. 1, p.1

Gamze Öz, *"AB Rekabet Hukukundaki son gelişmeler"*, (*"Les dernières évolutions en droit communautaire de la concurrence"*), Perşembe Konferansları, décembre 1999, p.79

²⁸⁰ Journal des tribunaux de droit européen, *"les règles de concurrence applicables aux entreprises"*, avril 1999, n.58

²⁸¹ La Commission n'a toujours pas tranché la question de l'utilisation d'un ou plusieurs parts de marché. En cas de système à seuil unique, celui-ci se situerait entre 25% et 35% de part de marché. Dans le cas d'un système à deux, le seuil principal serait de 20%. Au-delà, certaines restrictions verticales pourraient encore être exemptées jusqu'à un second seuil de 40%.

accords de recherche et développement (n.418/85) a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2000²⁸².

Le règlement n.19/65 du 2 mars 1965 habilite la Commission à édicter des exemptions par catégorie dans le domaine des accords d'exclusivité et des conventions d'exercice de droits de propriété intellectuelle. Mais la Commission ne pouvant édicter des exemptions par catégorie que pour des accords entre deux entreprises, cette habilitation restait insuffisante pour l'entrée en vigueur du nouveau règlement, et sur proposition du Conseil, le règlement n. 19/65 a été modifié par le règlement n.1215/1999 pour élargir la compétence d'exemption de la Commission aux accords entre deux ou plusieurs entreprises. De plus, la Commission sera désormais habilitée à accorder des exemptions rétroactives lorsque la notification est postérieure à l'accord.

L'article 7 du règlement n. 19/65 s'est vu ajouter un nouvel alinéa donnant compétence aux autorités nationales de concurrence de révoquer les exemptions par catégorie dans le cas où dans un certain marché géographique la concurrence serait limitée par ces dérogations. Le règlement n.17 a été amendé par le règlement du Conseil n.1216/99 pour atténuer l'obligation de notification des entreprises.

Concernant les ententes horizontales, la Commission a arrêté en 1996 le règlement n.240/96 du 31 janvier 1996 relatif aux transferts de technologie²⁸³ regroupant les licences de brevêt et les licences de savoir-faire, faisant antérieurement l'objet de deux règlements distincts.

S'agissant d'une question de procédure, il convient de noter que la Commission préfère clôturer l'examen de la compatibilité d'une entente avec les règles de concurrence par la délivrance d'une lettre de confort ou "*lettre de l'article 6*" aux parties, plutôt que par l'adoption d'une décision formelle d'exemption publiée au JOCE.

²⁸² Par le règlement n.2236/97 de la Commission du 10 novembre 1997 publié au JOCE n. L. 306 du 11 Novembre 1997

²⁸³ JOCE, n. L. 31 du 09.02.1996

Sous-Section IV - Transposition des réformes dans le droit turc

Ces réformes devront être transposées dans le droit turc par le Conseil de la Concurrence. Ainsi les communiqués en vigueur actuellement, à savoir le communiqué n.1997/3 relatif à l'exemption catégorielle des accords de distribution exclusive, le communiqué n.1997/4 relatif à l'exemption catégorielle des accords d'achat exclusif, le communiqué n.1998/7 relatif à l'exemption catégorielle des accords de franchise; devront être remplacés par un communiqué unique pour qu'il y ait une approche globale dans la distribution et non sectorielle.

L'amendement du règlement n.19/65 par le règlement n.1215/1999 n'a pas eu d'effet en droit turc puisque les compétences en matière d'exemptions catégorielles sont déjà dévolues par la loi n.4054 à l'autorité nationale qui est le Conseil Turc de la Concurrence.

Mais l'amendement du règlement n.17 par le règlement n.1216/1999 est de nature à faire naître des modifications dans le droit turc. En effet, l'article 10 de la loi n.4054 dispose que les opérations rentrant dans le champ de l'article 4 de ladite loi doivent être notifiées au Conseil de la Concurrence dans le délai de 30 jours et que les opérations qui n'ont pas été notifiées ne pourront pas bénéficier de dérogation. Le communiqué du Conseil n.1997/2 relatif à la notification des accords, pratiques concertées et décisions d'associations d'entreprises, va dans le même sens en affirmant que les accords qui doivent être notifiés deviennent valides à compter de leur notification et non de leur conclusion.

Or, dans le nouveau système, les entreprises, qui n'ont pas notifié dans le délai les opérations rentrant dans le champ de l'article 81 paragraphe 1 du Traité, pourront bénéficier d'une exemption à compter de la date de conclusion mais à condition de remplir les exigences de l'article 81 paragraphe 3 du Traité. Dans ces circonstances, l'amendement du communiqué n.1997/2 paraît nécessaire.

Sous-Section V – Réforme du droit communautaire des concentrations

Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement n.1310/97 modifiant le règlement n.4064/89 relatif au contrôle des concentrations le 1er mars 1998, les seuils de

notification ont été modifiés. Le règlement n.4064/89 prévoyait trois seuils cumulatifs pour qu'une opération relève du contrôle communautaire des concentrations:

1. le chiffre d'affaires total des entreprises concernées sur le plan mondial est supérieur à 5 milliards d'Ecus,
2. le chiffre d'affaires réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux entreprises concernées est supérieur à 250 millions d'Ecus,
3. chacune des entreprises concernées doit réaliser plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté dans un seul et même Etat membre.

Or avec le nouveau système, il est prévu qu'une opération de concentration, qui n'atteint pas les seuils de dimension communautaire prévus jusqu'alors dans le règlement n. 4064/89, peut néanmoins relever de la compétence de la Commission si elle satisfait aux quatre seuils cumulatifs suivants:

1. le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial de l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 2,5 milliards d'Euros,
2. dans chacun au moins trois Etats membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'Euros,
3. dans chacun d'au moins trois de ces Etats membres, le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'Euros,
4. le chiffre d'affaires total réalisé dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'Euros, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté .

Cette modification permet à la Commission d'élargir son champ de contrôle des concentrations.

L'article 9 du règlement n.4064/89 a été également modifié afin de permettre à la Commission de renvoyer aux autorités nationales une opération de concentration qui

n'affecte la concurrence que dans une partie d'un Etat membre formant un marché distinct.

Toujours en matière des concentrations, mais sur le plan jurisprudentiel, par son arrêt dans l'affaire *Kali & Saltz* du 31 mars 1998²⁸⁴, la CJCE a rejeté la thèse selon laquelle les positions dominantes collectives seraient exclues du champ d'application du règlement relatif au contrôle des concentrations. A cet égard, la Cour a indiqué que le régime de concurrence non faussé voulu par le Traité serait privé d'une partie non négligeable de son effet utile s'il ne pouvait s'appliquer aux cas de renforcement ou de création d'une position dominante entre les parties concernées et une entité tierce à l'opération.

Avec cet arrêt, la Cour a également consacré en droit communautaire la théorie américaine de la "*failing defence*" selon laquelle une concentration qui, normalement devrait être considérée comme conduisant à la création ou au renforcement d'une position dominante de la société acquéreuse, peut être considérée comme n'étant pas à l'origine d'une telle position dans le cas où:

- l'entreprise acquise disparaîtrait rapidement du marché si elle n'était pas reprise par une autre entreprise,
- ou bien l'entreprise acquéreuse reprendrait la part de marché de l'entreprise acquise si celle-ci venait à disparaître du marché,
- ou bien il n'y a pas d'autre alternative d'achat moins dommageable pour la concurrence.

Sous-Section VI- Evolution du droit communautaire en matière d'aides d'Etat

Le Conseil des CE a adopté le 7 mai 1998²⁸⁵ un règlement sur l'application des articles 92 et 93 du Traité, renuméroté respectivement 88 et 89, habilitant la Commission à décider que certaines catégories d'aides, si elles répondent à certains critères, sont automatiquement compatibles avec le marché commun et ne doivent

²⁸⁴ Arrêt de la CJCE République française et S.C.P.A contre la Commission, C-68/94 et C-30/95, Rec, I, p.1375

²⁸⁵ JOCE, n. L.142 du 14 mai 1998

donc plus, par dérogation à l'article 89§3 (ancien article 93§3), être notifiés préalablement. Les catégories d'aides concernées sont les aides en faveur des petites et moyennes entreprises, de la recherche, de la protection de l'environnement, de l'emploi et de la formation, ainsi que les aides respectant la carte approuvée pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides régionales.

Ce règlement prévoit également que la Commission pourra décider que les aides qui ne dépassent pas un certain montant ne relèvent pas de l'article 88§1 (ancien article 92§1) et donc ne doivent pas être notifiés.

La Commission continue à vérifier si des opérations de privatisation ne comportent pas d'élément d'aide. Le Conseil turc de la Concurrence veille également à ce que les privatisations ne perturbent pas la concurrence sur le marché mais n'a pas de compétence spéciale pour le contrôle des aides d'Etat.

Concernant les aides à des entreprises en difficulté, celles-ci doivent être liées à un plan de restructuration visant à réduire ou à réorienter leurs activités. Par conséquent, des aides étatiques qui sont utilisées pour compenser des pertes sans s'inscrire dans un programme de restructuration satisfaisant ne peuvent pas bénéficier de la dérogation de l'article 88§3 (ancien article 92§3). Ainsi la Commission considère incompatible avec le marché commun l'octroi d'un prêt à une entreprise en difficulté, dès lors que l'aide en question n' a pas de lien avec un plan de restructuration et mais a pour seul objet le maintien du *statu quo* de l'entreprise.

Sous-Section VII- Amendes pouvant être prononcées par la Commission

L'article 15§2 du règlement n.17 définit les conditions dans lesquelles la Commission peut infliger des amendes et les modalités de calcul de ces amendes. Le dernier alinéa de l'article 15§2 indique que ces amendes peuvent atteindre 10% du chiffre d'affaires des entreprises en cause. La Commission a publié en 1998 un avis relatif à l'application de l'article 15§2 du règlement n.17. Dans cet avis, elle détermine un montant plancher pouvant augmenter ou diminuer en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction.

Le critère de la gravité de l'infraction est déterminée selon la nature de l'infraction, son effet concret sur le marché géographique et de ce fait, les infractions sont

classées en 3 catégories: les infractions légères, les infractions lourdes et les infractions très lourdes.

Les infractions légères sont des restrictions provenant en majorité d'ententes verticales qui ont un effet limité sur une seule partie du marché commun. Pour ces infractions, les amendes varient entre 1 000 et 1 000 000 d'Euros.

Les infractions lourdes sont des restrictions provenant des ententes horizontales et verticales sous forme d'accords, pratiques concertées, décisions d'associations d'entreprises ou d'abus de position dominante et dont l'effet sur le marché commun est plus large que celui des infractions légères. Il s'agit du refus de vente, pratiques de prix discriminatoires, rabais de fidélité. Pour ces infractions lourdes, les amendes varient entre 1 000 000 et 20 000 000 d'Euros.

Les infractions très lourdes sont les pratiques ayant pour but ou pour effet le partage des marchés nationaux ainsi les pratiques de cartel de prix, elles sont surtout commises par des entreprises en situation de quasi-monopole disposant d'une position dominante. L'amende encourue est supérieure à 20 000 000 d'Euros.

Mais ce montant plancher doit également tenir compte de la durée de l'infraction. Pour les infractions de courte durée, celles de moins d'un an, il n'y a pas d'amende supplémentaire.

Pour les infractions de moyenne durée, celles d'un à cinq ans, le montant fixé en fonction de la gravité de l'infraction peut être augmenté jusqu'à 50%.

Pour les infractions de longue durée, celles de plus de cinq ans, le montant fixé en fonction de la gravité de l'infraction peut être augmenté jusqu'à 10% pour chaque année.

Ce nouveau mode de calcul des amendes est en conformité avec la communication de la Commission du 18 juillet 1996²⁸⁶ relatif à l'exonération et réduction des amendes.

Toutefois, ce montant n'est pas définitif puisqu'il peut être augmenté ou diminué par la Commission selon la présence de circonstances aggravantes ou atténuantes.

Les circonstances aggravantes seraient la répétition de la même infraction par la même entreprise, le fait de ne pas coopérer avec la Commission ou entraver le déroulement de la procédure administrative, le fait d'être chef de file dans l'infraction, le fait de faire pression à d'autres entreprises pour qu'elles participent à l'infraction.

Quant aux circonstances atténuantes, il pourrait s'agir du comportement passif de l'entreprise dans l'infraction, le fait de mettre fin à l'infraction dès la première intervention de la Commission, le fait qu'il y ait un doute sur l'effet anticoncurrentiel de la pratique²⁸⁷.

S'agissant de la réduction des peines par des circonstances atténuantes, la communication du 18 juillet 1996 de la Commission dispose trois cas de figure:

- En premier lieu, la sanction n'est pas appliquée ou bien est réduite d'une manière très importante, d'au moins de 75%, dans le cas où l'entreprise collabore avec la Commission. Aux termes de la communication, l'entreprise sera considérée comme collaborant avec la Commission si elle fournit à celle-ci les documents prouvant l'existence d'une entente concurrentielle et cela durant l'enquête mais avant la phase d'investigation dans les locaux. Toutefois, l'entreprise ne pourra pas bénéficier de la réduction ou de l'exonération si la Commission a eu connaissance de ces documents lors de la notification de l'entente ou lors de la plainte. L'entreprise sera exemptée de la sanction dès lors qu'elle cesse d'être partie à l'entente ou met fin à la pratique dès que la Commission a été informée.
- En second lieu, il y a une réduction importante, entre 50% et 75%, de la peine applicable à l'entreprise qui dévoile l'existence de l'entente anticoncurrentielle et donne à la Commission les documents nécessaires alors que cette dernière n'avait pas pu trouver suffisamment de preuve lors de son enquête.
- En dernier lieu, il y a réduction partielle, entre 10% et 50%, de la peine de l'entreprise qui accepte sans contestation les allégations de la Commission et qui

²⁸⁶ JOCE, C, 207, 1996 p.4

²⁸⁷ ESC Consulting, "Avrupa Birliği Rekabet hukuku'nda Idari Para Cezaları", (*Les amendes administratives en droit communautaire de la concurrence*), Rekabet Bülteni, 1999, n. 1, p.41

fournit à celle-ci avant la communication des griefs des informations relatives aux agissements accomplis en commun par les entreprises parties à l'entente. Or, dans les deux premiers cas, il s'agissait de la preuve de l'entente elle-même.

L'entreprise qui veut coopérer avec la DG IV de la Commission doit le faire avec l'assistance d'une personne dûment habilitée à la représenter. Il faut que les informations et documents soient donnés par cette personne. Si c'est un employé ou salarié quelconque de l'entreprise qui fournit ces documents à la Commission, alors l'entreprise ne pourra pas bénéficier de l'exonération ni de la réduction de la sanction.

Un autre point à souligner est que la coopération doit être présente à chaque stade de la procédure d'enquête, si l'entreprise qui collabore au début de la procédure cesse de coopérer à la fin de la procédure alors, la Commission, en fonction de son pouvoir d'appréciation, n'appliquera pas la réduction de la sanction.

Dans tous les cas, l'amende déterminée selon le montant plancher en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction et augmenté ou diminué selon les circonstances ne peut en aucun cas, conformément à l'article 15§2 du règlement n.17, dépasser 10% du chiffre d'affaires mondial des entreprises en cause.

Section II - Le Conseil Français de la Concurrence

Qu'en est-il de la situation dans un Etat membre de l'Union européenne comme la France? En France, l'autorité assurant la protection de la libre concurrence est le Conseil de la Concurrence créé par l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Sous-Section I – Organisation et compétence

Le Conseil de la Concurrence est une institution administrative indépendante spécialisée dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur les marchés, contribuant à assurer le respect de l'ordre public économique. Il est formé de personnalités spécialistes dans leur domaine comme les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, de la Cour de Cassation, les professeurs de droit ou d'économie, les personnalités ayant exercé

dans le secteur de la production, de la distribution. Cela renforce le statut d'autonomie du Conseil face au pouvoir politique. Nous rappellerons que le Conseil de la Concurrence en Turquie accueille en son sein non seulement des spécialistes mais aussi des personnalités ayant occupé des postes politiques.

L'ordonnance du 1er décembre 1986 reprend les dispositions du droit communautaire. En effet, l'article 7 de l'ordonnance prohibe les actions concertées, ententes expresses ou tacites et coalitions restrictives de la concurrence. De même que le droit communautaire et le droit turc, le champ de l'incrimination des ententes restrictives de concurrence englobe non seulement les pratiques qui ont un effet anticoncurrentiel mais également celles qui ont une potentialité d'effet concurrentiel.

L'article 8 vise l'exploitation abusive d'une position dominante et interdit en plus du droit communautaire *“l'exploitation par une ou plusieurs entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente”*.

Et depuis 1996, l'article 10-1 de l'ordonnance²⁸⁸ prohibe *“les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits”*. Il s'agit ici de l'interdiction du dumping, le droit Turc contient également cette prohibition au travers de la Décision d'Union douanière n.95/1.

Sous-Section II : Activités

En 1997, le Conseil Français de la Concurrence a examiné 308 dossiers mais n'en a traité que de 141 dont 115 décisions et 26 avis²⁸⁹. En 1998, le total des dossiers en instance a atteint le nombre de 330 et il a été statué sur 139 dossiers dont 114 décisions et 25 avis. Parmi ces 114 décisions, 34 sont contentieuses et uniquement en

²⁸⁸ Loi n.96-588 du 1er juillet 1996 qui a introduit l'article 10-1 dans l'ordonnance de 1986

²⁸⁹ Année 1997: 11ème rapport d'activité du Conseil de la Concurrence adopté le 5 mai 1998

1998, le Conseil a prononcé 32 décisions de sanctions ²⁹⁰. Sur les 25 avis, 4 concernent des opérations de concentrations. Le Conseil Turc reçoit le même nombre de dossiers, le 31 décembre 1999 il a été affirmé qu'en deux ans, au total 896 dossiers avaient été apportés à connaissance mais la différence avec le Conseil Français est au niveau des délibérations puisque le Conseil Turc n'a rendu en deux ans que 67 décisions ayant gagné force de chose jugée. La plupart des affaires dont connaît le Conseil Turc concerne des avis sur des fusions et acquisitions.

Le Conseil peut être saisi de pratiques dénoncées comme anticoncurrentielles, au sens de l'ordonnance de 1986, par le ministre chargé de l'économie, par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs agréées.

A partir du moment où la concurrence est faussée sur un marché, le Conseil de la Concurrence est compétent, quels que soient l'activité concernée ou le statut public ou privé des opérateurs. Ainsi le Conseil a élargi son champ de compétence aux décisions d'organismes publics dotés de prérogatives de puissance publique dès que ces décisions sont prises en vue d'exercer une activité de production, de distribution ou de service telle que définie à l'article 53 de l'ordonnance qui définit son champ d'application²⁹¹.

Le Conseil de Concurrence en France dispose comme son équivalent en Turquie de larges pouvoirs d'investigation qui renforcent son poids face aux entreprises sur le terrain de la pratique et ainsi peut entreprendre à des actions de perquisitions musclées à l'encontre d'entreprises refusant de donner au Conseil les documents nécessaires pour son enquête.

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance de 1986, le Conseil peut infliger une sanction pécuniaire aux entreprises auteurs des pratiques prohibées, le montant maximal de cette sanction est de 5% du chiffre d'affaires réalisé en France or, ce montant est de 10% en droit turc et communautaire.

²⁹⁰ Année 1998: 12ème rapport d'activité du Conseil de la Concurrence adopté le 16 mars 1999

²⁹¹ Aux termes de l'article 53 de l'ordonnance, les dispositions de celles-ci "s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de service, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques"

Une autre caractéristique du droit français de la concurrence est que depuis la loi de 1992²⁹² ayant introduit l'article 56 bis dans l'ordonnance du 1er Décembre 1986, le Conseil peut être saisi de façon autonome sur le fondement des articles 81 et 82 du Traité. Ainsi en 1998, le Conseil a fait application directe du droit communautaire dans cinq affaires. La Turquie n'étant pas encore membre de l'Union européenne, la loi turque relative à la protection de la concurrence n'habilite pas son autorité nationale de concurrence de la compétence d'appliquer directement les articles 81 et 82 du Traité.

Les décisions du Conseil de la Concurrence en France sont contestées devant le tribunal judiciaire, or en Turquie, les voies de recours à l'encontre des décisions du Conseil de la Concurrence sont exercées devant le tribunal administratif.

Section III - L'Autorité de la concurrence de la République Tchèque

En dernier lieu, il convient d'examiner de près la situation du droit de la concurrence dans un pays se trouvant dans la même position que la Turquie face à l'Union européenne. Il s'agit de la République Tchèque, qui comme la Turquie, est en cours de négociation avec l'Union européenne pour son adhésion et par conséquent, harmonise son droit surtout relatif à la concurrence avec le droit communautaire. L'harmonisation du droit de la République Tchèque avec les règles de concurrence communautaires a été rendue effective par l'application des dispositions de l'*"Accord européen"* instaurant une association entre la République Tchèque et l'Union européenne. En premier seront examinées l'organisation et les compétences de l'autorité de la concurrence de la République Tchèque (sous-section I) et ensuite seront exposées ses activités (sous-section II).

Sous-Section I – Organisation et compétence

La protection de la concurrence est assurée par la loi n.63/1991²⁹³ calquée sur les articles 81 et 82 du Traité CE et les règlements n.17 de 1962 relatif à l'application de

²⁹² Loi n.92-1282 du 31 décembre 1992

²⁹³ Loi adoptée en 1991 et dont le titre exact est " *La protection de la concurrence économique*"

ces deux articles et n.4064/89 relatif au contrôle des concentrations. Cette loi amendée en 1992²⁹⁴ et 1993²⁹⁵ stipule interdites et illégales *“toutes les ententes et décisions concertées entre entités concurrentes, qui menacent ou qui peuvent menacer la concurrence économique sur le marché,..., à moins que prévues par la loi ou à moins que l’Office pour la protection de la concurrence économique leur accorde une exemption.”* La loi interdit l’amalgame de companies rivales, il s’agit de la concentration entre entreprises et interdit également l’abus de position dominante ainsi que la fixation directe et indirecte des prix de vente ainsi que les agréments ayant pour but le contrôle de la production, des débouchés, la répartition des marchés.

Jusqu’en 1996, l’autorité de la concurrence dans la République Tchèque se trouvait au niveau ministériel, à savoir le ministère de la protection de la concurrence économique. A partir du 1er novembre 1996, ce ministère a été supprimé et ses compétences ont été transférées à une autorité administrative indépendante: l’Office pour la protection de la concurrence économique²⁹⁶.

Cet office a pour but le soutien et la protection de la concurrence ainsi que la prévention de sa restriction illégale. Il est sous la direction d’un président nommé et pouvant être destitué par le Président de la République sur avis du gouvernement. Le fait que la tête de l’office puisse être destituée par le gouvernement laisse subsister un doute sur l’autonomie de cette institution face à la politique gouvernementale. L’autonomie du Conseil Turc de la Concurrence est garantie de manière plus solide puisqu’aucun membre du Conseil ne peut être destitué par le gouvernement.

En 1997, l’autorité de la concurrence a fait une analyse détaillée de la situation de l’adaptation du droit de la concurrence Tchèque au droit communautaire et il en est ressorti que la loi Tchèque relative à la protection de la concurrence économique était dans l’essentiel compatible avec la législation communautaire. Pour atteindre une harmonisation complète, il n’y aura pas besoin de faire des changements drastiques uniquement des ajustements seront nécessaires²⁹⁷: les institutions et les procédures.

²⁹⁴ Loi n.495/1992

²⁹⁵ Loi n.286/1993

²⁹⁶ Loi n.273/1996 instituant l’Office

²⁹⁷ *“The Office for the Protection of Market Competition has made considerable progress in harmonization its legislation with EU legislation”, (“L’Office pour la protection de la concurrence de marché a fait de considérables progrès dans l’harmonisation de sa*

Sous-Section II - Activités

Durant l'année 1996, l'Office pour la protection de la concurrence économique a traité de 143 procédures dont 30 sur les ententes restrictives de concurrence, 24 sur les abus de position dominante, 74 sur les fusions²⁹⁸. Ces chiffres ont doublés depuis 1991, date de la loi instituant l'autorité de concurrence dans la République Tchèque.

L'Office applique les règles de concurrence et sanctionne leur violation. Il assure la libre entrée des opérateurs économiques sur un marché transparent présentant les mêmes conditions objectives pour toutes les entreprises. Il veille à ce que les nouvelles législations comportent des dispositions de concurrence et que les dispositions existantes soient amendées dans le sens de la loi n.63/1991. L'Office est également compétent pour le contrôle des offres de marchés publics²⁹⁹.

A côté de sa première fonction d'appliquer les règles de concurrence et sanctionner leur violation, l'Office a comme deuxième fonction l'information des entreprises sur le marché unique, les standards européens requis pour les marchandises.

législation avec celle de l'UE"), Bulletin of the Office for the Protection Of Economic Competition, août 1998,

²⁹⁸ "Question of the month for Mr. Stanislav Belehradek, Chairman of the Office for the Protection Of Economic Competition", ("Question du mois pour m. Stanislav Belehradek, Président de l'Office pour la protection de la concurrence économique"), Bulletin of the Office, février 1997

²⁹⁹ Karel Fírla, assistant du représentant permanent de la République Tchèque auprès de l'Union européenne, *Seminer 12.12.1997: "Avrupa Birliği Kurallarıyla Uyumlu Rekabet Mevzuatı Ve Uygulamaları: Sanayiye Etkileri"*, ("Séminaire : Réglementation de concurrence et applications compatibles avec le droit communautaire : les effets à l'industrie"), IKV janvier-avril 1998, n. 140, p.67

Conclusion

La liberté de concurrence est la condition essentielle du système contemporain d'économie de marché. Mais cette liberté n'est pas illimitée. En effet, les marchés livrés au pouvoir régulateur d'une "main invisible" dont les règles du jeu ne sont pas déterminées, s'éloignent du contexte concurrentiel pour s'orienter vers une structure monopolistique.

Ainsi la réglementation des règles de concurrence est devenue une nécessité pour favoriser la formation et le développement d'un marché compétitif sain contribuant à l'enrichissement du pouvoir économique national. Ces règles de concurrence sont en effet édictées dans le but de permettre aux entreprises de concourir dans des conditions de marché équitables et transparentes.

Sur le plan communautaire, le souci d'instaurer un système qui ne fausse pas la concurrence dans le marché intérieur devenu marché unique européen, a été consacré par l'article 3 du Traité CE. C'est dans cette perspective que les articles 81 et 82, interdisant respectivement les pratiques restrictives de concurrence et les abus de position dominante, ont été insérés dans la partie intitulée "Politique de concurrence".

Bien que la Constitution turque de 1982 dispose clairement dans son article 167 le rôle de l'Etat de promouvoir le bon fonctionnement des marchés de biens et services et de prévenir la formation tacite ou concertée de monopoles et de cartels, la Turquie n'a adopté une législation de concurrence qu'en 1994, dans le cadre de l'Union douanière établie entre la Turquie et l'Union européenne par la Décision 1/95 du 6 mars 1995. Pour respecter les obligations d'uniformisations normatives mises à sa charge par cette Décision d'Union douanière, la Turquie a du adapter sa législation, surtout en matière de la concurrence, à la réglementation communautaire. Dans cette perspective, la Turquie a accepté de promulguer, le 13 décembre 1994, avant la signature de la Décision d'Union douanière, une loi admettant les principes communautaires de concurrence et instaurant une autorité de concurrence en Turquie

chargée de veiller au fonctionnement sain et libre du marché économique et d'empêcher les distorsions de concurrence dues à des pratiques anticoncurrentielles.

La Turquie a démontré de manière certaine son aptitude à transposer dans son droit national le droit communautaire de la concurrence et à l'appliquer. Ce processus de contrôle de la concurrence est irréversible. Malgré un retard dans sa mise en fonctionnement, ce Conseil de la Concurrence est, actuellement, en activité et cela doit être considéré comme une évolution positive, puisqu'il est accepté que le progrès économique et technique ne peut naître que dans un environnement compétitif sain et la continuité d'un tel environnement ne peut être assurée que par une réglementation de concurrence et un conseil de la concurrence impartial appliquant de manière efficace et rapide cette réglementation.

Ainsi la Turquie dispose aujourd'hui d'un droit de la concurrence comme tout pays candidat à l'Union européenne, à l'instar des membres de l'Union européenne. La présence d'une autorité régulatrice de la concurrence sur le marché constitue une garantie pour les entreprises et attire les investissements étrangers. D'ailleurs depuis la mise en fonctionnement d'un conseil de la concurrence en Turquie, les investisseurs étrangers sont plus confiants.

Le droit de la concurrence étant désormais devenu une réalité dans tous les pays industrialisés, un droit international de la concurrence, dans le cadre des travaux d'harmonisation des lois antitrust dirigés par l'OMC et le Comité des Nations Unies pour le commerce et le développement, s'imposera.

ANNEXE

LOI SUR LA SAUVEGARDE DE LA CONCURRENCE¹

Loi Numéro : 4054
Date de Promulgation : 7/12/1994
Publiée dans le Journal Officiel : Date : 13/12/1994 Numéro : 22140
Norme dans laquelle elle est Publiée : Disposition : 5 Tome : 34 Page :

PREMIERE PARTIE
Objectif, Portée, Définitions

Objectif

Article 1- L'objectif de cette Loi est d'assurer la protection de la concurrence au travers de la réglementation et du contrôle nécessaires et d'empêcher la mise en oeuvre d'accords, de décisions et de pratiques qui font obstacle, détériorent ou restreignent la concurrence sur le marché des biens et des services et l'abus de position dominante par les entreprises dominant le marché.

Portée

Article 2- Les accords, les décisions et pratiques d'entreprises ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle, de restreindre ou de distordre la concurrence sur les marchés des biens et des services sur les territoires de la République Turque et l'abus de position dominante par les entreprises et toutes opérations juridiques ou actes ayant la nature de fusion ou d'acquisition tendant à limiter largement la concurrence, toutes mesures, réglementations et opérations de contrôle nécessaires à la sauvegarde de la concurrence, entrent dans la portée de cette Loi.

Définitions

Article 3- Dans l'application de cette Loi, les termes suivants sont définis de la manière correspondante;

Ministère : Ministère de l'Industrie et du Commerce,

Concurrence : La compétition des entreprises exerçant sur le marché des biens et de services et leur permettant la prise de décisions économiques libres,

¹ Traduction non officielle faite par Şila Muratoğlu, les droits d'auteurs sont protégés, l'utilisation de cette oeuvre sans la permission de l'auteur est interdite.

Position Dominante : La position occupée sur un certain marché par une ou plusieurs entreprises lui fournissant la possibilité de comportements indépendants vis-à-vis de leurs concurrents, clients et consommateurs quant à la détermination des paramètres économiques tels que le prix, l'offre, la quantité de production ou de distribution,

Entreprise : Les personnes physiques ou morales, produisant, commercialisant ou vendant des biens ou des services sur le marché et toute entité économique pouvant décider indépendamment,

Association d'Entreprises : Toute sorte d'association, ayant la personnalité morale ou pas, constituée par les entreprises afin d'atteindre des objectifs déterminés,

Bien : Toute sorte de bien mobilier ou immobilier objet du commerce,

Service : Activités corporelles, intellectuelles ou une combinaison des deux, effectuées en contrepartie d'une rémunération ou d'un avantage,

Institution : L' Autorité de Concurrence,

Conseil : Le Conseil de la Concurrence.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Pratiques Interdites

Accords, Actions Concertées et Décisions Limitant la Concurrence

Article 4- Les accords entre entreprises, les actions réalisées en concertation, toute décision et pratique d'entreprises ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle, de nuire ou de limiter directement ou indirectement la concurrence sur un marché déterminé de biens ou de services sont contraires à la loi et interdits.

Ces pratiques sont notamment les suivants:

- a) Détermination du prix d'achat ou de vente des biens ou des services ou détermination de facteurs tels que le bénéfice, les éléments de coût composant le prix et toute sorte de conditions d'achat ou de vente,
- b) Partage des marchés de biens ou de services et partage ou contrôle de toute sorte de sources d'approvisionnement ou d' éléments de marché,
- c) Contrôle ou détermination en dehors des conditions du marché de la quantité d'offre ou de demande du bien ou du service,
- d) Rendre difficile, restreindre les activités des entreprises concurrentes ou exclure du marché les entreprises exerçant sur le marché par boycottage ou autres actes ou empêcher l'entrée sur le marché des nouveaux concurrents,

e) Excepté les accords de vente exclusive, application de conditions différentes à des personnes à situations égales et présentant les mêmes droits, obligations et prestations,

f) Contrairement à la nature du contrat ou aux usages commerciaux, rendre obligatoire l'achat d'un autre bien ou service conjointement à l'achat d'un bien ou service déterminé ou rendre obligatoire l'exposition par l'acheteur d'un autre bien ou service pour un bien ou service demandés par les acheteurs entreprises intermédiaires ou exiger des conditions pour la revente d'un bien ou service déjà offert.

Dans des cas où l'existence d'un accord n'a pu être prouvée, la similitude des changements de prix sur le marché ou de l'équilibre de l'offre et de la demande ou des zones d'activités des entreprises avec celles des marchés dans lesquels la concurrence est atteinte ou restreinte, constitue la présomption que les entreprises sont en action concertée.

Chacune des parties peut se libérer de sa responsabilité en apportant la preuve qu'elle n'a pas entrepris une action concertée à condition que celle-ci se repose sur des réalités économiques et rationnelles.

Exemption

Article 5- Le Conseil, en cas d'existence de la totalité des conditions ci-dessous énumérées, peut, sur la demande des intéressés, décider d'exempter les accords entre entreprises, les actions concertées et les décisions d'association d'entreprises, de l'application des dispositions de l'article 4:

- a) Améliorations ou développement dans la production ou la distribution des biens et dans la présentation des services ou progrès économique ou technique,
- b) Profitabilité de ceux-ci au consommateur,
- c) La non disparition de la concurrence dans une partie substantielle du marché concerné,
- d) Une restriction de la concurrence ne dépassant pas celle indispensable pour l'obtention des objectifs des alinéas (a) et (b).

Les décisions d'exemption sont données pour cinq ans maximum. La dispense de l'exemption peut être assujettie à l'accomplissement de certaines conditions et/ou obligations. Si les conditions d'exemption continuent toujours à exister à la fin de la durée d'exemption accordée par le Conseil, la décision d'exemption peut être renouvelée sur la demande des parties concernées.

En cas de réalisation des conditions mentionnées dans le premier paragraphe, le Conseil peut publier des communiqués permettant l'octroi d'une exemption en tant que groupe, à certains types d'accords sur des sujets déterminés et mentionnant les conditions de celles-ci.

Abus de la Position Dominante

Article 6- Est contraire à la loi et interdit l'abus par une ou plusieurs entreprises agissant seule ou par des accords conclus avec autrui ou pratiques conjointes l'abus de position dominante sur un marché de bien ou de service sur la totalité ou partie du pays.

Les cas d'abus sont notamment les suivants:

- a) Empêcher directement ou indirectement l'entrée d'une autre entreprise dans son domaine d'activité commerciale ou bien entreprendre des pratiques ayant pour but de rendre difficiles les activités des concurrents sur le marché,
- b) Faire directement ou indirectement des discriminations en imposant des conditions inéquitables à des acheteurs à situations égales présentant les mêmes droits, obligations ainsi que des prestations équivalentes,
- c) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les acheteurs intermédiaires de conditions de revente restrictives telles que l'achat d'autres biens et services ou l'exposition d'autres produits et services ou le maintien d'un prix minimum de revente,
- d) Distordre la concurrence sur un marché de biens et de services en se servant des avantages financiers, technologiques et commerciaux créés par la détention d'une position dominante sur un autre marché,
- e) Restreindre la production, les débouchés ou le développement technologique de manière à infliger un désavantage aux consommateurs.

Fusion ou Acquisition

Article 7- Est illicite et interdite la fusion de deux ou plusieurs entreprises et l'acquisition par une entreprise ou une personne, excepté le cas d'acquisition par voie de succession, d'une autre entreprise par l'acquisition de droits de propriété ou de jouissance sur toute ou partie des biens d'une entreprise et d'autres moyens lui conférant la compétence d'exercer un droit dans la direction.

Le Conseil annonce par les communiqués qu'il va publier, les types de fusions et d'acquisitions devant être notifiées au Conseil et devant obtenir son autorisation pour acquérir une validité juridique.

DEUXIEME CHAPITRE

Pouvoirs du Conseil

Attestation Négative

Article 8- Sur la demande d'entreprises ou d'association d'entreprises concernées et dans le cadre des informations qu'il détient, le Conseil peut délivrer un certificat d'attestation négative mentionnant qu'un accord, une décision, une pratique ou une fusion et acquisition n'est pas contraire aux articles 4, 6 et 7 de cette Loi.

Suite à l'établissement de ce certificat, le Conseil peut toujours révoquer son point de vue dans le cadre des conditions de l'article 13. Mais dans ce cas la clause pénale ne sera pas appliquée aux parties pour la durée passée jusqu'à la révocation du Conseil.

Cession de la violation

Article 9- Si le Conseil détermine sur dénonciation, sur plainte ou sur la demande du Ministère ou d'office, que les articles 4, 6 et 7 de cette Loi sont enfreints, il notifie dans le cadre des dispositions mentionnées dans la quatrième partie de cette Loi, aux entreprises ou aux associations d'entreprises concernées, une décision comprenant les actes à accomplir ou à éviter pour instaurer la concurrence et pour protéger la situation précédant l'enfreinte.

Les personnes physiques et morales ayant un intérêt légitime peuvent porter plainte.

Avant de prendre une décision selon le premier paragraphe, le Conseil notifie par écrit aux entreprises et aux unions d'entreprises concernées, ses points de vues relatifs à la manière dont elles vont mettre fin à l'enfreinte.

Dans des cas où il est probable que de sérieux dommages irréparables apparaissent jusqu'à la décision finale, le Conseil peut prendre des mesures provisoires, de nature à protéger la situation précédant l'enfreinte et de manière à ne pas dépasser la portée de la décision finale.

Notification des Accords, des Fusions et des Acquisitions au Conseil

Article 10- Les accords, les actions concertées et les décisions entrant dans le champ d'application de l'article 4, sont notifiés au Conseil dans un mois à compter de leur date de réalisation. Les dispositions d'exemption ne sont pas appliquées aux accords non notifiés. En cas d'octroi d'exemption aux notifications effectuées en dehors du délai, l'exemption est valable à compter de la date de notification.

A compter de la date de notification au Conseil des accords de fusion ou d'acquisition entrant dans le champ d'application de l'article 7, le Conseil est tenu, soit d'autoriser l'opération de fusion ou d'acquisition à l'issue de l'enquête préliminaire qu'il va effectuer dans les quinze jours, soit, s'il a décidé d'entreprendre une enquête finale, de communiquer par écrit dûment aux intéressés avec toutes mesures nécessaires son objection préliminaire notifiant que l'opération de fusion ou d'acquisition est suspendue jusqu'à l'enquête finale. Dans ce cas les dispositions des articles 40 à 59 de cette Loi sont appliquées.

Dans des cas où le Conseil ne donne pas dans les délais une réponse quelconque à la demande concernant la fusion ou l'acquisition ni ne fait une opération quelconque, les accords de fusion ou d'acquisition entrent en vigueur dans les 30 jours suivant la date de notification et deviennent juridiquement valables.

Non Notification de la Fusion et de la Prise de Cession au Conseil

Article 11- Dans des cas où l'opération de fusion et d'acquisition dont la notification est obligatoire, n'est pas notifiée au Conseil, le Conseil prend d'office en examen la fusion ou l'acquisition du moment où il est informé d'une manière quelconque. A l'issu de l'examen;

a) Au cas où il décide que la fusion ou la prise de cession n'entre pas dans le champ d'application du premier paragraphe de l'article 7, il autorise la fusion ou la prise de cession mais applique une amende aux intéressés pour ne pas avoir notifié.

b) Au cas où il décide que la fusion ou l'acquisition entre dans le champ d'application du premier paragraphe de l'article 7; il décide, conjointement à l'amende, la cession de l'opération de fusion ou d'acquisition; la restauration de toutes les situations de fait réalisées contrairement à la loi; si possible, le retour aux propriétaires précédents, dans les conditions et durée déterminées par le Conseil, de toute sorte de parts ou de patrimoines pris en possession, si cela n'est pas possible, leur aliénation et leur cession aux tierces personnes et jusqu'à ce que ceux-ci soient aliénés à leurs propriétaires précédents ou aux tierces personnes, les personnes ayant pris cession, ne pourront participer d'aucune manière à l'administration des entreprises acquises et le Conseil peut prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

Notification

Article 12- La notification doit comprendre toutes les informations exigées par les Formulaire de Notification à préparer par le Conseil. La notification peut être effectuée par l'une des parties. La partie notifiante doit informer l'autre partie concernée. Les documents concernés seront annexés à la notification et la notification est considérée comme étant effectuée à la date à laquelle elle est transmise aux registres du Conseil.

Révocation des Décisions d'Exemption et d'Attestation Négative

Article 13- Dans les cas suivants les décisions d'exemption et d'attestation négative peuvent être révoquées interdire certains actes des parties peuvent être interdits:

a) Changement d'un fait quelconque constituant l'essence de la décision,

b) Les conditions ou obligations décidées dans l'exemption n'ont pas été accomplies par les parties,

c) La décision sur l'accord en question a été donnée sur la base d'informations erronées ou incomplètes.

La décision de révocation est valable à compter de la date de modification dans l'alinéa (a) et dans les autres cas à compter de la date de décision d'exemption ou d'attestation négative.

La décision est considérée non avenue si l'erreur ou le défaut mentionnés à l'alinéa (c) est réalisée de manière délibérée de l'entreprise concernée.

Demande d'Information

Article 14- En accomplissant les tâches qui lui sont attribuées par cette Loi, le Conseil peut demander toute sorte d'information qu'il estime nécessaire à tous les établissements et institutions publiques, aux entreprises et aux associations d'entreprises.

Ces autorités et les responsables des entreprises et des associations d'entreprises sont tenus de fournir les informations demandées dans le délai déterminé par le Conseil.

Enquête sur Place

Article 15- En accomplissant les tâches qui lui sont attribuées par cette Loi, le Conseil peut, dans les cas où il estime nécessaires, faire des enquêtes dans les entreprises et les associations d'entreprises. A cette fin, il:

- a) Peut examiner toute sorte de livres et documents et d'en prendre copie si nécessaire,
- b) Peut demander des explications écrites ou verbales sur des sujets déterminés,
- c) Peut faire des enquêtes sur place dans tous les locaux et lieux compris dans le patrimoine des entreprises.

L' enquête est effectuée par les experts travaillant sous l'ordre du Conseil. Durant l' enquête, les experts détiennent sur eux, une procuration mentionnant l'objet et le but de l' enquête et l'application d'une amende administrative en cas d' informations erronées.

TROISIEME CHAPITRE

Amendes Administratives

Amendes

Article 16- Le Conseil administre aux personnes physiques et morales ayant la nature d'entreprise et aux associations d'entreprises et/ou aux membres de ces associations, une amende de;

- a) Cent millions de livres turques en cas d'information trompeuse ou erronée pour les demandes d'autorisations d'exemption, d'attestation négative et de fusion ou d'acquisition et pour les notifications et demandes d'accords effectués avant l'entrée en vigueur de cette Loi,
- b) Cent millions de livres turques en cas d'information incomplète, erronée ou trompeuse lors de l' enquête sur place,

c) Cinquante millions de livres turques en cas de non notification de la fusion ou de l'acquisition ou des accords, actions concertées et décisions entrant dans le champ de l'article 4,

d) Soixante millions de livres turques en cas de non respect des obligations proposées par le conseil dans le cadre d'une exemption conformément au troisième paragraphe du 5.ième article de cette Loi.

Une amende jusqu'à dix pourcent du revenu brut annuel réalisé en fin de l'année calendaire précédente et de minimum deux cents millions de livres turques sera appliquée par le Conseil pour les personnes physiques et morales ayant la nature d'entreprise et aux associations d'entreprises et/ou aux membres de ces associations, s'il est déterminé par décision du Conseil qu'ils ont commis des actes interdites dans les articles 4 et 6 de cette Loi et les actes mentionnées dans l'alinéa (b) de l'article 11 de cette Loi.

En cas d'administration aux entreprises et aux associations d'entreprises ayant la personnalité morale, des amendes mentionnées dans le premier paragraphe, est également appliquée une amende individuelle jusqu'à dix pourcent de l'amende infligée, aux personnes physiques en fonction dans les organes de direction de cette personne morale.

Le Conseil, en déterminant l'amende, prend en considération les facteurs tels que l'existence de l'intention, l'importance de la faute, le poids dans le marché de l'entreprise ou des entreprises auxquelles l'amende est appliquée et le poids du dommage éventuel.

S'ils ne violent pas explicitement les dispositions de cette Loi, les accords et décisions notifiés dans les délais n'encourt pas d'amende jusqu'à la décision finale du Conseil.

Astreintes Journalières

Article 17- Le Conseil inflige aux entreprises et aux associations d'entreprises, une amende journalière à compter de la date mentionnée dans la décision, de;

a) Cinquante millions de livres turques en cas de non conformité avec la décision prise selon l'article 9, relative à mettre fin à la violation et relative aux autres mesures,

b) Vingt cinq millions de livres turques en cas de non respect des décisions et des mesures du Conseil, prévues par l'alinéa (b) de l'article 11,

c) Vingt cinq millions de livres turques en cas de commission des actes interdits par le premier paragraphe de l'article 13,

d) Vingt millions de livres turques en cas d'empêchement des experts du Conseil de faire une enquête sur place selon l'article 15.

Nature et Application des Amendes Infligées Selon Cette Loi

Article 18- Toute sorte d'amende établie par cette Loi est une amende de nature administrative. L'amende ou l'astreinte journalière est appliquée distinctement à chacune des parties ayant agi contrairement à cette Loi.

En cas de voies de recours à l'égard de la décision d'astreinte journalière, si une décision d'arrêt de l'astreinte journalière est délivrée, celle-ci ne sera pas appliquée à compter de la date de recours.

Prescription des Amendes et des Astreintes Journalières

Article 19- Le pouvoir du Conseil d'infliger une amende et une astreinte journalière est soumis aux délais suivants de prescription:

- a) Trois années en cas de violation des dispositions sur les demandes et notifications des entreprises ou des associations d'entreprises ou sur les informations ou sur enquêtes sur place,
- b) Cinq années dans les autres cas.

Le délai commence à courir à partir du jour de la violation. S'il s'agit de violations continues ou répétitives, le délai en question commence à courir à partir du jour où la violation a pris fin ou elle est répétée la dernière fois.

Une opération quelconque relative à cette violation qui sera effectuée par le Conseil, dans un but d'examen ou de recherche, interrompt la prescription à partir de notification de cette opération à l'une des parties concernées.

Le recours aux juridictions à l'égard de la décision interrompt le délai de prescription.

TROISIEME PARTIE Organisation

Institution de Concurrence

Article 20- Une Institution de Concurrence ayant personnalité publique juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière est établie pour promouvoir la constitution et le développement des marchés de biens et de services dans un environnement compétitif libre et solide et afin de superviser l'application de cette Loi et accomplir les fonctions lui allouées par la Loi.

Le Ministère avec lequel l'Institution est en relation est le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

L'Institution est indépendante en accomplissant ses fonctions. Aucun organe, autorité et personne, ne peut donner des ordres ou des instructions pour influencer sur la décision finale de l'Institution.

Le siège de l'Institution est à Ankara.

Organisation de l'Institution de Concurrence

Article 21- L'organisation de l'Institution est composée ;

- a) du Conseil de Concurrence,
- b) de la Présidence,
- c) des Unités de Services.

CHAPITRE PREMIER Conseil de Concurrence

Composition du Conseil

Article 22- Le Conseil de la Concurrence est composé de 11 membres au total, dont un Président et un Vice-Président.

Le Conseil des Ministres choisit et nomme parmi deux candidats pour chaque poste vacant à être présentés par les institutions de leur enceinte ou non, quatre membres par le Conseil de Concurrence, deux membres par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, un membre par le Ministère d'Etat auquel est rattaché le Sous-Secrétariat d'Etat National de Planification et un membre par chacun de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, du Conseil de l'enseignement supérieur et de l'Union des Chambres et des Bourses de la Turquie.

Parmi les candidats présentés par le Conseil de la Concurrence, il est obligatoire qu'au moins la moitié soit choisie parmi le personnel professionnel ayant acquis le titre d'expert du Conseil de Concurrence.

Le Conseil des Ministres nomme une personne parmi les trois candidats présentés par le Conseil, comme Président. Les membres du Conseil élisent le Vice-Président parmi eux.

Conditions de Nomination

Article 23- Le Président et les membres du Conseil sont nommés parmi ceux ayant accomplis des études supérieures d'au moins quatre ans, dans le pays ou à l'étranger en droit, économie, ingénierie, gestion ou finances, ayant une connaissance et expérience suffisantes quant à leur métier et ayant travaillé professionnellement au moins pendant 10 ans dans leur domaine dans le secteur public ou privé. En outre, les membres doivent accomplir les conditions mentionnées dans les alinéas 1, 4, 5, 6 et 7 du paragraphe (A) de l'article 48 de la Loi numéro 657 relatives aux Fonctionnaires.

Durée des Mandats

Article 24- La durée des mandats du Président du Conseil, du Vice-Président et des membres est de six ans. Les membres arrivés en fin de mandat, peuvent être réélus. Un tiers des membres du Conseil sont renouvelés tous les deux ans. Pendant le renouvellement il est tenu compte des nombres et des rapports des dispositions relatives à la constitution du Conseil. Exceptés les renouvellements, si la Présidence

et les postes de membres sont devenus vacants pour une raison quelconque avant leur terme, les élections et les nominations pour les positions vacants doivent être effectuées dans un mois. Dans ce cas, la personne nommée, termine le mandat de la personne qu'elle remplace.

Le Président et des membres du Conseil ne peuvent être destitués pour une raison quelconque avant la fin de leur mandat. Cependant, par décision du Conseil il est peut être décidé de mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Conseil ayant perdus les conditions nécessaires pour leur nomination ou que leur situation est contraire à l'article 25 de cette Loi ou s'il est déterminé par arrêt du tribunal qu'ils ont commis une infraction en relation avec la tâche donnée par la Loi.

Incompatibilités

Article 25- Le Président et les membres du Conseil, à moins d'être mentionnée dans une loi spéciale, ne peuvent occuper aucune fonction officielle ou privée, ne peuvent commercer, ne peuvent avoir des parts dans les sociétés.

Le Président et les membres du Conseil sont obligés, avant de prendre possession de leur fonction, de se débarrasser en vendant ou en cédant, les valeurs mobilières au sens de la réglementation du marché financier, dont ils détiennent, en dehors des bons du Trésor, à des personnes autres que celles ayant un lien de parenté jusqu'au troisième degré et un lien d'alliance jusqu'au deuxième degré. Les membres qui ne sont pas en conformité avec cette disposition dans les 30 jours, sont considérés comme ayant démissionnés.

Les fonctions dans les associations à but non lucratif destinés aux affaires d'aide sociale et d'éducation et dans les fondations et l'association à une coopérative à but non lucratif, sont en dehors de la portée de cette disposition.

Les membres et le personnel du Conseil, ne peuvent révéler les informations de nature secrète en relation avec l'Institution et les secrets commerciaux des entreprises et des associations d'entreprises auxquels ils ont eu accès pendant l'application de cette Loi même s'ils ont quittés leurs fonctions, ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit d'autrui.

Serment

Article 26- Les membres du Conseil de Concurrence prêtent serment devant le Bureau de la Première Présidence de la Cour de Cassation en ce qu'ils exécuteront les affaires du Conseil avec une attention et une honnêteté complète, qu'ils veilleront à ce qu'il ne soit pas agité contre les dispositions légales.

La demande du serment est considérée par la Cour de Cassation parmi les affaires urgentes. Le Président et les membres du Conseil ne peuvent prendre possession de leurs fonctions avant de prêter serment.

Fonctions et Compétences du Conseil

Article 27- Les fonctions et compétences du Conseil sont les suivantes :

- a) Faire sur demande ou d'office, des examens, des recherches et des investigations sur les activités et les opérations juridiques interdites par cette Loi; sur détermination de la violation des dispositions établies par cette Loi, prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces violations et appliquer des amendes administratives aux responsables,
- b) Evaluer les demandes d'exemption et d'attestation négative des intéressés et délivrer des certificats d'exemption et de d'attestation négative aux accords compatibles,
- c) Suivre régulièrement les marchés concernés par les décisions d'exemption et les certificats d'attestation négative délivrés et en cas de changements relatifs à ces marchés ou relatifs à la situation des parties, réévaluer les demandes des intéressés,
- d) Autoriser les fusions et les acquisitions,
- e) Elire le Vice-Président du Conseil,
- f) Publier des communiqués relatifs à l'application de cette Loi et faire les réglementations nécessaires,
- g) Notifier son avis, directement ou sur demande du Ministère, relatives aux modifications nécessaires à effectuer dans la réglementation concernant le droit de concurrence,
- h) Suivre les réglementations, les applications, les politiques et les mesures des autres pays relatives aux accords et décisions limitant la concurrence,
- i) Déterminer les politiques du personnel de l'Institution, suivre leurs applications, effectuer les opérations de nomination du personnel, approuver le budget annuel de l'Institution, les comptes définitifs des revenus et des charges et le programme annuel de travail préparés par le Président, si nécessaire, décider à faire des transferts parmi les comptes du budget,
- j) Déterminer les candidats à être présentés par l'Institution pour les postes de membres du Conseil devenus vacants,
- k) Publier un rapport annuel sur ses travaux et la situation et les développements concernant ses domaines d'activités,
- l) Débattre et conclure les propositions concernant les achats, les ventes, les baux de biens mobiliers et immobiliers et faire les arrangements nécessaires à ce sujet,
- m) Décider toute sorte d'opération relatives aux créances, droits et dettes de l'Institution vis à vis des personnes tierces,
- n) Accomplir les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Loi.

Principes de Travail du Conseil

Article 28- Le Conseil est dirigé et représenté par le Président et en cas de son absence pour congé, maladie, voyage ou autres motifs, par le Vice-Président.

La réunion est dirigée par le Président du Conseil ou en son absence par le Vice-Président qui détermine avant la réunion l'ordre du jour à débattre et le communique aux membres du Conseil.

Les membres du Conseil ne peuvent participer aux débats et aux votes pour les faits qui les concernent et qui concernent les personnes ayant un lien de parenté jusqu'au troisième degré et un lien d'alliance jusqu'au deuxième degré.

DEUXIEME CHAPITRE

Présidence

Article 29- La Présidence est constituée du Président du Conseil, du Vice-Président et des Adjointes du Président du Conseil.

Le Président du Conseil est l'organe habilité au plus haut niveau de l'Institution et est responsable de l'administration générale et de la représentation de l'Institution.

Cette responsabilité comprend les fonctions et les pouvoirs d'organisation générale des travaux de l'Institution, de leur contrôle, de leur évaluation et de leur communication au public quand il le faut.

Fonctions et Pouvoirs de la Présidence

Article 30- Les fonctions et les pouvoirs de la Présidence sont les suivants :

- a) Assurer l'organisation et la coordination au plus haut niveau du fonctionnement sain, discipliné et ordonné du Conseil de la Concurrence qui est l'organe de décision de l'Institution et des unités de services, résoudre les problèmes d'attribution et de domaine de pouvoir pouvant surgir parmi les unités de services de l'Institution,
- b) Déterminer l'ordre du jour, la date et l'heure des réunions du Conseil et administrer les réunions,
- c) Assurer que le nécessaire soit fait en ce qui concerne les décisions du Conseil, suivre l'application de ces décisions,
- d) Finaliser les propositions des unités de services et les présenter au Conseil,
- e) Préparer le budget annuel de l'Institution et les comptes définitifs de revenus et de charges et les rapports annuels d'activités et les présenter au Conseil, assurer l'application du budget de l'Institution, la collecte des revenus, la réalisation des dépenses,

- f) Communiquer son avis sur les décisions à prendre en relation avec la politique de concurrence et sur la réglementation concernée,
- g) Etablir et poursuivre les relations de l'Institution avec le Ministère et les autres établissements,
- h) Représenter l'Institution auprès des établissements officiels et privés,
- i) Assurer la publication des décisions finales du Conseil et les communiqués et les règlements à être préparés par l'Institution,
- j) Déterminer les domaines des fonctions et des pouvoirs du personnel autorisé à signer au nom du Président du Conseil.

Adjoints du Président

Article 31- On peut nommer deux Adjoints du Président pour assister le Président dans l'accomplissement des services du Présidence. Les Adjoints du Président sont tenus d'exécuter les missions confiées par le Président, exécuter les instructions, assurer l'harmonie et la coopération parmi les échelons de l'organisation et les unités de services.

Unités de Services

Article 32- Les unités de services de l'Institution de Concurrence, sont composées des unités principales de services organisées sous forme de Présidences Départementales, des unités d'information et des unités auxiliaires de services.

Contrôle

Article 33- Les comptes de l'Institution sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

TROISIEME CHAPITRE

Statut du Personnel de l'Institution

Article 34- Les fonctions essentielles et continues nécessitées par les services de l'Institution, sont exécutées par le personnel embauché par un contrat de travail administratif. L'Institution peut embaucher un nombre suffisant du personnel expert professionnel et de personnel d'expertise hors carrière.

Le personnel de l'Institution est soumis à la Loi numéro 657 relatives aux Fonctionnaires excepté pour les rémunérations et les droits financiers. Le Conseil est libre dans l'établissement des statuts de fondation et des positions d'encadrement conformes aux besoins. L'annulation et l'instauration des positions d'encadrement sont effectuées par le Conseil.

Les services de nature provisoire ou nécessitant une certaine expertise sont déterminés par la Présidence. Pour le personnel qui occupera ces postes, seront appliquées les dispositions de procuration des actes d'exception. Les pensions reçues

des établissements de sécurité sociale par le personnel embauché selon cet alinéa ne sont pas déduites.

Les experts étrangers peuvent également être embauchés selon les principes du règlement qui sera préparé par le Présidence et qui entrera en vigueur par l'approbation du Conseil.

Nomination au Poste d'Expert Adjoint de Concurrence

Article 35- Les qualifications suivantes sont recherchées pour être nommé au poste d'expert adjoint de concurrence :

- a) Etre diplômé des départements d'économie ou de gestion des facultés de Droit, Economie, Sciences Politiques, Gestion, Sciences Economiques et Administratives ou des départements d'ingénierie industrielle ou d'ingénierie de gestion des facultés d'ingénierie ou des établissements d'études universitaires à l'étranger dont l'équivalence à ceux énumérés est admise,
- b) Réussir à l'examen de concours qui sera effectué,
- c) Réussir à l'examen de langue étrangère qui sera effectué dans l'une des langues d'anglais, de français ou d'allemand,
- d) Ne pas avoir atteint l'âge de trente ans au premier jour du mois de janvier de l'année dans laquelle l'examen est fait.

Les autres conditions requises sont déterminées par le règlement d'examen à être publié par le Conseil.

Expert de Concurrence

Article 36- Ceux nommés au position d'expert adjoint selon l'article 35, obtiennent le titre de "Expert de Concurrence", à condition de travailler pendant trois années et avoir un casier positif et en cas d'acceptation par le Conseil du thèse d'expertise qu'ils vont préparer ou qu'ils ont déjà préparé en relation avec leur domaine.

Les experts de concurrence et leurs adjoints possèdent le titre et le pouvoir du personnel professionnel.

Rémunérations et les Autres Droits Financiers

Article 37- Les rémunérations mensuelles du Président et des membres du Conseil sont déterminées par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministère de l'Industrie et du Commerce, de manière à ne pas dépasser le double de la rémunération, y compris toutes sortes de paiements, du fonctionnaire du rang le plus élevé. Ceux rémunérés tel que fonctionnaire du rang le plus élevé et qui sont exempts de l'impôt sur le revenu, doivent également être exemptés de l'impôt sur le revenu selon cette Loi.

Les rémunérations et les autres droits financiers du personnel de l'Institution, sont déterminés par le Conseil sur proposition du Président dans le cadre des principes de rémunérations et des modifications de celles-ci se trouvant dans le premier paragraphe.

Evaluation des Durées de Retraite et de Services

Article 38- Le Président et les membres du Conseil et le reste du personnel, sont soumis à la Loi relative à la Caisse de Retraite de l'Etat. Les personnes soumises à la Loi numéro 657 relatives aux Fonctionnaires nommées à la Présidence du Conseil ou aux positions de membres et exerçant une fonction dans l'Institution, sont nommées de nouveau à une fonction conforme à leur situation et redeviennent fonctionnaires en cas de fin de leur fonction dans l'Institution. Dans ce cas, la durée passée dans l'Institution est évaluée parmi leurs services selon les dispositions de la loi à laquelle ces personnes sont soumises.

Ces dispositions sont également appliquées au Président et les membres venant des universités et aux experts et pour le reste du personnel, sous réserve des conditions requises pour obtenir les titres académiques.

Du point de vue de la retraite, le Président du Conseil est considéré au même niveau que le Sous-Secrétaire d'Etat, les Membres du Conseil au même niveau que les Adjoints du Sous-Secrétaire d'Etat, les Présidents des Départements au même niveau que les Directeurs Généraux du Ministère. La situation du point de vue de la retraite du restant du personnel est mentionnée dans le règlement qui sera préparé par la Présidence et qui sera mis en vigueur sur approbation du Conseil.

Revenus de l'Institution

Article 39- Les revenus de l'Institution forment le budget de l'institution et sont composés des entités suivantes :

- a) Le crédit budgétaire inscrit dans le budget du Ministère,
- b) Vingt cinq pour cent des amendes infligées par le Conseil selon les articles 16 et 17 de cette Loi,
- c) Publications et revenus divers.

Les revenus de l'Institution sont collectés sur un compte qui sera ouvert auprès de la Banque Centrale de la République Turque ou une banque d'état. Les revenus mentionnés dans l'alinéa (b), sont déposés sur le compte concerné de l'Institution, suite à la détermination des amendes et au moment de leur encaissement aux guichets du Trésor.

QUATRIEME PARTIE

Procédure dans les Enquêtes et les Recherches du Conseil

Enquête Préliminaire

Article 40- Sur demande ou d'office, le Conseil décide directement d'initier une procédure ou de faire une enquête préliminaire pour déterminer la nécessité de l'ouverture ou non d'une procédure.

Si une enquête préliminaire est décidée, le Président du Conseil nomme un ou plusieurs rapporteurs parmi les experts personnel professionnel.

Le rapporteur chargé d'effectuer l'enquête préliminaire, notifie dans les 30 jours par écrit au Conseil, les informations qu'il a obtenues, toute sorte de preuves et son avis sur le sujet.

Conclusion de l'enquête Préliminaire

Article 41- Dans les 10 jours suivant la communication du rapport de l'enquête préliminaire au Conseil, le Conseil se réunit pour décider en évaluant les informations obtenues et décide de l'ouverture ou non d'une investigation.

Notification aux Demandeurs

Article 42- Si le Conseil considère que les prétentions alléguées dans les demandes de dénonciation ou de plainte, sont sérieuses et suffisantes, il notifie par écrit aux demandeurs ou aux plaignants que les prétentions alléguées sont considérées comme étant sérieuses et que les recherches ont commencé.

Si le Conseil refuse explicitement les demandes ou s'il est considéré comme les ayant refusé en ne notifiant pas dans les délais, toute personne prouvant qu'il a un intérêt direct ou indirect, peut s'adresser aux voies juridictionnelles à l'égard de la décision de refus du Conseil.

Introduction de l'Investigation par le Conseil

Article 43- Si une investigation est décidée, le Conseil, détermine, conjointement le ou les rapporteurs, le ou les membres du Conseil qui vont mener l'investigation. L'investigation est terminée dans les 6 mois au plus tard. Dans les cas nécessaires, le Conseil peut accorder, uniquement pour une fois, un délai supplémentaire jusqu'à 6 mois.

Le Conseil notifie aux parties concernées, les enquêtes qu'il a entreprises, dans les 15 jours à compter de la date de prise de la décision d'ouverture de l'investigation et demande aux parties de lui envoyer leurs premières défenses dans les 30 jours. Pour que le délai de la première réponse écrite reconnue aux parties, commence à courir, il faut que le Conseil envoie aux parties concernées, une communication des griefs avec une information suffisante sur le type et la nature des prétentions.

La décision d'ouverture d'une procédure du Conseil, est définitive.

Collecte des Preuves et Information des Parties

Article 44- Un comité agissant au nom du Conseil et composé des membres du Conseil et des rapporteurs déterminés et chargés par le Conseil, peut user durant la phase de l'enquête, des pouvoirs de demande d'informations établis par l'article 14 et d'enquête sur place établis par l'article 15 de cette Loi. Il peut demander aux parties et aux autres autorités concernées l'envoi dans ce délai déterminé, des documents qu'il estime nécessaires et toute sorte d'information. Durant la phase de l'enquête du Conseil, la ou les personnes prétendue(s) d'avoir violé cette Loi, peuvent présenter à tout moment au Conseil, toute sorte d'informations et preuves pouvant influencer la décision.

Les parties notifiées de l'entreprise d'une enquête les concernant, peuvent demander jusqu'à leur demande d'user le droit de défense verbale, de prendre copie de toute sorte de documents les concernant établis au sein de l'Institution et si possible de toute sorte de preuves.

Le Conseil ne peut baser ses décisions, sur les sujets qu'il n'a pas communiqués aux parties et dont il n'a pas donné de droit de défense.

Notification et Réponse

Article 45- Le rapport établi à la fin de la phase d'enquête est notifié à tous les membres du Conseil et aux parties concernées.

Les personnes déterminées à avoir violé cette Loi, sont notifiées pour envoyer leur défense écrite dans les 30 jours au Conseil. Ceux chargés de l'exécution de l'enquête, notifient un avis écrit supplémentaire dans les 15 jours contre les défenses que les parties vont envoyer et cet avis est notifié à tous les membres du Conseil et aux parties concernées. Les parties peuvent répondre dans les 30 jours à cet avis. En cas de motifs justifiés avancés par les parties, ces délais peuvent être au plus multipliés par deux et ceci pour une fois uniquement.

Les défenses des parties données en dehors des délais ne sont pas prises en considération.

Réunion de Défense Orale

Article 46- La réunion de défense orale est effectuée sur la requête des parties exprimée dans leur réponse ou défense faisant part de leur désir d'user leur droit de défense orale. En outre, le Conseil peut décider d'office que la réunion de défense orale ait lieu.

La réunion de défense orale a lieu au moins dans les 30 jours et au plus dans les 60 jours à compter de la fin de la phase d'investigation. Les invitations de la réunion de défense orale, sont envoyées aux parties au moins 30 jours avant la date de la réunion de défense orale.

Principes de la Réunion de Défense Orale

Article 47- Les réunions de défense orale sont tenues en séance ouverte. Le Conseil peut décider la tenue à huis clos de la réunion de défense orale pour motif de protection des mœurs et des secrets commerciaux.

Les réunions de défense orale sont administrées par le Président du Conseil ou par le Vice-Président en cas d'absence du Président. La réunion est tenue par la participation du Président du Conseil ou du Vice-Président et au moins de 7 membres du Conseil.

Les réunions de défense orale sont terminées au maximum par 5 séances successives et les réunions diverses tenues en un jour sont considérées comme une séance.

Les parties sont tenues de notifier au Conseil au plus tard 7 jours avant la réunion de défense orale, les moyens de preuve qu'elles vont utiliser dans la défense verbale. Les parties ne peuvent utiliser les moyens de preuve non notifiés dans les délais.

Dans la défense orale, les parties peuvent utiliser toute sorte de preuves et de moyens de preuve mentionnés dans le huitième chapitre de la deuxième partie du Code de Procédure Civile. Les parties prétendues d'avoir violé cette Loi ou leurs représentants et les personnes ayant prouvé avant la séance auprès du Conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect ou les représentants de celles peuvent participer aux séances.

Décision Finale

Article 48- La décision finale intervient, si possible, le jour de la tenue de la réunion de défense orale ou au plus tard, dans les 15 jours, une décision motivée intervient.

Si la tenue de la réunion de défense orale n'est pas demandée par les parties et si le Conseil n'a pas décidé d'office la tenue de la réunion de défense orale, la décision finale est donnée selon l'examen qui sera effectué sur le dossier, dans les 30 jours suivant la fin de la phase d'enquête.

Si les parties concernées ne viennent pas à la défense orale malgré une décision de tenue de la défense orale, la décision est prise selon l'examen qui sera effectué sur dossier dans la semaine suivant la date déterminée de la réunion.

Confidentialité des Débats

Article 49- Les décisions du Conseil sont prises à l'issue des débats secrets et sont délibérées publiquement. Aucun membre du Conseil ne peut s'abstenir de voter. En dehors de ceux empêchés, les membres présents à la réunion de défense orale, doivent participer aux débats.

Procédure dans les Débats

Article 50- Les débats sont administrés par le Président du Conseil ou en son absence par le Vice-Président qui détermine les sujets à en décider. Après les débats libres sur ces sujets, le Président collecte les votes et donne le sien en dernier lieu.

Quorum de Réunion et de Décision

Article 51- Dans ses décisions finales, le Conseil se réunit avec la participation au moins de 8 membres y compris le Président ou le Vice-Président et décide avec le vote dans le même sens de au moins 6 membres.

Si on n'atteint pas le quorum nécessaire pour la décision pendant la première réunion, le Président assure la participation de tous les membres à la seconde réunion. Cependant, si cela n'est pas possible, la décision est prise par la majorité absolue des participants de la réunion. Dans ce cas également le quorum de réunion ne peut être inférieur à celui indiqué dans le premier paragraphe. En cas d'égalité des votes dans la deuxième réunion, le vote du Président est décisif.

Pour les autres décisions en dehors de la décision finale et notamment pour les décisions et les opérations à nature conservatoire et de recommandation, il faut la réunion de au moins un tiers des membres du Conseil et la décision de la majorité absolue des participants de la réunion.

Mentions Devant Figurer Dans les Décisions

Article 52- Les décisions comprennent les mentions suivantes :

- a) Prénoms et noms des membres du Conseil ayant pris la décision,
- b) Prénoms et noms de ceux ayant effectués l'examen et la recherche,
- c) Noms et raisons sociales des parties et leurs domiciles et leurs caractéristiques distinctives,
- d) Résumé des prétentions des parties,
- e) Résumé de l'examen et les sujets économiques et juridiques débattus,
- f) Avis du rapporteur,
- g) Evaluation des toutes les preuves et les défenses mises en avant,
- h) Motifs et appui juridique de la décision,
- i) Conclusion,
- k) Mentions de votes contraires s'il y a.

Les charges incombant et les droits reconnus aux parties par la décision prise, doivent être rédigés explicitement d'une manière à ne pas entraîner de confusion et de doutes.

Rédaction des Décisions

Article 53- La décision est rédigée par le Président du Conseil ou par un membre qu'il a mandaté. Les décisions sont signées par les membres ayant participé à la réunion. Les membres opposés à la décision peuvent rédiger séparément ou conjointement une mention de vote contraire. L'original de la décision est conservé dans les archives du Conseil. Un exemplaire est délivré à chacune des parties contre signature. Et un exemplaire est envoyé aux Affaires de Publication de l'Institution de Concurrence pour être publié.

Les décisions du Conseil devenues définitives sont publiées dans le Journal Officiel de manière à ne pas révéler les secrets de nature commerciale des parties.

Date de Commencement des Délais

Article 54- Dans les décisions du Conseil de Concurrence, les délais commencent à courir à partir de la date de notification de la décision motivée aux parties.

Voie de Recours Contre les Décisions du Conseil

Article 55- La voie de recours devant le Conseil d'Etat est ouverte, dans les délais à compter de la notification de la décision aux parties, contre les décisions finales du Conseil, les décisions conservatoires, les amendes et les astreintes journalières. Si le recours n'est exercé dans ce délai, la décision devient définitive.

Les amendes ne peuvent être encaissées avant que la décision du Conseil devienne définitive. L'exécution de la décision du Conseil infligeant une amende ou une astreinte journalière, est soumise aux dispositions de la Loi numéro 6183 relative à la Procédure d'Encaissement des Créances Publiques.

CINQUIEME PARTIE

Conséquences dans le Domaine du Droit Privé, de la Limitation de la Concurrence

Nature Juridique des Accords et des Décisions Contraire à Cette Loi

Article 56- Toute sorte d'accord et de décision des associations d'entreprises contrevenant l'article 4 de cette Loi n'est pas valable. L'exécution des actes nés de ces accords et décisions ne peut être demandée. En cas de demande de remboursement des actes précédemment accomplis pour motif d'invalidité, la dette de remboursement des parties est soumise aux articles 63 et 64 du Code des Obligations.

Les dispositions de l'article 65 du Code des Obligations ne sont pas appliquées pour les litiges nés de cette Loi.

Droit d'Indemnisation

Article 57- Celui qui fait obstacle, dérègle ou limite la concurrence par une action, une décision, un contrat ou un accord contraire à cette Loi ou qui abuse de sa position dominante sur un marché déterminé de bien ou de service, est obligé d'indemniser toutes sortes de dommages ayant lésé autrui. Si le dommage provient de plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables du dommage.

Indemnisation du Dommage

Article 58- Ceux ayant soufferts de l'obstruction, du dérèglement ou de la limitation de la concurrence, peuvent réclamer comme dommage la différence entre le prix qu'ils ont payés et le prix qu'ils auraient payés si la concurrence n'aurait pas été limitée. Les entreprises adverses affectées par la limitation de la concurrence, peuvent réclamer de l'entreprise ou des entreprises ayant limitées la concurrence, l'indemnisation tous leurs dommages. Dans la détermination du dommage, sont calculés tous les profits que les entreprises lésées espéraient obtenir, en tenant compte également des bilans des années précédentes.

Si le dommage apparu, puise sa source d'un accord ou d'une décision des parties ou des cas de négligences graves, le juge peut ordonner, sur la demande des personnes lésées, une indemnité correspondant au triple, du dommage matériel subi ou des profits obtenus ou pouvant être obtenus par les personnes ayant causé le dommage.

Charge de Preuve

Article 59- En cas de présentation aux organes juridictionnels par les personnes lésées, de preuves donnant l'impression de l'existence d'un accord ou du dérèglement de la concurrence sur le marché, notamment comme le partage effectif des marchés, la stabilité résolue du prix du marché observée pour une durée qu'on peut considérer comme longue, les augmentations de prix à des intervalles proches les unes des autres par les entreprises actives sur le marché, la charge de prouver que les entreprises ne sont pas en actions concertées, incombe aux défendeurs.

L'existence des accords, des décisions et des applications limitant la concurrence, peut être prouvée par toute sorte de preuves.

SIXIEME PARTIE Dernières Dispositions

Infractions Relatives à l'Argent, aux Documents et Biens de l'Institution

Article 60- L'argent, les documents et toutes sortes de biens de l'Institution, sont considérés comme Propriété d'Etat. Le Président et les membres et le personnel du Conseil ayant commis des infractions en relation avec leurs fonctions, sont punis comme les Fonctionnaires. Les infractions commises contre les membres et le personnel du Conseil, sont considérées comme étant commises contre les Fonctionnaires.

Les poursuites à ce sujet, sont menées selon les dispositions générales.

Notifications

Article 61- Les notifications à effectuer aux parties concernées conformément à cette Loi, sont accomplies selon les dispositions de la Loi numéro 7201 relatives aux Notifications.

Rèlements

Article 62- En dehors de ceux énoncés dans cette Loi, l'utilisation de ses pouvoirs par l'Institution, les principes d'administration et de travail, l'encaissement de ses revenus, la réalisation de ses dépenses et la procédure et les principes à appliquer dans le contrôle de ces opérations, les principes des modifications à effectuer sur les salaires mensuels, les principes relatifs à l'emploi des experts étrangers, la réglementation concernant l'achat et la procédure de soumission des valeurs mobilières et immobilières que l'Institution va acheter et les dispositions relatives au système comptable de l'Institution, sont réglementés dans les règlements qui seront préparés par le Conseil et qui seront mis en vigueur par décision du Conseil des Ministres.

Les règlements promulgués selon cette Loi, sont publiés dans un an à compter de la date de publication de cette Loi.

Dispositions Qui ne Seront pas Appliquées

Article 63- L'Institution n'est pas soumise à la Loi numéro 1050 relative à la Comptabilité Générale, à la Loi numéro 2886 relative aux Appels d'Offres d'Etat, à la Loi numéro 6245 relatives aux Indemnités de Déplacements et aux annexes et modifications de celles-ci.

Les revenus de l'Institution sont exempts de l'Impôt sur les Sociétés; de l'Impôt sur les successions et sur les mutations à titre gratuit pour les donations et les aides qui vont être effectuées; de l'Impôt des Opérations Bancaires et d'Assurances pour les intérêts positifs qui vont être réalisés à cause de toutes sortes d'opérations qui vont être effectuées; de toutes sortes d'impôts, de taxes et de droits de timbres, pour les revenus de l'Institution et pour toutes les opérations à effectuer en relation avec ces revenus, pour les achats et les ventes de biens immobiliers; du taxe d'achat de véhicules motorisés et du droit de timbre pour les véhicules à acheter pour l'Institution.

Article Provisoire 1- La première nomination au Conseil de Concurrence, est effectuée selon les principes de l'article 22. Toutefois ne seront pas appliquées les dispositions relatives aux candidats qui seront présentés par le Conseil de Concurrence.

Pour la première nomination des membres, le Premier Ministre et le Ministre de l'Industrie et du Commerce présentent deux candidats chacun au lieu du Conseil.

Les membres du Conseil qui vont être remplacés à la fin du deuxième et quatrième années sont déterminés par tirage au sort pendant les dernières réunions de ces périodes. Pour la première période, le Président du Conseil est nommé par le

Conseil des Ministres parmi les deux candidats qui seront présentés par le Ministre de l'Industrie e du Commerce et le Président du Conseil et le Vice-Président complètent leurs durées en tant que six ans, sans participer au tirage au sort.

Article Provisoire 2- Le Conseil de Concurrence qui sera nommé dans le cadre des principes mentionnés dans l'Article Provisoire 1, annonce cette situation par un communiqué, après avoir formé l'organisation de l'Institution de Concurrence. Toutes sortes d'accords et décisions existants à la date d'annonce, sont notifiés au Conseil dans les 6 mois à partir de cette date.

Article Provisoire 3- Dans un an suivant la date d'entrée en vigueur de cette Loi, le Conseil de Concurrence peut nommer, pour une fois uniquement, un nombre suffisant d'experts qui vont travailler dans l'Institution, parmi les établissements publics et privés, sans rechercher les conditions des articles 35 et 36 de la Loi.

Cependant, ceux qui seront nommés comme experts, doivent posséder les caractéristiques mentionnées dans les alinéas (a) et (c) du premier paragraphe de l'article 35, avoir au moins cinq années d'expérience dans leur profession, ne pas avoir entré à l'âge de quarante et un an. Parmi ceux qui seront nommés à partir des établissements publics, il est exigé en outre la condition d'être entré à leur profession par un concours et un examen de compétence.

Jusqu'à ce que l'organisation de l'Institution de Concurrence soit formée, le personnel du Ministère concerné sera chargé provisoirement pour poursuivre les travaux de l'Institution.

Entrée en Vigueur

Article 64- L'article 16 relative à l'amende administrative de cette Loi et l'article 17 entrent en vigueur un an après sa publication et ses autres articles à sa date de publication.

Exécution

Article 65- Les dispositions de cette Loi sont exécutées par le Conseil des Ministres.

BIBLIOGRAPHIE

A) OUVRAGES GENERAUX

a) Liés à la Turquie

- ASLAN Yılmaz, *Rekabet Hukuku ve Rekabetin Korunması Hakkında Kanun*, Bursa, Ekin, 1997 (*Le droit de la concurrence et la loi relative à la protection de la concurrence*)
- ÇİMEN Ahmet, *Gümrük Birliği ve AT Türkiye ilişkileri*, Ankara, Sın Yayınları, 1996 (*L'Union douanière et les relations EU et Turquie*)
- ESİN Arif, *Rekabet Hukuku*, İstanbul, ESC Yayınları, 1998 (*Le droit de la concurrence*)
- KARLUK Rıdvan, *Avrupa Birliği ve Türkiye*, İstanbul, Beta, 1998 (*L'Union européenne et la Turquie*)
- PEKCAN Erdoğan, *Avrupa Topluluğu ve Gümrük Birliği'ne Türkiye'nin uyumu ve sorunlar*, İstanbul, İstanbul Ticaret Odası, 1994 (*L'adaptation de la Turquie à la Communauté européenne et à l'Union douanière et les problèmes*)

b) Liés à l'Union européenne

- BOULOIS Jean, CHEVALLIER René- Maurice, *Grands arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes*, Tome II, 4ème édition, Dalloz, 1997
- BUHART J., *Principes de droit européen de la concurrence*, Bruxelles, 1997
- COMMISSION EUROPEENNE, *Droit de la concurrence dans les Communautés européennes*, Volume III, Direction générale de la concurrence Bruxelles, Luxembourg, 1997
- DECOCQ Antoine, *Droit communautaire de la concurrence*, Litec Les Cours du Droit, 1994
- DUBOÏS Louis, GUEYDAN Claude, *Grands textes de droit communautaire*, 3ème édition, Dalloz, Paris, 1993
- GRYNFOGEL C., *Droit communautaire de la concurrence*, L.G.D.J., Paris, 1997

- MOUSSIS Nicolas, *Accès à l'Union européenne: droit, économie, politique*, 8ème édition, Prométhée-Edit-eur, 1998
- SOUTY F., *Le droit de la concurrence de l'Union européenne*, Montchrétien, Paris, 1997
- TÜRK EKONOMİ BANKASI, *Customs Union with EU*, İstanbul, Türk Ekonomi Bankası, 1995 (*L'Union douanière avec les Communautés européennes*)
- VAN RAEPENBUSCH Sean, *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes*, De Boeck Université, 1998
- VOGEL Louis et Joseph, *Le droit européen des affaires*, Dalloz Connaissance du Droit, 1994

B) OUVRAGES SPECIFIQUES

- LEFEBVRE Francis, (oeuvre collective), *Communauté Européenne 1999-2000*, Mémento Pratique, éditions Francis Lefebvre, Paris, 1999
- Premier ministre de la Turquie, Organisation de la Planification de l'Etat: Direction des relations avec l'Union européenne, *Türk mevzuatını Avrupa Birliği mühtesebatına uyum çalışmaları*, Février 2000 (*Travaux d'harmonisation de la législation turque à l'acquis communautaire*)

C) THESES Et MEMOIRES

- CAILLIAU Didier, Thèse pour le doctorat en droit, *L'Union douanière entre l'Union européenne et la Turquie et ses perspectives*, Université Paris X- Nanterre, 1997

D) PERIODIQUES

a) Articles

1) Liés à la Turquie

- ALPTEMOÇIN Ahmet Kurcebe, "Seminer 16.12.1992: Türkiye'de Rekabetin korunması ve Küçük ve Orta Ölçekli İşletmeler" (*Seminaire: La protection de la concurrence en Turquie et les petites et moyennes entreprises*)
- ATTIYAS Izak, "Doğal Tekellerin Regülasyonu ve Rekabet", Perşembe Konferansları, Décembre 1999, p.49 (*La régulation des monopoles naturels et la concurrence*)
- AYAYDIN Aydın, "Rekabet konusunda görüşler", TİSK İşveren Dergisi, n. 4, Janvier 1998, p.2 (*Propos sur la concurrence*)

- AYAYDIN Aydın, "Seminer 12 Aralık 1997: Avrupa Birliği kurallarıyla uyumlu rekabet mevzuatı ve uygulamaları: Sanayiye etkileri", İKV, n. 140, Janvier- Avril 1998, p.63 (*Seminaire "Réglementation de concurrence en harmonie avec les règles communautaires: ses effets à l'industrie"*)
- AYAYDIN Aydın, "Rekabet kurumu ve faaliyetleri", TOBB Forum, n. 8, 15 Août 1998, p.26 (*Le Conseil de la concurrence et ses activités*)
- BAYAR Ali, "Gümrük Birliği'nin Türkiye Ekonomisine Etkileri "İlk dört yılın ekonometrik analizi"", İKV, n. 159, Mars 2000 (*Les effets de l'Union douanière à l'économie turque: analyse économétrique des quatres premières années*)
- BUDAK Ali Cem, "Rekabetin Korunması Hakkındaki 1992 tarihli Kamun tasarısının eleştirisi", Mars 1993 (*Critique du projet de loi de 1992 relative à la protection de la concurrence*)
- ÇAMLICA Bülent, "Kamu iktisadi teşekkülleri Rekabet Kanunu uygulamasından muaf mıdır?", ESC Yayınları Rekabet Bülteni, n. 1, 1999, p.45 (*Les monopoles publics sont-ils exonérés de l'application de la loi relative à la concurrence?*)
- EROL Kemal, "Rekabet kurulu'nun yapısı ve yetkileri", İKV, n. 132, Septembre-Octobre 1996, p.34 (*Structure et Compétences du Conseil de la concurrence*)
- EROL Kemal, "Dünya'da ve Türkiye'de Rekabet Kurumları", TİSK İşveren Dergisi, n.4, Janvier 1998, p.10 (*Les institutions de concurrence dans le monde et en Turquie*)
- EROL Kemal, "Seminer 12 Aralık 1997: Avrupa Birliği kurallarıyla uyumlu rekabet mevzuatı ve uygulamaları: Sanayiye etkileri", İKV, n. 140, Janvier-Avril 1998, p.68 (*Seminaire "Réglementation de concurrence en harmonie avec les règles communautaires: ses effets à l'industrie"*)
- ESİN Arif, "Avrupa Rekabet Hukuku'nda son gelişmeler ve Türkiye'ye etkileri", ESC Yayınları Rekabet Bülteni, n. 1, 1999, p.1 (*Les dernières évolutions en droit communautaire de la concurrence et leurs effets en Turquie*)
- FIRLA Karel, "Seminer 12 Aralık 1997: Avrupa Birliği kurallarıyla uyumlu rekabet mevzuatı ve uygulamaları: Sanayiye etkileri", İKV, n. 140, Janvier-Avril 1998, p.67(*Seminaire "Réglementation de concurrence en harmonie avec les règles communautaires: ses effets à l'industrie"*)
- GEZGİN ERİŞ Meral, "Seminer 12 Aralık 1997: Avrupa Birliği kurallarıyla uyumlu rekabet mevzuatı ve uygulamaları: Sanayiye etkileri", İKV, n. 140, Janvier-Avril 1998, p.61 (*Seminaire*

“Réglementation de concurrence en harmonie avec les règles communautaires: ses effets à l’industrie”)

- GÜRZUMAR Osman, *“Franchise Anlaşmaları ve Rekabet Hukuku”*, Octobre 1999, p.105 (*Les contrats de franchise et le droit de la concurrence*)
- INAN Nurkut, *“Rekabet Hukukunun Diğer Disiplinler ile İlişkisi”*, Perşembe Konferansları Octobre 1999, p.3 (*La relation du droit de la concurrence avec les autres disciplines*)
- NORRO Luc, *“Seminer 12 Aralık 1997: Avrupa Birliği kurallarıyla uyumlu rekabet mevzuatı ve uygulamaları: Sanayiye etkileri”*, İKV, n. 140, Janvier-Avril 1998, p.65 (*Seminaire “Réglementation de concurrence en harmonie avec les règles communautaires: ses effets à l’industrie”*)
- ULUSOY Ali, *“Türk idare sistemi içerisindeki Rekabet Kurumunun yeri”*, Perşembe Konferansları, Novembre 1999, p.3 (*La place du Conseil de la Concurrence dans le système administratif turc*)
- YILMAZ Ejder, *“Rekabet Kanunu uygulamasında usul ve ispat sorunları”*, Perşembe Konferansları, Novembre 1999, p.79 (*Les problèmes de procédure de preuve dans l’application de la loi de concurrence*)
- YÜCELER Köksal, *“Seminer 12 Aralık 1997: Avrupa Birliği kurallarıyla uyumlu rekabet mevzuatı ve uygulamaları: Sanayiye etkileri”*, İKV, n. 140, Janvier-Avril 1998, p.64 (*Seminaire “Réglementation de concurrence en harmonie avec les règles communautaires: ses effets à l’industrie”*)

2) Liés à l’Union européenne

- BLAISE Jean-Bernard, IDOT Laurence, *“Concurrence”*, Revue Trimestrielle de droit européen, Janvier-Mars 1999
- CHAVRIER Henri, TRUCHOT Laurent, COULON Emmanuel, LORiot Guillaume, *“Chronique générale de la jurisprudence communautaire, troisième partie: Les règles de concurrence applicables aux entreprises”*, Revue de Marché commun et de l’Union européenne, n. 436, Mars 2000, p.179
- ÖZ Gamze, *“AB Rekabet Hukukundaki Son Gelişmeler”*, Perşembe Konferansları, Décembre 1999, p.79 (*Les dernières évolutions dans le droit communautaire de la concurrence*)

3) Liés à la République Tchèque

- SKOUMAL Ivo, *“The Office for the protection of market competition has made considerable progress in harmonization its legislation with EU*

legislation”, Bulletin of the Office for the protection of economic competition, Août 1998 (L’Office pour la protection de la concurrence de marché a fait un progrès considérable pour l’harmonisation de sa législation avec celle de l’UE)

b) Journaux et bulletins

1) Liés à la Turquie

- Le quotidien *Dünya Gazetesi* 1997-1998-1999-2000
- ESC Consulting, “4054 Sayılı Rekabetin Korunması Hakkında Kanun’a göre idari para cezaları”, ESC Yayınları Rekabet Bülteni, n. 1, 1999, p.44 (*Les amendes d’après la loi n.4054 relative à la protection de la concurrence*)
- İKV, “Türkiye- AT 36. Ortaklık Konseyi toplantısı 6 Mart 1995”, İKV, n. 131, Mars 1995 (36ème réunion du Conseil d’association Turquie-CE 6 Mars 1995)
- İKV, “AB Komisyonu Türkiye’ye geçici antidamping önlemi uygulanmaması yönünde karar aldı”, Bulletin du 15-31 Mars 2000 (*La Commission européenne a pris une décision pour ne pas appliquer des mesures provisoires d’antidumping à l’égard de la Turquie*)
- *Rapport régulier 1998 de la Commission relatif à l’évolution de la Turquie vers l’adhésion*, 4 Novembre 1998
- *Rapport régulier 1998 de la Commission relatif à l’évolution de la Turquie vers l’adhésion*, 13 Octobre 1999
- *Rekabet Dergisi*, Rekabet kurumu Ankara, Mars 2000, n.1 (*La revue de la Concurrence*)

2) Liés à l’Union européenne

- ESC Consulting, “Soruşturmalarla Teşebbüslerin Komisyon ile sağlayabilecekleri işbirliği ve uzlaşmanın esasları”, ESC Yayınları Rekabet Bülteni, n. 1, 1999, p.38 (*Fondements de la coopération et de la concertation des entreprises avec la Commission lors des instructions*)
- ESC Consulting, “Avrupa Birliği Rekabet Hukuku’nda idari para cezaları”, ESC Yayınları Rekabet Bülteni, n. 1, 1999, p.41 (*Les amendes en droit communautaire de la concurrence*)
- ESC Consulting, “Kurucu Antlaşma’nın 81 ve 82 maddelerine ilişkin vakaların yürütülmesinde Komisyon ve üye ülke rekabet otoritelerinin arasında işbirliği”, ESC Yayınları Rekabet Bülteni, n. 1, 1999, p.54 (*Collaboration entre la Commission et les autorités de concurrence des Etats membres relatifs aux affaires tenant aux articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté*)

- EUROPE, 1999
- JOURNAL DES TRIBUNAUX DE DROIT EUROPEEN, "*Les règles de concurrence applicables aux entreprises*", Avril 1999, n.58
- JOURNAL DES TRIBUNAUX DE DROIT EUROPEEN, "*Les aides d'Etat*", Mai 1999, n.59

3) Liés à la France

- *Année 1997- 11ème rapport d'activité du Conseil Français de la Concurrence*, 5 Mai 1998
- *Année 1998- 12ème rapport d'activité du Conseil Français de la Concurrence*, 16 Mars 1999

4) Liés à la République Tchèque

- Bulletin of the Office for the protection of economic competition, "*Question of the month for Mr Stanislav Belehradek, Chairman of the Office for the protection of economic competition*", Février 1997 (*Question du mois pour M. Stanislav Belehradek, président de l'office pour la protection de la concurrence économique*)
- Bulletin of the Office for the protection of economic competition, "*Interview of the month with Mr Stanislav Belehradek, The chairman of the office for the protection of market competition*", Mars 1998 (*Entrevue du mois avec M.Stanislav Belehradek, président de l'office pour la protection de la concurrence de marché*)

T.C. YÜKSEKÖĞRETİM KURULU
DOKÜMANTASYON MERKEZİ



CIRCULAIRE DE SIGNATURES

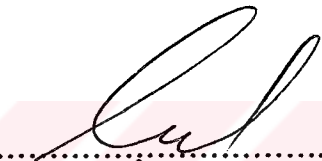
Directeur de recherche :

Dr. Didier Coillien

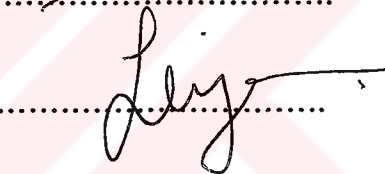


Suffragants:

Dr. Dr. Iul Karakas



Dr. Dr. N. Iyaz Öfok



.....

.....

.....

.....

Date de la soutenance :

27.6.2000